

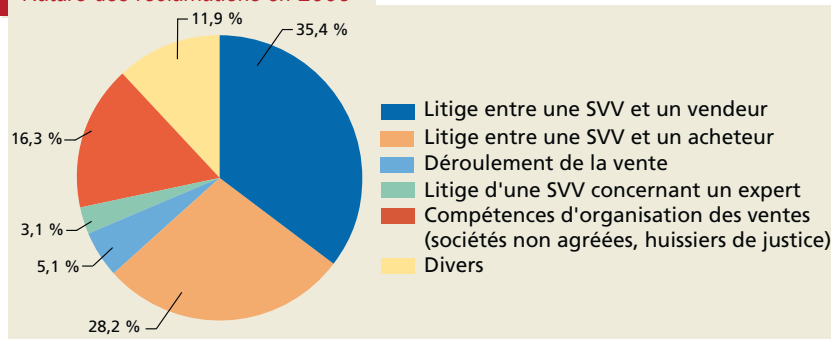
Le dossier est ensuite transmis au commissaire du Gouvernement en titre de l'article 35 du décret n° 2001-650 pour instruction et suite à donner. S'il arrive aux intéressés d'interroger les services du Conseil sur son sort, ils sont orientés vers les services du commissaire du Gouvernement. La compétence disciplinaire du Conseil s'étend aux SVV agréées, aux personnes habilitées, aux experts agréés et aux sociétés européennes officiant à titre occasionnel. Ce dernier cas de figure ne s'étant produit qu'une fois en 2003 et dans des conditions satisfaisantes, aucun manquement disciplinaire n'a été relevé.

35 %
des litiges
concerne
une SVV
et un vendeur

L'activité des 71 experts agréés n'a donné lieu à aucun litige en 2005, ce qui signifie aussi que le nom d'un expert agréé n'est pas non plus ressorti d'une réclamation dirigée contre la SVV et son ou ses experts. Les litiges concernant les commissaires-priseurs habilités ne sont pas différenciés à ce stade de la procédure, puisque si les manquements allégués à l'encontre des SVV sont souvent imputés à des commissaires-priseurs

habilités, c'est seulement dans le cadre plus avancé des poursuites disciplinaires qu'il peut être question de viser ces derniers.

Nature des réclamations en 2005



1. La plus grande part des réclamations (35,4 %) naît des rapports contractuels entre les SVV et leurs clients, les vendeurs. Dans ces réclamations, le différend porte sur l'exécution du mandat par suite d'absence d'écrit et par manque d'explication dont font parfois preuve les SVV sur les conditions de vente. Sur cent quatre réclamations concernant le mandat de vente, quatorze portaient sur le prix de réserve non respecté, vingt-sept sur la non restitution d'objets confiés, dix-sept sur le règlement du produit de la vente. Douze autres faisaient apparaître un défaut de suivi des objets confiés.
2. Les rapports entre SVV et acheteurs ont occasionné quatre-vingt-trois réclamations, soit 28,2 % des litiges. Le cas de figure le plus fréquent, de loin, est celui de la contestation de l'authenticité ou du défaut de conformité des biens vendus avec cinquante-six réclamations, dont quatorze concernant des véhicules d'occasion.
3. D'autres phases du déroulement des ventes peuvent occasionner des litiges, concernant la réclamation d'un tiers à la vente. Ces cas de figures sont assez marginaux puisqu'ils ne représentent que 5,1 % des réclamations.
4. Encore plus rares, les réclamations des SVV concernant leurs experts ne représentent que 3,1 %. Il peut être question de biens mis en vente alors qu'ils appartenaient aux experts, ou de l'estimation contestée des experts. Il convient de rappeler ici que le Conseil n'a pas

■ La position du Conseil : le point sur la publication des mesures de suspension provisoire

Ni la loi sur les ventes volontaires aux enchères publiques ni son décret d'application ne prévoient de mention particulière à ce sujet.

Il est simplement indiqué dans le décret (*article 39*) que les mesures disciplinaires sont notifiées à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Certes, la suspension provisoire n'est pas une mesure disciplinaire¹, mais l'argument d'analogie s'impose quant à l'exigence d'une notification à son destinataire, au regard du respect des droits de la défense.

En revanche, l'interrogation est permise quant à la publicité de la mesure. Le Conseil considère qu'en l'absence de publication expressément prévue par les textes, la mesure de suspension provisoire ne peut être rendue publique dès lors qu'elle est susceptible de porter préjudice en elle-même à celui dont elle fait l'objet par l'attention qu'elle appelle sur lui. Or, la finalité de la suspension provisoire se limite à l'interdiction d'exercer. Ce n'est que si la loi estime que cette interdiction ne peut être assurée qu'en la rendant publique qu'il y a lieu d'en permettre la publication quel que soit alors son caractère dommageable.

¹ L'article 39 figure sous le chapitre II : « procédure disciplinaire ».

Rappel des modalités actuelles de publication des décisions disciplinaires

En application de l'article 8 de son règlement intérieur, le Conseil publie au Journal officiel un tableau récapitulatif périodique des décisions ne présentant pas de caractère réglementaire, parmi lesquelles figurent les décisions disciplinaires. Parallèlement, l'ensemble des actes du Conseil est mis en ligne sur son site www.conseildesventes.fr, dont la consultation est gratuite.

Le Conseil a décidé de mettre en œuvre, à l'occasion de l'intervention de la décision n° 2004-528 du 2 décembre 2004, dans laquelle une personne habilitée poursuivie n'avait pas fait l'objet de sanctions disciplinaires, de nouvelles modalités de publicité.

Observant que le titre « décisions disciplinaires » mentionné au tableau publié au Journal officiel n'impliquait pas qu'il y ait eu sanction, et que le lecteur pouvait se reporter à la décision publiée *in extenso* sur le site du Conseil, il a été décidé pour éviter toute confusion dans l'esprit du public de présenter néanmoins dans cette rubrique deux sous rubriques : « décisions n'ayant pas donné lieu à sanctions » et « décisions ayant donné lieu à sanctions ».

compétence pour poursuivre et sanctionner les experts non agréés, qui représentent la plus grande part des experts apportant leurs concours aux ventes publiques. En revanche, les SVV peuvent avoir un comportement fautif dans leurs rapports avec ceux-ci, étant solidaires, et elles peuvent être sanctionnées directement à ce titre. Cette lacune peut être ressentie comme frustrante pour le plaignant et même pour la SVV, seule attrait devant le Conseil, et qui n'a d'autre choix que de se retourner contre son expert fautif.

5. Des irrégularités beaucoup plus nombreuses sont apparues concernant la question de la compétence pour organiser les ventes : quarante-huit dossiers ont été enregistrés, soit 16,3 % des réclamations. Douze cas de doutes sur la réalité de l'organisation des ventes par les SVV se sont présentés. Neuf autres concernaient des sociétés ne disposant pas de l'agrément du Conseil. Les ventes d'huissiers de justice posent régulièrement problème, puisque l'imprécision de la loi n'a pas encore été complétée par une interprétation unifiée des tribunaux.

Les ventes d'huissiers de justice : les difficultés d'application de la loi

Selon l'article L321-2 du code de commerce, « Les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques (...) peuvent également être organisées et réalisées à titre accessoire par les notaires et les huissiers de justice. Cette activité est exercée dans le cadre de leur office et selon les règles qui leur sont applicables. Ils ne peuvent être mandatés que par le propriétaire des biens. ». La notion d'accessoire est au cœur du débat. A défaut de précision, il aurait pu revenir au pouvoir réglementaire de préciser sa consistance, par exemple en référence au chiffre d'affaires total de l'étude ou par un seuil. Or, le décret n° 2001-650 est muet sur ce point. La jurisprudence aurait pu encore se prononcer, et avoir une fonction régulatrice en ce domaine avec la limite inhérente de la pluralité de juridictions susceptibles d'être saisies. Les réclamations sont donc transmises directement au commissaire du Gouvernement qui saisit systématiquement le Parquet général de ces litiges. Une révision sur ce point du décret n° 2001-650 sera une priorité en 2006.

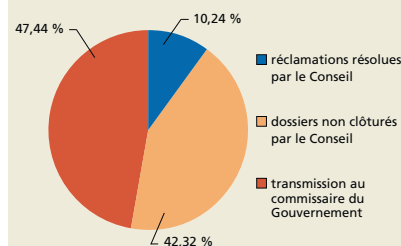
Les SVV et les commissaires-priseurs judiciaires apportent un concours précieux au Conseil et au commissaire du Gouvernement en faisant part des ventes organisées par des sociétés non agréées ou des huissiers de justice. Le simple envoi d'une coupure de presse locale, relatant une vente ou sa publicité commerciale, permet d'engager une procédure. Contrairement à une idée reçue, le Conseil n'a pas de pouvoir de sanction contre les huissiers, les notaires et les sociétés sans agrément et ne peut davantage se constituer partie civile pour enclencher d'éventuelles poursuites pénales. Seul le commissaire du Gouvernement peut agir en ce domaine par ses rapports avec le Parquet général.

166
affaires en cours
d'instruction
chez le commissaire
du Gouvernement

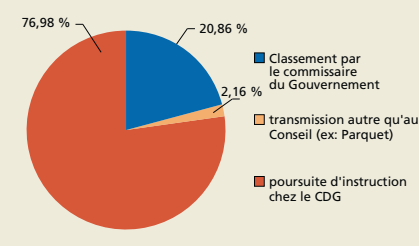
6. Enfin, une dernière catégorie regroupe les cas de figure les plus variés, pour un total de trente-cinq réclamations, soit 11,9 %. Dans neuf cas, le libellé des publicités des SVV a justifié l'ouverture d'une réclamation et non une simple procédure de rappel à la loi. Il a également été question, parmi d'autres réclamations, de mise en vente de biens volés ou détournés, de factures non réglées par les SVV à leurs fournisseurs, des modalités de cession de parts de SVV, de la licéité des conditions de vente de certaines SVV.

Le suivi d'une réclamation

Traitement des réclamations en 2005



Traitement des litiges en 2005



En 2005, le suivi des réclamations reçues au Conseil dans les conditions évoquées ci-dessus a été marqué par une évolution des rôles respectifs du Conseil et du commissaire du Gouvernement déjà amorcée fin 2004.

Ainsi, un peu plus d'une réclamation sur dix trouve à se résoudre d'elle-même contre 64 % en 2003. Il est clair que les motifs de résolution de ces réclamations n'ont pour autant rien à voir entre ces deux périodes. Si, jusqu'en 2003, le Conseil a pu rechercher des modalités de conciliation ou de résolution amiable à son initiative s'agissant des réclamations qu'il recevait, il s'en tient rigoureusement à la transmission immédiate au commissaire du Gouvernement des réclamations dès lors, tout au moins, qu'elles exposent des faits susceptibles de recevoir une qualification disciplinaire. Il n'en demeure pas moins que certaines réclamations se résolvent par elles-mêmes en étant adressées, au préalable, à la SVV mise en cause : faux litiges nés d'une incompréhension manifeste du cocontractant, résolutions heureuses entre les parties avant « d'en venir » au Conseil. Au total, nul ne pourra se plaindre que ces affaires trouvent une solution satisfaisante pour chaque partie et ne s'ajoute pas inutilement au travail du Conseil comme à celui du commissaire du Gouvernement.

Toutefois, un certain retard a été pris et au 31 décembre 2005 dans les réponses des SVV aux réclamations, 42 % des réclamations enregistrées n'ont pas encore été transmises au commissaire du Gouvernement (soit cent-vingt-quatre affaires). Ces délais peuvent s'expliquer par la volonté des parties de rechercher une résolution amiable du différend. En tout état de cause, lorsque les services du Conseil sont sans nouvelle d'une réclamation enregistrée en cours d'année de plus de quatre mois, le dossier est transmis directement en l'état au commissaire du Gouvernement. La SVV augmente ainsi le risque d'être poursuivie sur le terrain disciplinaire. Cet aiguillon est en général efficace. En revanche, 47,5 % des réclamations enregistrées en 2005 sont entre les mains du commissaire du Gouvernement (soit 139 affaires) pour attribution, soit en chiffres cumulés, 166 affaires dont l'instruction n'est pas close. Dès lors, si les services du Conseil reçoivent des demandes des plaignants s'informant du sort de leur litige, ils sont réorientés vers les services du commissaire du Gouvernement, à moins que ce dernier ait déjà clôturé l'affaire dont s'agit.

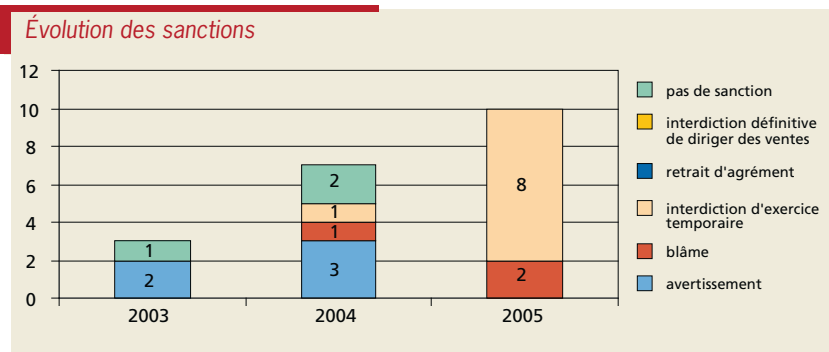
Litiges non clos transmis par le Conseil au commissaire du Gouvernement	2003	2004	2005
	7	52	107
Total			166

Le Conseil est informé par le commissaire du Gouvernement du sort final des litiges en question. Près de 21 % des litiges transmis en 2005 par le Conseil au commissaire du Gouvernement (soit vingt neuf affaires) ont été classés par ce dernier, pour les motifs lui appartenant qu'il énonce aux intéressés. Aucune réclamation enregistrée depuis le 1^{er} janvier 2005 n'a encore fait l'objet d'une saisine du Conseil par le commissaire du Gouvernement aux fins de poursuites disciplinaires¹, en revanche 77 % des litiges (soit cent sept affaires) sont en cours d'instruction au sein des services du commissaire du Gouvernement, trois litiges ayant été transmis directement au Parquet général par le commissaire du Gouvernement (il s'agit de litiges contre des huissiers de justice).

Il reste à améliorer la traçabilité des réclamations qui sont adressées au Conseil et à réduire les délais. En 2006, en concertation étroite avec les services du commissaire du Gouvernement, seront mis à l'étude les moyens informatiques d'y faire face.

10 décisions disciplinaires en 2005

Le suivi d'une poursuite disciplinaire



¹ Les deux affaires SVV BSF et Philippe Fromentin relèvent non d'un litige enregistré mais d'une initiative commune au commissaire du Gouvernement et du Conseil

En revanche dix affaires ont été jugées en 2005, sur renvoi du commissaire du Gouvernement dont deux remontaient pour les faits à 2005:

date	Décision n°	Nom de la personne poursuivie	Année de naissance du litige
6 janvier 2005	532	Dominique Nau SARL	2004
6 janvier 2005	533	M. Dominique Nau	2004
6 janvier 2005	534	SVV Hôtel des ventes de l'Orvanne Sarl	2004
6 janvier 2005	535	M. Jérôme Delcamp	2004
23 juin 2005	549	SARL Européenne de conseil	2004
23 juin 2005	550	M. Éric Le Blay	2004
23 juin 2005	552	Hôtel des ventes de Metz	2004
7 juillet 2005	553	SVV BSF	2005
7 juillet 2005	554	M. Philippe Fromentin	2005
7 juillet 2005	555	M. Bernard Rey	2004

Sur dix affaires transmises, toutes ont conduit le Conseil à prononcer des sanctions. Rappelons que selon l'article L321-22 (*troisième alinéa*) du code de commerce : « Les sanctions applicables aux sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, aux experts agréés et aux personnes habilitées à diriger les ventes, compte tenu de la gravité des faits reprochés, sont : l'avertissement, le blâme, l'interdiction d'exercice de tout ou partie de l'activité à titre temporaire pour une durée qui ne peut excéder trois ans et le retrait de l'agrément de la société ou de l'expert ou l'interdiction définitive de diriger des ventes. »

Dans le cas des dix affaires ayant donné lieu au prononcé d'une sanction disciplinaire en 2005, le Conseil a adressé deux blâmes et huit interdictions d'exercice temporaire d'activité de la SVV. Ces sanctions prononcées au cours de l'année 2005, qui font un total de dix neuf sanctions disciplinaires depuis l'installation du Conseil, sont remarquables pour la constance disciplinaire du Conseil. On observe en effet depuis 2003 que pour 26 % les sanctions sont un avertissement, pour 16 % un blâme, pour 47 % une interdiction d'exercice temporaire. Dans 16 % des cas, le Conseil n'a prononcé aucune sanction. Depuis 2003, le Conseil n'a jamais eu à infliger de retrait d'agrément (à titre disciplinaire) ni d'interdiction à titre définitif de diriger les ventes.



■ Analyse des décisions du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques

Au cours de l'année 2005, le Conseil a, en matière disciplinaire, rendu dix décisions disciplinaires. Six d'entre elles ont été rendues sous la présidence du doyen d'âge, en application de l'article 5 du règlement intérieur (« En cas d'empêchement du président, la séance se tient sous la présidence du membre titulaire présent le plus âgé. »). Si l'article 21 du règlement intérieur prévoit la procédure de récusation d'un membre, à la demande d'une personne mise en cause, il est du devoir de tout membre, d'office, qui estime ne pouvoir juger impartialement une personne, de se récuser. C'est ce qui a justifié dans ces six affaires que le président se déporte. Il ne s'agit que d'une application des stipulations de l'article 6 § 1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales à laquelle chaque membre du Conseil a toujours veillé.

La convention européenne : le droit à un procès équitable « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice. »

Au fil des décisions du Conseil, selon les espèces qui lui sont soumises par le commissaire du Gouvernement, se construit à la fois un panorama des manquements les plus fréquents, véritable baromètre des dérives, et aussi la doctrine jurisprudentielle de l'autorité de régulation, source de sécurité juridique pour les acteurs du marché. Les faits en cause peuvent constituer des manquements multiples, mais il est permis d'en dégager un principal, celui qui semble avoir le plus été pris en compte. L'analyse des dix décisions rendues montre ainsi plusieurs séries de manquements qui peuvent être qualifiées juridiquement comme suit.

Manquement qualifié de méconnaissance à	Art. L321-6 Manquement à l'obligation d'assurance ou cautionnement ou de représentation des fonds	Art L321-2 Manquement à l'obligation d'organiser la vente	Art L321-15 Manquement à l'obligation d'agrément	Art L321-1 Manquement à l'obligation de vendre que des biens d'occasion
Décisions n°	555 – 550 – 549 NB : 555 concerne le défaut, de présentation des fonds, 549 et 550 concernent l'obligation d'assurance responsabilité civile professionnelle	554 – 553 – 535 534 – 532 533 – 554	535 – 555	552



Il serait certes hasardeux, eu égard au faible nombre de renvois devant le Conseil, de tirer le moindre enseignement catégorique de dix cas d'espèce. Rapportés au nombre de SVV et de ventes, ces chiffres peuvent à la fois rassurer, car ils ne donnent pas l'image sombre du secteur des ventes aux enchères publiques parfois hélas véhiculée. Ils traduisent néanmoins aussi une indication. L'article L321-1 reprend une règle ancienne, bien entrée en vigueur. Celles énoncées à l'article L321-5 ou L321-6 sont en revanche nouvelles et peuvent de ce fait être génératrices de manquements. Le fait de « monter des ventes organisées » par un apporteur d'affaires est, en revanche, un comportement qui préexistait à la loi du 10 juillet 2000. Ce manquement a-t-il toujours, dans le passé, été poursuivi et sanctionné autant que sous l'empire des nouveaux textes ? En tout état de cause, l'article L321-2, éclairé par les travaux parlementaires, ne laisse pas de doute sur la volonté du législateur de mettre fin à cette pratique préjudiciable à la sécurité et la confiance du marché. Le Conseil y veille tout particulièrement.

Au fil des décisions, le Conseil construit une « jurisprudence ». Il ne crée en aucune manière de règles nouvelles, ce qu'il ne saurait faire sans censure du juge, mais il énonce en des termes compréhensibles pour les acteurs du marché les principes admis de manière consensuelle censés le gouverner. Ainsi, les décisions ont-elles dégagé des textes un principe de « sécurité des transactions » (décision n° 555), celui de « la sécurité de la vente » (décision n° 559), ou de « sécurité » sans plus de précision (décision n° 535). Ainsi encore les décisions sont-elles placées « dans l'intérêt du consommateur » (décisions n° 549 et 553).

La motivation des décisions du Conseil, obligation impartie par la loi, et qui relève d'ailleurs des principes généraux du droit même dans le silence de la loi, a connu enfin une évolution dans la pratique du Conseil qui peut paraître relativement conjoncturelle.

S'il est clair que les décisions des 23 juin et 7 juillet 2005 sont, au regard de l'exigence de l'article L321-22 du code de commerce, suffisamment motivées en droit et en fait, elles apparaissent plus cursives que celles du 6 janvier 2005. La plume étant généralement tenue par le président de séance, la motivation peut être plus ou moins variable. Quoiqu'il en soit, la motivation des décisions disciplinaires est souvent plus importante que le sens du dispositif. En effet, elle permet d'explicitier l'interprétation des règles de droit applicables aux acteurs d'un marché. Le Conseil s'attache à faire comprendre le sens de ces décisions par ce moyen.

Les décisions du 6 janvier 2005, rendues à l'occasion de faits similaires, ont ainsi explicité le sens de la loi du 10 juillet 2000 pour en dégager la prohibition du manquement consistant pour une SVV à se borner à « tenir de marteau » :

« Considérant que l'article L321-2 du code de commerce dispose que les sociétés de ventes agréées sont seules habilitées à organiser et réaliser les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, que les travaux préparatoires de la loi du 10 juillet 2000 dont est issu cet article montrent que le Parlement a eu le souci, en employant ces termes, d'éviter que les sociétés de ventes ne se limitent pas à tenir le marteau au cours d'une vente et a entendu prohiber les dérives dans lesquelles les sociétés, arbitres de la vente, sont dépossédées de leur mission.



« Considérant qu'il incombe aux sociétés de ventes agréées d'avoir l'entière maîtrise de l'organisation et de la réalisation des ventes volontaires, le contrôle et la responsabilité de l'ensemble des opérations, notamment de la rédaction et de l'envoi des réquisitions, de la détermination éventuelle des prix de réserve en accord avec le vendeur, des frais applicables aux vendeurs et acheteurs, de la publicité, de l'exposition des objets, du déroulement complet de la vente, de l'encaissement du prix, de la représentation des objets et du paiement des vendeurs. »

La délimitation de l'objet civil des SVV a également fait l'objet d'une décision motivée en ces termes, dont il faut rappeler succinctement les éléments de fait qui l'éclairent :

« Attendu que les publicités de la SVV X renvoient au site Y dont le nom de domaine a été enregistré le 31 février 1999 par la SVV X dont le contact administratif est par ailleurs gérant de cette SVV.

« Attendu que ce site fait de la publicité à la fois pour les ventes aux enchères et les ventes amiables, que par cette dernière catégorie de ventes, il est précisé « visitez notre boutique d'antiquités pour articles à prix fixes que vous pouvez acheter », que le site Y de plus a une rubrique « boutique » qui propose d'inclure des objets dans la boutique d'antiquités.

« Attendu qu'en cliquant sur la rubrique d'informations du site Y, il est indiqué que les principales activités de la SVV X sont :

« - les ventes aux enchères

« - le dépôt vente

« Considérant que la loi a très clairement limité l'objet des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques agréées à l'estimation de biens meubles, à l'organisation et à la réalisation de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, que la société a entretenu une confusion contraire à ses obligations légales. »

Le rapport présente page 156 l'analyse des décisions de justice rendues à l'encontre de décision du Conseil.

Statuette composite
Exceptionnelle idole composée
d'une plaque en chlorite gravée,
d'une tête en calcite blanche et
d'une coiffure en chlorite
Bactriane, 3^e millénaire av. J.C.
365 000 € (hors frais)
Drouot Richelieu,
28 novembre 2005,
Boussigard et associés SARL
© Thierry Olivier.



Rappel du rôle du commissaire du Gouvernement

L'article L321-21 du code de commerce prévoit qu'un magistrat du parquet est désigné par le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, pour exercer les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du Conseil. Le décret du 19 juillet 2001 et le règlement intérieur du Conseil précisent son rôle. En matière non disciplinaire (article 29 du décret n° 2001-650), la convocation du Conseil est de droit lorsque le commissaire du Gouvernement en fait la demande.

Selon l'article 34, les observations du commissaire du Gouvernement sont annexées au rapport annuel du Conseil. En matière disciplinaire, le décret précité précise en détail l'intervention du commissaire du Gouvernement dans la procédure. Aux termes de l'article 35 du décret : « Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques statuant en matière disciplinaire, dans les cas prévus aux articles L321-22 et L321-28 du code de commerce, est saisi par le commissaire du Gouvernement.

« Le commissaire du Gouvernement peut engager simultanément des poursuites à l'encontre de la société agréée et de la personne habilitée à diriger les ventes. Il procède à l'instruction préalable du dossier et peut se faire communiquer tous renseignements ou documents et procéder à toutes auditions utiles. »

En application de l'article 18 du règlement intérieur, les réclamations visant des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ou des experts agréés, que reçoit le Conseil, sont transmises au commissaire du Gouvernement si elles exposent des faits susceptibles de recevoir une qualification disciplinaire qui procède aux vérifications qui lui paraissent utiles ou y fait procéder. S'il décide de ne pas donner suite à la réclamation, il en informe le président du Conseil ainsi que le plaignant. Le commissaire du Gouvernement peut faire procéder d'initiative à des enquêtes disciplinaires par des agents placés sous sa seule autorité. Ces agents consignent par écrit leurs constatations et les réponses qui sont faites par les professionnels concernés aux questions qu'ils posent. Ils peuvent également se faire remettre l'original ou une copie de tous documents ou pièces utiles, avec l'accord de leur détenteur.

En vertu de l'article 36 du décret, « La personne poursuivie est appelée à comparaître devant le Conseil par le commissaire du Gouvernement. » Ainsi que le précise l'article 20 du règlement intérieur, outre l'énonciation des faits reprochés, cette convocation mentionne le nom des témoins ou experts dont le commissaire du Gouvernement demande l'audition. Elle comporte également les noms et qualités des membres titulaires et suppléants du Conseil et informe les personnes poursuivies qu'elles peuvent demander la récusation d'un ou plusieurs d'entre eux. La personne convoquée peut prendre connaissance de son dossier auprès du Conseil, en pratique auprès des services du commissaire du Gouvernement.

Expression du principe de séparation des poursuites et du jugement, l'article 38 du décret énonce que : « Le Conseil statue, par décision motivée, après avoir entendu le commissaire du Gouvernement et la personne poursuivie et, le cas échéant, son avocat. Le commissaire du Gouvernement n'assiste pas au délibéré. » En revanche, le commissaire du Gouvernement peut exercer un recours contre les décisions du Conseil (cf. article 40).

Enfin, l'article 19 du règlement intérieur précise le rôle du commissaire du Gouvernement en matière de décisions prises par le président du Conseil en vertu du dernier alinéa de l'article L321-22 du code de commerce : « Le président peut prononcer la suspension provisoire prévue à l'article L321-22 du code de commerce soit à la demande du commissaire du Gouvernement soit après avoir recueilli les observations de celui-ci. »

Mission de formation

Le bilan du Conseil, conjointement avec la Chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires

Rares sont les professions libérales qui auront fait l'objet d'autant de transformations, de réformes, tant à l'initiative des pouvoirs publics que des professionnels, et qui se sont adaptées. C'est bien le cas de la profession des commissaires-priseurs judiciaires et habilités en ventes volontaires. Il allait de soi que ces changements devaient s'accompagner d'une politique de formation tant sur le plan de l'accès à la profession que sur celui de la formation continue.

À l'évidence la profession est placée dans un contexte de concurrence non seulement nationale mais aussi internationale en raison même de la nature des objets qu'elle propose mais aussi de la nature d'une clientèle qui passe les frontières sans aucune difficulté. Compte tenu de tous ces éléments, le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et la Chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires veillent particulièrement à ce que tous les programmes de formation soient sans cesse réévalués et au besoin réorientés et complétés.

Hier, il s'agissait d'ajouter des modules relatifs à la comptabilité. Aujourd'hui, ce sont les techniques commerciales qu'il faut savoir aussi aborder. Demain, ce seront les langues étrangères, l'approfondissement de la connaissance des arts et des techniques, mais aussi la connaissance des matériels de l'entreprise artisanale et industrielle dont il faudra disposer.

Ce sont tout autant de raisons qui ont conduit à réfléchir et trouver des formules qui répondent aux attentes des nouveaux venus et des professionnels. Le Conseil et la Chambre œuvrent dans ce sens pour voir prochainement concrétiser les propositions de modifications des textes adressées à la Chancellerie, que l'on espère efficaces et surtout de nature à favoriser le développement des entreprises de ventes aux enchères. On peut se réjouir encore que les nouveaux partenariats mis en œuvre, notamment avec l'ESCP-EAP, soient l'objet de témoignages de satisfaction et que, de la collaboration constructive entre la Chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires et le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, naissent des positions communes en matière de formation qui s'appuient sur des conclusions extraites de la réflexion des deux entités.

2005, année de réflexion sur les nouveaux axes de formation.

2006 année de traduction de la révision des textes relatifs à la formation selon les vœux de la profession.

Une mission assurée conjointement

Selon l'article L321-19 du code de commerce : « Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et la Chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires assurent conjointement l'organisation de la formation professionnelle en vue de l'obtention de la qualification requise pour diriger les ventes. »

■ Lancement de la formation économique : partenariat avec l'ESCP-EAP

La préparation au certificat de bon accomplissement du stage et à l'examen d'aptitude judiciaire est organisée conjointement par le Conseil et la Chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires, en application de l'article L321-19 du code de commerce.

La formation des stagiaires fait depuis de nombreuses années l'objet d'un partenariat étroit avec l'École du Louvre, qui assure la partie artistique de la formation sous la direction de Clarisse Duclos, chargée des cours professionnels. Pour la partie juridique, il est fait appel à plusieurs intervenants, choisis en raison de leurs compétences techniques dans différents domaines de spécialité.

La loi du 10 juillet 2000 a clairement placé les professionnels des ventes dans un secteur ouvert à la concurrence, où ils apparaissent de plus en plus comme des chefs d'entreprise. Dans cet esprit, le Conseil et la Chambre ont conclu fin 2004 un partenariat avec l'École supérieure de commerce de Paris (ESCP-EAP).

L'ESCP-EAP est un établissement d'enseignement supérieur au management de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris, disposant de cinq campus en Europe. ESCP-EAP répond aux plus hauts standards académiques internationaux et développe un modèle innovant de formation européenne au management.

Un premier module d'une semaine de cours a été organisé en juillet 2005, sous la direction de Marie Pierre Fenoll-Trousseau, professeur à l'ESCP, autour des thèmes suivants :

- management d'équipes,
- marketing relationnel,
- droit et marketing,
- marché de la vente aux enchères de véhicules.

Ces matières ont complété celles qui étaient traditionnellement traitées lors de la semaine d'enseignements juridiques, consacrée aux procédures collectives et procédures d'exécution.

À l'instar du stage lui-même, le cycle de formation de l'ESCP-EAP s'étend sur deux ans. En juillet 2006, le séminaire portera sur la gestion, et les thèmes de 2005 seront repris, sous réserve d'adaptations en 2007.

Les sujets 2005 de l'examen d'accès au stage

Sujets en droit

- *L'erreur dans les ventes d'objet d'art*
- *La protection des incapables majeurs*
- *La responsabilité du fait d'autrui*
- *Le contrat de dépôt*

Sujets en histoire de l'art

- *Le pastel français au XVIII^e siècle*
- *Le détournement de l'objet dans l'art au XX^e siècle*

Synthèse des principaux axes de demandes conjointes de révision des textes « formation » transmis à la Chancellerie en juin 2005

Le décret n° 73-541 du 19 juin 1973 modifié relatif à la formation professionnelle des commissaires-priseurs et aux conditions d'accès à cette profession.

Il est proposé de modifier les articles 17, 19, et 21 du décret n° 2001-650 du 19 juillet 2001 pris en application des articles L321-1 à L321-38 du code de commerce et relatif aux ventes volontaires de meubles aux enchères publiques. Les propositions adressées à la Chancellerie figurent en rouge.

Article 17

Les *clercs* justifiant d'une pratique professionnelle d'au moins sept ans *acquise au cours des dix dernières années* dans un ou plusieurs offices de commissaire-priseur ou de commissaire-priseur judiciaire, les salariés ayant exercé pendant la même durée des responsabilités équivalentes au sein d'une ou plusieurs sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ainsi que les personnes ayant exercé successivement ces responsabilités dans un office de commissaire-priseur et une société de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques pendant une durée totale d'au moins sept ans *acquise au cours des dix dernières années* sont dispensés des conditions prévues aux 3°, 4° et 5° de l'article 16, par décision du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, s'ils subissent avec succès un examen d'aptitude devant le jury prévu à l'article 20.

Le programme et les modalités de l'examen d'aptitude sont fixés par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois à l'examen.

Article 19

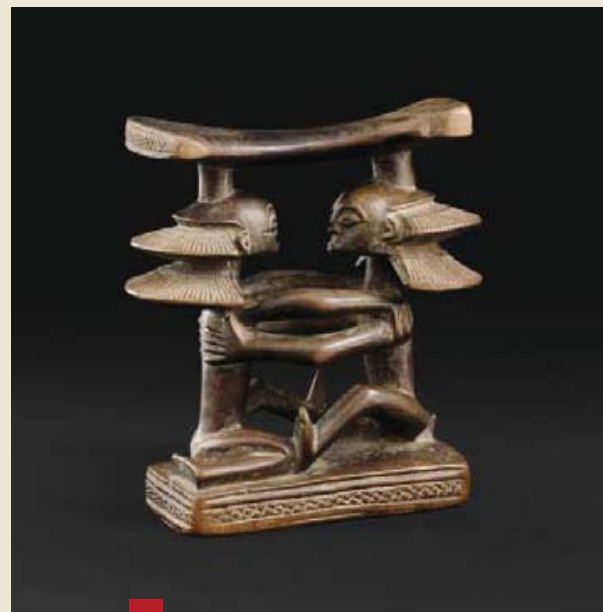
L'examen d'accès au stage a lieu au moins une fois par an.

Les conditions d'organisation, le programme et les modalités de l'examen, qui comporte des épreuves écrites et orales portant sur des matières artistiques, et juridiques *ainsi que des épreuves orales portant sur un test d'anglais et des matières économiques ou comptables*, sont fixés par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la justice, après avis du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et de la Chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois à l'examen d'accès au stage.

Article 21

La durée du stage est de deux ans, dont un an au moins en France. Le stage comprend un enseignement théorique *portant sur un approfondissement des connaissances en matière artistique, économique ou comptable et juridique*, et un enseignement pratique, dispensés sous le contrôle du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et selon des modalités qu'il détermine conjointement avec la Chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires.



Appuie-tête Luba/Shankadi
Maître de la coiffure en cascade
Atelier de Kinkondja, république démocratique du Congo
1 356 000 € (hors frais)
Paris, 6 juin 2005 - Sotheby's
© WEST IMAGE pour SOTHEBY'S.

Recentrage du rôle consultatif

Le Conseil, interlocuteur des autorités de l'État

Le ministère de la Culture, directement ou indirectement, a consulté à plusieurs reprises le Conseil au cours de l'année 2005.

Le Conseil a été invité à participer à une réunion sur la directive « droit de suite » mardi 1^{er} février 2005, présidée par le ministre de la Culture et de la Communication, Renaud Donnedieu de Vabres, afin de débattre, dans la plus grande transparence et dans la plus grande confiance, des propositions contenues dans le rapport conjoint de M. Michel Raymond, inspecteur général des affaires sociales, et de M. Serge Kancel, inspecteur général des affaires culturelles, sur le droit de suite et sur la protection sociale des artistes plasticiens.

Ce document avait fait l'objet d'un commentaire réservé du Conseil à l'occasion de son rapport 2004¹. 2006 devra être l'année de vigilance sur toutes les propositions qui pourraient en être issues.

Le ministre de la Culture et de la Communication, M. Renaud Donnedieu de Vabres, a confié à M. Alain-Gérard Cohen, inspecteur général des finances honoraire, une étude sur le marché de l'art français.

Cette étude a pour objectif de préciser les difficultés rencontrées par les professionnels du marché de l'art français par comparaison avec leurs homologues des marchés étrangers et de proposer au ministre un ensemble de simplifications du dispositif fiscal et réglementaire qui encadre le marché de l'art. L'étude intitulée « cinquante propositions pour un regain du marché de l'art en France », remise en mai 2005, a pris la forme pratique d'un argumentaire de présentation de réformes envisageables, dont certaines très pertinentes. M. Gérard Champin et Mme Anne Lahumière ont été entendus par M. Alain-Gérard Cohen. Le Conseil regrette qu'aucune suite apparente n'ait été donnée à ce rapport dont il rappelle la conclusion.

« Cette action, si nous devons choisir de la limiter à l'essentiel, devrait porter en priorité sur deux points : la simplification des régimes fiscaux applicables aux œuvres d'art ; la construction enfin en France de ce qu'il faut bien appeler un véritable « nationalisme culturel ».

Le ministère de la Culture et de la Communication a conduit une réflexion sur la déontologie des fonctionnaires et acteurs publics du patrimoine, notamment dans leurs relations avec les acteurs privés du marché de l'art. Le ministre a confié à cet effet un rapport à M. Jean-François Collinet, membre de la Cour des comptes. Ce rapport, remis en décembre 2005, préconise notamment la création d'un comité d'éthique. M. Gérard Champin, président du Conseil, a été auditionné au titre de ce travail, pour le Conseil.

Le Conseil a été amené à participer régulièrement, pas seulement comme membre de droit mais comme acteur à part entière, aux travaux périodiques de l'Observatoire des mouvements internationaux d'œuvres d'art (voir page 214 du rapport).

¹ Page 31

Un rôle commun à toutes les autorités publiques indépendantes

Les textes législatifs et réglementaires ne prévoient aucun rôle consultatif du Conseil. Il est fréquent que les autorités publiques indépendantes se voient conférer par les textes réglementaires une compétence consultative en rapport avec leur objet, à caractère facultatif ou obligatoire pour le gouvernement. Ainsi, tout projet de loi ou de décret ayant un rapport avec la compétence de l'autorité peut ou doit être soumis à l'avis préalable de celle-ci. Les textes peuvent également prévoir pour une autorité la faculté d'émettre des avis, sur demande du gouvernement ou d'organismes, ou d'elle-même, sur des questions d'intérêt général en rapport avec ses compétences. Force est de reconnaître que le décret n° 2001-650 ne prévoit pas de telles dispositions mais que rien ne l'interdirait.



**Mathusalem de champagne
crystal Roederer**
Brut premier, millésime 1990
11 300 € (hors frais)
Toulouse, 5 décembre 2005
Rémy Fournié SVV
© Rémy Fournié et Raffut.

Notamment, le Conseil a participé aux séances des 12 janvier, 9 février, 30 mars (séance plus particulièrement consacrée au droit de suite), 13 avril, 11 mai (séance plus particulièrement consacrée aux biens culturels), 29 juin, 7 septembre, 5 octobre (séance plus particulièrement consacrée à l'étude du rapport de M. Rouet « Les mouvements internationaux d'œuvres et objets d'art – analyse statistique des évolutions 1993-2004 (note statistique n° 12 – septembre 2005) et enfin du 7 décembre 2005.

D'une manière générale, le Conseil entend au cours de l'année 2006 renforcer sa présence sur le terrain de l'écoute par les pouvoirs publics. Cela suppose qu'il puisse s'en donner les moyens humains et matériels.

Le Conseil, émetteur d'avis pour les acteurs du marché

S'agissant d'une réglementation très récente, de très nombreuses questions d'interprétation ou d'application des textes, de portées ou d'effets juridiques variables, sont apparues depuis 2001. En effet, la loi du 10 juillet 2000 comme le décret n° 2001-650 se sont avérés parfois lacunaires, imprécis ou difficilement applicables. Le Conseil s'en est souvent fait l'écho à travers ses rapports annuels, allant jusqu'à suggérer telles ou telles améliorations à leur apporter.

Les acteurs du marché (SVV, commissaires priseurs habilités, mais aussi simples acheteurs ou vendeurs) interrogent fréquemment le Conseil, à titre de renseignement comme à titre d'interprétation des textes. Cette mission répond à un souci légitime de sécurité juridique qu'il est apparu indispensable de satisfaire.

Eu égard au droit applicable et à ses limites, et devant l'abondance des questions, le Conseil a décidé depuis son installation qu'il répondrait aux questions des sociétés et des particuliers quand elles seraient d'intérêt général pour le marché des enchères publiques, et si elles ne correspondent pas à des litiges ou instances en cours. De plus, elles sont exprimées sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux.

Grâce aux moyens de communication dont il dispose, notamment les lettres d'information ou les rapports annuels, le Conseil a pu développer une doctrine originale des ventes volontaires, sans naturellement prétendre à l'effet obligatoire de ses interprétations, en reprenant le sens des différentes réponses dans les plus importantes apportées à ces demandes.

En vue de son rapport annuel pour 2006, le Conseil mettra d'ailleurs en œuvre un dispositif lui permettant de rendre compte de la variété et du nombre total de ces demandes d'information.

■ Le Forum des droits sur l'Internet – 8 novembre 2005

Le Conseil a participé aux travaux menés le 8 novembre 2005 par le Forum des droits sur l'Internet sur le commerce entre ou avec les particuliers sur l'Internet.

Si les travaux menés ont débordé le cadre des ventes de meubles aux enchères publiques, ils comportent une analyse intéressante pour appréhender le cadre juridique de ces ventes, sur le régime de responsabilité des plates-formes de mise en relation entre vendeurs et acheteurs tel que les courtiers en ligne (*eBay notamment*) et du régime juridique de la vente tant par les particuliers que par les professionnels sur l'Internet. Les réflexions menées ont permis de mettre en évidence le déficit d'information du public sur le cadre juridique régissant ces opérations.

Constatant que les plates-formes de mise en relation jouent un rôle central dans la conclusion d'une transaction entre deux de leurs utilisateurs en offrant un lieu d'échange et de rencontre, le Forum a émis la recommandation qu'au-delà des obligations juridiques particulières que l'on peut leur reconnaître, les plates-formes participent à la construction de la confiance sur le réseau au travers notamment du développement d'une information pédagogique sur leur site. À cet effet, le Forum des droits sur l'Internet invite les plates-formes à mettre en place une page destinée à informer leurs utilisateurs des règles principales applicables dans le secteur des ventes entre particuliers ou entre un professionnel et un consommateur.

Dans le même objectif d'une meilleure information du consommateur, le Forum des droits sur l'Internet émet deux recommandations plus spécifiques.

La première, que les plates-formes de mise en relation permettent aux « vendeurs professionnels » de s'identifier comme tels auprès d'elles. Cette identification devrait être complétée par l'adoption d'une signalétique appropriée apparaissant en marge des offres diffusées par tout vendeur sur le site et permettant aux acheteurs d'identifier rapidement et simplement le statut de leur contractant, et en conséquence, le régime juridique applicable à la transaction commerciale.

La seconde que les plates-formes procèdent à la création d'une rubrique « aide » expliquant à leurs utilisateurs les modalités de fonctionnement du site et en particulier le schéma contractuel dans lequel ceux-ci vont s'engager.

Développement de la régulation et ses limites

Début d'une prise de conscience : l'exemple de l'article 6

D'une obligation d'autocontrôle à une rôle préventif

L'article L321-5 du code de commerce prescrit que : « Les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ne peuvent exercer leur activité qu'après avoir obtenu l'agrément du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques institué à l'article L321-18. Elles doivent présenter des garanties suffisantes en ce qui concerne leur organisation, leurs moyens techniques et financiers, l'honorabilité et l'expérience de leurs dirigeants ainsi que les dispositions propres à assurer pour leurs clients la sécurité des opérations. »

Ces obligations particulièrement fondamentales ne doivent pas seulement et nécessairement être vérifiées par le Conseil au stade initial de la création et de l'agrément subséquent de la SVV. C'est tout au long de son existence, sans la moindre éclipse, qu'elles doivent être dûment remplies et que le Conseil doit y tenir la main.

Pour être informé des conditions dans lesquelles sont pérennes ces obligations, l'article 6 du décret n° 2001-650 dispose que : « Les sociétés agréées font connaître au Conseil, dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle elles se produisent, les modifications de fait ou de droit susceptibles d'affecter leur capacité d'exercer l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ».

Le texte peut laisser penser que le Conseil se borne à donner acte des modifications de fait ou de droit dont il est avisé par les SVV. En vérité, s'il le fait dans presque 100 % des cas, c'est parce que lesdites modifications de fait ou de droit n'affectent pas la capacité d'exercer l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques des SVV concernées. Mais qu'il survienne une modification qui affecte les garanties exigées en ce qui concerne leur organisation, leurs moyens techniques et financiers, l'honorabilité et l'expérience de leurs dirigeants ainsi que les dispositions propres à assurer pour leurs clients la sécurité des opérations, et l'une des conditions au maintien de l'agrément disparaîtra.

Sous réserve de la marge d'appréciation sur l'impact de ce changement en cause sur les conditions suffisantes pour être agréé, c'est même par une sorte de compétence liée que le Conseil serait tenu au retrait administratif de l'agrément.

En 2005, le Conseil a pris acte de 93 informations au titre de l'article 6, ce qui représente une diminution de 4 % par rapport à 2004.

2004	97
2005	93

Jusqu'ici le respect de l'article 6 relève plus d'un auto contrôle des SVV. Il semble d'ailleurs largement observé. Pour autant, il démontre combien il serait utile tant aux acteurs du marché qu'au Conseil de travailler le plus en amont possible, de manière préventive.

■ Prévenir plutôt que sanctionner ?

Il est habituel, dans les médias, de présenter les autorités de régulation créées par la loi comme les « gendarmes » du marché qu'elles surveillent : le « CSA, gendarme de l'audiovisuel », « l'AMF, gendarme de marché financier ». Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques n'a pas échappé à ce raccourci.

Pourtant, c'est par une mauvaise interprétation des faits que l'on compare le gendarme au juge pénal ou encore qu'on se borne à ne voir que le rôle répressif de cet agent des forces de l'ordre.

Cette mission de prévention est essentielle. Lorsqu'on a affaire, comme dans le domaine économique, à des personnes morales responsables devant leurs clients et leurs associés, la fonction répressive doit certes permettre de rappeler que la loi est la conscience de ceux qui n'en ont pas et qu'elle s'appliquera à ceux-là dans toute sa rigueur, mais on peut – on doit ? – présumer qu'étant avertis des règles *a priori*, les acteurs économiques ne tomberont pas sous le coup d'infractions, sauf rares cas d'authentiques délinquances.

Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques dispose-t-il d'un pouvoir préventif ? Ce n'est pas affirmé de manière claire dans la loi. En tous les cas, cela ne résulte pas des termes de l'article L321-18 du code de commerce. Rien n'aurait légalement interdit que le décret pris en application de l'article L321-35 le mentionne explicitement. Mais tel n'est pas précisément le cas.

Ainsi son article 2, pour l'instruction des demandes d'agrément, mentionne que : « Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques se fait communiquer tous renseignements ou documents utiles et procède à l'audition des personnes qui seront appelées à diriger la société pour laquelle l'agrément est sollicité à diriger les ventes en son sein. » Cependant, pouvoir de communication et pouvoir de prévention sont complémentaires et distincts à la fois.

Ainsi, les SVV sont-elles tenues d'informer des « modifications de fait ou de droit susceptibles d'affecter leur capacité d'exercer l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ». Mais, outre que le Conseil semble se borner à en prendre acte, sauf à constater que l'une des conditions à l'agrément disparaît, il n'a pas le pouvoir de rechercher en amont ces modifications, d'en apprécier la régularité, d'alerter la SVV sur une irrégularité voire de lui enjoindre d'y mettre fin. « Ces notifications sont accompagnées des justificatifs nécessaires. » La formule est volontairement large. Mais le texte semble laisser cette initiative de production à la SVV seule, non aux services du Conseil. Si les justificatifs ne satisfont pas, seule la menace du retrait d'agrément semble jouer. C'est le bâton de gendarme.



En effet, à supposer qu'une modification de fait ou de droit soit susceptible d'affecter la capacité d'une SVV à exercer l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques d'une SVV, il n'existera plus à la disposition du Conseil que l'exercice d'un rôle « répressif ».

Un seul cas où la mise en œuvre de l'article 6 a donné lieu à une décision du Conseil ne donnant pas acte de la modification

Le Conseil a pris une décision n° 2005-558 du 12 juillet 2005 par laquelle il a considéré qu'une SVV, l'ayant informé au titre de l'article 6 du décret n° 2001-650, de la réouverture d'un hôtel de ventes, ne remplissait pas les conditions pour organiser au lieu considéré des ventes dans un « lieu habituel » tel qu'exigé par l'article L321-7 du code de commerce, et, afin que de telles dérives ne puissent pas se reproduire, a interdit l'ouverture de ce lieu.

Par courrier du 28 juin 2005, une SVV informait le Conseil de la réouverture d'un hôtel de ventes dans le Val-de-Marne.

Par une décision DP n° 2004-11 du 22 octobre 2004, le président du Conseil, en application de l'article L321-22 dernier alinéa du code de commerce et de l'article 19 du règlement intérieur, avait suspendu pour un mois les ventes de cette SVV au même lieu, suspension prolongée par décision du Conseil n° 2004-521 du 4 novembre 2004 jusqu'au 22 janvier 2005.

Il ressortait de l'instruction diligentée que cette société n'organisait pas elle-même les ventes comme l'article L321-2 du code de commerce lui en fait obligation.

Cette société pouvait être supposée méconnaître les dispositions de l'article L321-5 du code de commerce, car elle ne permettait pas d'assurer la sécurité des opérations, n'en assurant pas l'entière maîtrise.

Le Conseil a donc décidé que cette SVV ne remplissait pas les conditions pour organiser dans cette ville des ventes dans un « lieu habituel » tel qu'exigé par l'article L321-7 du code de commerce et afin que de telles dérives ne puissent pas se reproduire, interdit l'ouverture de ce lieu. Cette décision a fait l'objet d'un recours gracieux qui a été rejeté.

Que dit l'article L321-7 ?

« Les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques donnent au Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques toutes précisions utiles sur les locaux où auront lieu de manière habituelle les expositions de meubles offerts à la vente ainsi que les opérations de ventes aux enchères publiques. Lorsque l'exposition ou la vente a lieu dans un autre local, ou à distance par voie électronique, la société en avise préalablement le Conseil. »



De même, le Conseil a souligné dans son rapport 2004¹ les incohérences de l'article 6 du décret n° 2001-650 qui dispose que : « Chaque année, dans un délai de trente jours à compter de l'expiration de la précédente garantie, elles transmettent au Conseil les justificatifs du renouvellement de l'assurance couvrant leur responsabilité professionnelle et de l'assurance ou du cautionnement garantissant la représentation des fonds détenus pour le compte d'autrui. La caution ou l'assureur informe le Conseil, dans les trente jours, de la suspension de la garantie ou de la résiliation du contrat. »

Ces dispositions mettent le Conseil en situation *ex post* alors qu'il devrait pouvoir développer un rôle préventif.

Il est clair qu'un pouvoir préventif ouvert au Conseil est d'abord de nature à rendre d'immenses services aux acteurs du marché car il n'est pas interdit de penser qu'un certain nombre de manquements des SVV à telles ou telles règles de la loi du 10 juillet 2000 ou du décret n° 2001-650 résultent plus de leur méconnaissance ou mauvaise interprétation que d'une violation délibérée.

¹ Pages 32-34



Paire de bustes de jeunes nègres

Marbre noir, piédouches moulurés, Italie, Venise, 17^e siècle

143 000 € (hors frais)

Roubaix- 20 mars 2005, May, Duhamel & Associés.

© Mr. Vitou

Dialogue avec le commissariat aux comptes : une initiative prise le 25 janvier 2005

L'article 6 de la loi du 10 juillet 2000, codifié à l'article L321-6 du code de commerce, crée l'obligation pour les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, quelles que soient leur forme et leur structure, de désigner un commissaire aux comptes. L'application de ce texte n'est pas sans susciter des interrogations. C'est pourquoi s'est déroulée le 25 janvier 2005 une réunion d'information à l'initiative conjointe du Conseil et de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes sur les missions du commissariat dans les SVV. L'objectif était de mettre en évidence, indépendamment de la mission classique d'audit qui s'exerce à l'égard des SVV comme de tout autre organisme soumis au contrôle de leurs comptes, les spécificités juridiques et comptables des SVV au regard des risques particuliers de leurs activités.

La qualité et la diversité des intervenants (professeur de droit, commissaire aux comptes, avocat fiscaliste et président du groupe Déontologie du Conseil) a permis de dégager cinq domaines où la vigilance des commissaires aux comptes doit particulièrement s'exercer.

1• La tenue des comptes recevant les fonds de tiers

À cet égard les débats ont permis de dégager deux séries de vérifications jugées essentielles. La première concerne l'application de l'article L321-6 du code de commerce qui pose l'exigence de l'ouverture d'un compte séparé exclusivement destiné à recevoir les fonds détenus pour le compte d'autrui. Il appartient tout particulièrement au commissaire aux comptes de s'assurer de son existence, de la régularité de son fonctionnement et de la réalité de la représentation des fonds.

La deuxième est relative à la bonne mise en œuvre des dispositions de l'article 14 de la loi (article L321-14 du code de commerce) quant aux délais de reversement des fonds entre les mains du vendeur et de remise en vente en cas de défaillance de l'adjudicataire. À cet égard le commissaire aux comptes doit s'assurer de l'état d'ancienneté des fonds.

2• L'application des différents régimes de TVA issus de la 7^e directive européenne.

La complexité des règles en la matière est de nature à provoquer des erreurs de la part des SVV notamment sur le régime de TVA applicable et les obligations de facturation. D'où la nécessité d'un contrôle d'ampleur par le commissaire aux comptes au regard tant des règles de fond que des exigences de forme.

3• La mise en œuvre des re-facturations des prestations entre les SVV et les études judiciaires.

Les clés de répartition retenues par la SVV pour servir de base à une éventuelle re-facturation des frais communs (locaux, personnels ou autres) doivent être pertinentes et le contrôle du commissaire aux comptes doit s'exercer sur ce point mais aussi quant à l'application correcte de celles-ci.

4• Le livre de police qui constitue pour le commissaire aux comptes une source d'information propre à permettre de détecter les irrégularités, ce qui justifie d'en vérifier la bonne tenue.

5• Enfin, la couverture des risques compte tenu des obligations juridiques particulières pesant sur les SVV, notamment en matière d'assurance. Le commissaire aux comptes doit mettre en place un circuit de confirmation par des tiers garants de la couverture du risque de responsabilité civile professionnelle et de la représentation des fonds détenus pour le compte d'autrui. La journée d'information a été clôturée par l'état des réflexions du groupe de travail du Conseil sur la déontologie des professionnels.



Jacques-Louis DAVID (1748-1825)
« Les lecteurs ramènent à Brutus les corps de ses fils morts »
Dessin à la plume et encre de Chine,
encre brune, lavis gris et rehauts de blanc
Signé et daté en bas à gauche L. David. / 1787
Feuille préparatoire pour le tableau conservé aujourd'hui
au Musée du Louvre
510 000 € (hors frais) – Record mondial
Drouot Richelieu - 7 décembre 2005
SVV Delorme, Collin du Bocage

■ Enseignements de ce dialogue

Un double enseignement a été tiré par le Conseil.

- D'abord et du côté des commissaires aux comptes, il existe une certaine spécificité de leur mission à l'égard des SVV qui suppose de leur part une parfaite connaissance de la législation et de la réglementation gouvernant ce secteur.
- Ensuite et du côté des SVV, une certaine complexité de la tenue des comptes nécessite une vigilance toute particulière de leur part.

C'est dire qu'au-delà du dialogue entre les deux acteurs, c'est une parfaite collaboration qui est requise.

Rôle des pouvoirs du président du Conseil : les mesures d'urgence de l'article L321-22 dernier alinéa

Aux termes du dernier alinéa de l'art L321-22 du code de commerce :
« En cas d'urgence et à titre conservatoire, le président du Conseil peut prononcer la suspension provisoire de l'exercice de tout ou partie de l'activité d'une société de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, d'un expert agréé ou d'une personne habilitée à diriger les ventes, pour une durée qui ne peut excéder un mois, sauf prolongation décidée par le Conseil pour une durée qui ne peut excéder trois mois. Il en informe sans délai le Conseil. »

Le décret n° 2001-650 est muet sur cette procédure capitale de la réforme de 2000-2001, encore que timide. Sous le chapitre 5 « procédure disciplinaire », l'article 19 du règlement intérieur prévoit que : « Le président peut prononcer la suspension provisoire prévue à l'article L321-22 du code de commerce soit à la demande du commissaire du Gouvernement soit après avoir recueilli les observations de celui-ci. Le Conseil est informé de cette décision à la première réunion qui suit son adoption. »

À la vérité, la procédure instituée par la loi peut préparer une décision administrative et pas nécessairement et uniquement disciplinaire.

Dans un premier cas de figure, les services du Conseil, après avoir pris connaissance de faits imminents conduisant à des manquements sérieux aux lois, règlements ou obligations professionnelles, tels qu'une « vente montée », soit d'eux-mêmes, soit par l'intermédiaire du commissaire du Gouvernement, soumettent à l'appréciation du président, après avis du commissaire du Gouvernement, une décision de suspension¹ de l'exercice de tout ou partie de l'activité de la SVV qui s'en rend responsable. Cette décision conservatoire, motivée par l'urgence, prend effet immédiatement. Il est ainsi mis fin au trouble manifestement illicite causé par la vente litigieuse. À certain égard, l'irréparable n'est pas commis. L'appréciation disciplinaire du comportement de la SVV responsable sera examinée ultérieurement, lorsque le commissaire du Gouvernement aura pu réunir les éléments de son instruction complémentaire. Le contradictoire est assuré, conformément à l'état actuel du droit, jugé conforme à la jurisprudence des cours suprêmes des deux ordres de juridiction français, par la faculté de contester la décision du président du Conseil devant le premier président de la cour d'appel de Paris, statuant en référé.

Mais un autre cas peut se présenter. En application de l'article 6 du décret n° 2001-650, la caution ou l'assureur informe le Conseil de la suspension de la garantie ou de la résiliation du contrat. La SVV n'est donc plus couverte et son obligation tirée de l'article L321-6 du code de commerce cesse d'être remplie. Cette situation est de nature à conduire la SVV à perdre son agrément, l'obligation d'agrément étant l'une des conditions mises par la loi. Mais rien n'interdit à la SVV de trouver un autre assureur ou caution dans le délai de trente jours suivant cette notification. En tout état de cause, la SVV ne peut plus effectuer la moindre vente, puisqu'elle n'est plus assurée. Il y a urgence à prendre, par décision du président, après avis du commissaire du Gouvernement, une décision de suspension de l'exercice de tout ou partie de l'activité de la SVV qui ne remplit plus ses obligations administratives. Si la SVV remplit à nouveau celles-ci, la décision devient caduque ou est rapportée. À défaut, le Conseil aura à statuer sur le retrait de l'agrément, à titre administratif, de la SVV concernée. Là encore, les droits de la défense jouent.

¹ Qui porte le n° « DP »

■ Nécessité d'introduire la faculté pour le Conseil de se porter partie civile

Aux termes de l'article L321-18 du code de commerce, « il est institué un Conseil de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, doté de la personnalité morale. ».

Si l'article 41 du décret n° 2001-650 a prévu, en matière de recours contre les décisions du Conseil (*en matière disciplinaire*) ou du président du Conseil (*en matière conservatoire*) que : « Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques est partie à l'instance », en revanche les textes n'ont pas prévu que le Conseil se porte lui-même partie civile.

La loi du 20 juillet 2000 a certes institué plusieurs incriminations pénales (*articles L321-15, L321-28 et L321-33 du code de commerce*). Aucune n'a d'ailleurs encore, à la connaissance du Conseil, donné lieu à poursuite.

Cela signifie-t-il qu'il n'y a jamais eu de faits susceptibles d'incrimination pénale à poursuivre depuis l'entrée en vigueur de la réforme de 2000-2001 ? Rien n'est moins certain, seule l'option disciplinaire ayant été privilégiée¹. En l'état actuel du droit, le Conseil n'a pas reçu du législateur la faculté de se porter partie civile pour mettre en mouvement l'action publique. Or une telle faculté n'est pas étrangère aux compétences dévolues à d'autres autorités de régulation dotées de la personnalité morale. Ainsi, l'autorité des marchés financiers (AMF) dispose d'un pouvoir de sanction propre ; elle peut également recourir au juge pour faire prononcer des injonctions et des mesures d'urgence ou pour signaler des faits constitutifs d'infractions pénales ou encore pour se porter partie civile (*cf. article L621-16-1 du code monétaire et financier*). Elle peut enfin être saisie pour avis par les juridictions dans les matières relevant de sa compétence.

¹ La décision n°2005-555 fait ainsi état des faits suivants : « Attendu que l'organisation de la vente a été laissée en grande partie aux sociétés Epinay Auction et Vitry Auction, sociétés non agréées, que la société Rey et Associés et Bernard REY se sont ainsi rendus complices de l'infraction de l'article L321-15 du code de commerce. » De même la décision n°2005-535 relève que : « Attendu que la société non agréée Vitry Auction exerçant sous l'enseigne la Générale des Ventes, se met ainsi en infraction avec la loi 2000-642 du 10 juillet 2000 qui n'autorise dans son article 2 codifié sous l'article L321-2 du code de commerce, l'organisation et la réalisation des ventes que par les sociétés agréées, qu'elle se met en infraction avec l'article L321-15 du code de commerce ». Ces faits ne semblent pas avoir donné lieu à l'enclenchement de poursuite pénale (à la diligence du commissaire du Gouvernement ou du Parquet). Dans l'affaire objet de la décision n°2005-555, il appert que par un arrêt du 4 janvier 2005, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris a confirmé le placement sous contrôle judiciaire du dirigeant de la SVV en cause, mis en examen pour abus de biens sociaux, banqueroute, abus de confiance aggravé, blanchiment et recels, mais pas semble-t-il du chef d'infractions à la loi du 10 juillet 2000.

Dans toutes les hypothèses, l'avis du commissaire du Gouvernement est requis, bien qu'il ne lie pas le président.

Enfin, ce qui caractérise les décisions du dernier alinéa de l'article L321-22, c'est leur précarité. Elles règlent à titre conservatoire une situation de fait, dans l'urgence. Elles sont caduques au terme d'un bref délai, sauf prorogation par le Conseil, mais qui est lui-même enfermé dans un délai court. En clair, elles doivent disparaître, le trouble ayant cessé, ou donner lieu à une décision définitive à caractère administratif ou disciplinaire, du Conseil.

La loi du 10 juillet 2000 prévoit comme mesure d'urgence la faculté de suspension de l'exercice de tout ou partie de l'activité d'une SVV, d'un expert agréé ou d'une personne habilitée à diriger les ventes. Elle n'a pas envisagé, comme pour d'autres autorités de régulation, un pouvoir d'injonction de cesser tel comportement, de rétablir telle situation ou de faire telle action, mis en œuvre soit de la propre initiative de l'autorité soit à la requête du juge administratif ou civil du référé. L'expérience montre, auprès des marchés régulés par ces autorités ainsi dotées de ce type de pouvoir, le bénéfice à en tirer pour tous les acteurs. Une palette de moyens gradués d'intervention apparaît souvent plus efficace pour répondre à toutes les situations.

Loi ou décret pour mieux encadrer ?

C'est la Constitution qui fixe la répartition entre le domaine de la loi et le domaine du règlement. Selon l'article 34 : « La loi détermine les principes fondamentaux (...) du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ». Le Premier ministre assure l'exécution des lois. Les dispositions nécessaires à l'application des lois relèvent du pouvoir réglementaire, qui l'exerce par voie de décret. Enfin, selon l'article 37 : « Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire ». Il résulte de l'ensemble de ces considérations que les principes fondamentaux des ventes de meubles aux enchères publiques relèvent du domaine d'intervention du législateur et qu'il appartient au pouvoir réglementaire de les décliner. À cet égard l'article L321-38 du code de commerce prévoit un décret pris en Conseil d'État. C'est sur ce fondement qu'a été pris le décret n° 2001-650 du 19 juillet 2001 pris en application des articles L321-1 à L321-38 du code de commerce et relatif aux ventes volontaires de meubles aux enchères publiques. En pratique, la loi du 10 juillet 2000 renvoie au décret le soin de préciser et encadrer le pouvoir du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques en tant qu'autorité publique indépendante. Ses articles L321-18 et L321-22 se bornent à attribuer compétence au Conseil pour sanctionner les manquements aux lois, règlements et obligations professionnelles applicables aux SVV, aux experts agréés et aux ressortissants communautaires exerçant à titre occasionnel l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques en France. Sous réserve d'observer les autres règles de droit de niveau supérieur (comme l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales), il apparaît, sous réserve du contrôle exercé par le Conseil d'État, que la procédure disciplinaire devant le Conseil peut donc être, dans sa déclinaison, modifiée par décret. Dans le but de mieux encadrer le contrôle de l'activité des ventes volontaires, ce qui ne préjuge pas l'accroissement des droits de la défense en contrepartie.

■ Décisions d'urgence du président, un bilan stable en 2005

En 2005, six décisions prises par le président sur le fondement de l'article L321-22 dernier alinéa ont été prises. À ces décisions, il faut ajouter une décision prise par le Conseil, sur le même fondement, prorogeant pour un mois supplémentaire une décision.

Année	Nombre de décisions du président
2003	3
2004	9
2005	6

Le nombre de décisions intervenues en 2005 ne montre pas d'augmentation de ce dispositif qui fonctionne donc de manière satisfaisante.

De l'analyse de ces six décisions, il ressort que les motifs qui les ont commandés sont les suivants.

Référence décision	Motifs de droit et de fait résumés
DP n° 2005-14 du 15 avril 2005	Une SVV ne satisfait plus aux obligations de l'article L321-5 du code de commerce selon lequel les SVV doivent présenter des garanties suffisantes en ce qui concerne leurs moyens financiers. En effet, le tribunal de commerce a reçu une déclaration de cessation des paiements de cette société. Considérant qu'il convient de protéger acheteurs et vendeurs, le président du Conseil décide de suspendre l'exercice de l'activité de la SVV concernée pour une durée d'un mois.
DP n° 2005-15 du 27 mai 2005	Il ressort d'informations transmises par le commissaire du Gouvernement qu'une vente est en réalité organisée par un grossiste en vin qui fournit les lots, loue la salle pour la vente et s'occupe de l'exposition. Les dispositions de l'article L321-1 (<i>interdiction de vente de biens neufs</i>) et L321-2 du code de commerce (<i>interdiction de ventes montées</i>) sont manifestement méconnues. Le président du Conseil suspend l'exercice de la SVV pour la durée de la vente de vins qu'elle doit réaliser.

<p>DP n° 2005-16 du 31 mai 2005</p>	<p>Par jugement rendu le 9 mars 2005, un commissaire-priseur habilité s'est vu infliger la peine disciplinaire d'interdiction d'exercer les fonctions de « commissaire-priseur » pendant une durée de trois mois.</p> <p>La direction des affaires civiles et du sceau interrogée pour savoir si cette décision, concernant des faits antérieurs à la loi du 10 juillet 2000, devait s'appliquer à l'intéressé, habilité à diriger les ventes, a répondu que cette peine disciplinaire vise la profession de commissaire-priseur qui recouvre à la fois l'actuelle activité de vente volontaire et celle de commissaire-priseur judiciaire et qu'en tout état de cause, les faits dont il s'agit ont été commis à l'occasion de ventes volontaires avant le démembrement de la profession, que dans ces conditions, la sanction doit s'appliquer à l'intéressé en sa qualité de personne habilitée à diriger les ventes volontaires.</p> <p>Du fait que la personne en question envisageait de diriger des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques les 31 mai et 8 juin 2005, le président du Conseil a suspendu provisoirement cette personne jusqu'au 9 juin 2005.</p>
<p>DP n° 2005-17 du 31 mai 2005</p>	<p>Cette affaire repose sur les mêmes faits que dans l'affaire DP n° 2005-15, s'agissant des mêmes mis en cause.</p> <p>La SVV suspendue pour la durée de la vente qu'elle devait effectuer le 28 mai 2005 avait reçu notification par télécopie le vendredi 27 mai à 14 h 22 de la décision en question, ce qu'elle n'ignorait pas, faisant valoir par lettre du même jour : « Je suis sensible aux appels téléphoniques que vous m'avez adressés ce jour même ».</p> <p>Pour autant, la vente est maintenue malgré la décision de suspension. Il s'agit là d'une grave atteinte portée à la loi et à l'autorité de la chose décidée.</p> <p>Le président du Conseil décide de la suspension provisoire de l'exercice de l'activité de la SVV pour une durée d'un mois.</p>

<p>DP n° 2005-18 du 25 octobre 2005</p>	<p>Une SVV s'est vu retirer sa caution par lettre de la société d'assurance qui lui octroie la caution.</p> <p>Aucune autre garantie des fonds détenus pour le compte d'autrui n'est parvenue au Conseil. L'obligation prévue à l'article L321-6 n'est plus remplie de facto.</p> <p>Le président du Conseil décide de la suspension provisoire de l'exercice de l'activité de la SVV concernée pour une durée d'un mois.</p>
<p>DP n° 2005-19 du 10 novembre 2005</p>	<p>Il s'agit des mêmes faits que ceux de la décision n° 2005-18.</p> <p>La SVV en question a transmis la preuve du cautionnement d'un autre assureur pour une nouvelle période.</p> <p>La décision de suspension est donc rapportée.</p>
<p>Il faut enfin faire état de la décision du Conseil n° 2005-551 du 23 juin 2005 par laquelle la décision DP n° 2005-17 ci-contre a été prorogée. Les faits de cette affaire qui avait donné lieu à deux décisions précédentes, dont la décision DP n° 2005-15 délibérée méconnue, avaient conduit le commissaire du Gouvernement à adresser une convocation à la SVV mise en cause pour une séance disciplinaire fixée au 7 juillet 2005.</p> <p>La vente litigieuse du 28 mai ayant été maintenue malgré la décision de suspension du 27 mai 2005, le président du Conseil avait été amené à prendre une décision de suspension cette fois pour une durée d'un mois par décision du 31 mai 2005, prenant fin le 30 juin 2005, alors que la SVV était appelée à comparaître le 7 juillet suivant pour répondre des graves faits constatés.</p> <p>Le Conseil a décidé de prolonger la suspension à titre provisoire jusqu'au vendredi 15 juillet 2005.</p> <p>Les recours contre les décisions prises sur le fondement du troisième alinéa de l'article L321-22 sont analysés page 156.</p>	

Fonctionnement du marché

De nombreuses questions ont été présentées au Conseil au cours de l'année 2005, sous différentes formes. Des réformes ont eu lieu dans certains domaines concernant directement les SVV. D'autres textes sont venus compléter le régime juridique propre à certaines questions. Par ailleurs, le Conseil a eu l'occasion de préciser son interprétation de plusieurs dispositions ambiguës ou présentant des lacunes. Il a aussi dû rappeler certaines règles parfaitement claires dont il est apparu qu'elles n'étaient pas pleinement appliquées par toutes les SVV.

Domaine de compétence des SVV

■ Inventaires fiscaux : une clarification du ministre du Budget

Interrogé par M. Hervé de Charette, député du Maine-et-Loire, le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire, a donné une interprétation de l'article 761 du code général des impôts, parue au Journal officiel de la République française¹.

Au sujet des inventaires dits « fiscaux », cet article dispose que « Pour la liquidation des droits de mutation par décès, la valeur de la propriété des biens meubles est déterminée, sauf preuve contraire (...) par l'estimation contenue dans les inventaires, s'il en est dressé dans les formes prescrites par l'article 943 du code de procédure civile (...) ». Cet inventaire doit comporter, parmi d'autres mentions, « les noms, professions et demeures des (...) des commissaires-priseurs et des experts (...) ».

La question s'est posée de savoir qui, des SVV ou des commissaires-priseurs judiciaires, était compétent pour procéder à ces inventaires, qui représentent une activité relativement accessoire en tant que telle, mais qui entraînent de nombreuses ventes, souvent volontaires, pour les professionnels concernés. Des interprétations divergentes avaient été avancées dès 2001 par le Conseil des ventes, le commissaire du Gouvernement et la Chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires.

Le ministre délégué a répondu sans ambiguïté : « La référence à l'article 943 du code de procédure civile n'implique aucunement que l'estimation des biens soit réalisée par un commissaire-priseur judiciaire ».

Les SVV sont donc compétentes pour procéder aux inventaires fiscaux.

■ La notion de vente judiciaire définie par une décision de justice

La distinction entre ventes judiciaires et ventes volontaires est, depuis la promulgation de la loi du 10 juillet 2000, l'objet de différentes interprétations parfois divergentes. L'enjeu est de taille puisque la compétence des commissaires-priseurs judiciaires ou des SVV est en cause.

La vente Giacometti organisée le 28 septembre 2002 par la SVV Christie's France était d'une nature incertaine. Le président du tribunal de grande instance de Paris avait en effet rendu en 1999 une ordonnance désignant un administrateur provisoire de la succession d'Annette Giacometti, et l'autorisant à « (...) faire procéder par le ministère d'un commissaire-priseur à

la vente aux enchères publiques des meubles et objets mobiliers (...) ». Devant le juge du référé du tribunal de grande instance de Paris, la chambre de discipline de la Compagnie des commissaires-priseurs judiciaires de Paris a obtenu le 25 septembre 2002 que Christie's ne puisse procéder à ladite vente, de nature judiciaire. La vacation a bien eu lieu, mais sous le marteau de Maître François de Ricqlès en qualité de commissaire-priseur judiciaire.

Le 8 mars 2005, la cour d'appel de Paris a confirmé le jugement du tribunal de grande instance de Paris et la qualification de vente judiciaire en développant son raisonnement :

« Considérant, d'abord, qu'il y a lieu d'observer qu'aux termes de l'article 76 du décret n° 2001-650 du 19 juillet 2001 : « dans tous les textes réglementaires en vigueur à la date de publication du présent décret, les mots : « commissaire-priseur » et « commissaires-priseurs » sont remplacés respectivement par les mots : « commissaire-priseur judiciaire » et « commissaires-priseurs judiciaires » ;

« Qu'ensuite, s'il est constant que la vente dont s'agit n'est pas une vente forcée, il n'en demeure pas moins que c'est une décision de justice qui prescrit d'y procéder par voie d'enchères publiques ; qu'en effet, l'ordonnance du 1^{er} juillet 1999 désignant l'administrateur provisoire et fixant les limites de sa mission impose que celui-ci procède par le ministère d'un commissaire-priseur aux ventes qu'il a la liberté de décider ;

« Qu'en outre, il doit être relevé qu'à l'époque de cette décision, il ne pouvait s'agir que d'un officier ministériel et qu'à la date de la seconde ordonnance, le 21 février 2002, seuls les commissaires-priseurs judiciaires ont conservé cette qualité alors que les sociétés de ventes de meubles aux enchères publiques, habilitées à procéder à des ventes volontaires, ne l'ont pas acquise ;

« Qu'enfin, la vente dont s'agit portait sur des biens dépendant d'une succession placée sous l'administration provisoire d'un administrateur désigné en justice dans l'attente de la reconnaissance par les pouvoirs publics de la fondation devant la recueillir ; que les circonstances qui justifiaient cette mesure de protection d'un patrimoine non encore affecté avec certitude, imposaient donc, non seulement un contrôle des actes de l'administrateur provisoire, désigné judiciairement, mais aussi des garanties sur les conditions des aliénations auxquelles il était autorisé à procéder que seules les ventes judiciaires permettent tant par la qualité d'officier ministériel du professionnel qui instrumente, que par les tarifs qui s'imposent aux commissaires-priseurs judiciaires et au vendeur ;

« Considérant qu'il s'ensuit que, s'agissant d'une vente judiciaire, le magistrat qui a rendu l'ordonnance du 21 février 2002 n'a pu que viser les commissaires-priseurs judiciaires en désignant les commissaires-priseurs ».

Les circonstances de cette espèce sont exceptionnelles, tant du point de vue économique que du point de vue juridique. Certes, la cour de Paris a donné une réponse à la seule question de la nature de la vente en cause, dans un cas qui n'est pas prévu par les textes. Néanmoins, les juges du fond ont largement développé l'argumentation tenant aux garanties offertes par une vente judiciaire dans le cadre de l'administration d'un patrimoine protégé. Une catégorie de ventes semble ainsi se dessiner de « ventes volontaires judiciaires », qui sont des ventes non forcées, réalisées à l'initiative d'une personne (ici un administrateur) qui se substitue à la volonté du propriétaire des biens, et sous la forme judiciaire.

¹ JORF du 19 avril 2005

■ **Expertise pour le compte de ventes d'autres SVV : une compétence logique**

Le Conseil a confirmé que les SVV peuvent procéder à des expertises pour leur propre compte et lorsqu'elles interviennent avec une autre société de ventes agréée pour tout ou partie de la vente doivent le faire comme coorganisateur et en prévoir la rémunération dans un contrat. Cette décision a été prise en conformité avec la note du 3 mars 2005 du commissaire du Gouvernement, reproduite en annexe à ses observations jointes au rapport annuel 2004 (page 168 et suivantes).

■ **Une SVV ne peut offrir un service de remise en état des biens proposés à la vente**

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, le Conseil a considéré qu'une SVV ne peut pas mettre en place un service de remise en état de biens destinés à être vendus aux enchères. La note du commissaire du Gouvernement est reproduite au présent rapport en page 312.

■ **Conditions dans le cas particulier de vente pour le compte d'un établissement public**

Christie's France a organisé l'édition 2005 de la traditionnelle vente de vins des Hospices civils de Beaune.

Une telle vente a pu légalement se tenir puisque, d'une part, l'article L321-1 du code de commerce précise que la vente peut porter « sur des biens neufs issus directement de la production du vendeur si celui-ci n'est ni commerçant, ni artisan » et que, d'autre part, l'article L321-36 du même code prévoit que « les ventes aux enchères publiques de meubles appartenant à l'État définies aux articles L68 et suivants du code du domaine de l'État (...) peuvent être faites avec publicité et concurrence (...) par les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques (...) ». Les Hospices civils de Beaune, qui ont la qualité d'établissement public de santé, ont donc pu valablement faire appel à une SVV.

La question s'est posée de savoir si la SVV pouvait également procéder à l'encaissement des règlements des acheteurs, qui étaient dans ce cas de figure des deniers publics, soumis aux règles de comptabilité publique. L'encaissement des fonds constitue la modalité la plus conforme de la réalisation de la vente par une SVV puisqu'aux termes de l'article L321-14 du code de commerce, « Les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques sont responsables à l'égard du vendeur et de l'acheteur de la représentation du prix et de la délivrance des biens dont elles ont effectué la vente. Toute clause qui vise à écarter ou à limiter leur responsabilité est réputée non écrite ». Néanmoins le deuxième alinéa de ce texte précise que « Le bien adjugé ne peut être délivré à l'acheteur que lorsque la société en a perçu le prix ou lorsque toute garantie lui a été donnée sur le paiement du prix par l'acquéreur ».

On doit en conclure que pour des ventes de nature particulière, l'encaissement par la SVV n'est pas une condition nécessaire de la régularité de la vente au regard des dispositions qui régissent les ventes volontaires aux enchères publiques et que, si des circonstances notamment tirées de la nature des fonds le justifient, ceux-ci peuvent être encaissés par un tiers à la SVV, en l'espèce par le comptable public de l'établissement public de santé qui sera alors chargé d'apporter à la SVV toute garantie que le paiement est intervenu permettant ainsi à cette dernière de délivrer les biens adjugés. Dès lors, l'établissement public a pu encaisser directement les fonds, conformément aux règles de la comptabilité publique.

■ **L'organisation des ventes : des précisions particulièrement importantes**

Le Conseil a rappelé que les SVV doivent elles-mêmes organiser leurs ventes, et qu'elles sont seules habilitées à le faire (cf. article L321-2 du code de commerce). La notion d'« organisation » au sens de la loi regroupe les différentes tâches liées à la préparation de la vente et à son déroulement, telles que notamment : l'établissement des réquisitions de vente, la détermination des éventuels prix de réserve en accord avec les vendeurs, la fixation des frais perçus sur les vendeurs et les acheteurs, la publicité des vacations, l'exposition des objets à vendre, l'encaissement du prix payé par les acheteurs, la remise des objets, le versement des sommes encaissées aux vendeurs.

Le Conseil exerce conformément aux articles L321-21 et L321-22 du code de commerce un contrôle des conditions dans lesquelles les SVV organisent leurs ventes. Des sanctions ont été prononcées en 2005 dans le cadre de différentes affaires en cours ou passées (voir rapport 2004 page 59). Le Conseil maintient son interprétation en la matière, établie en 2004 selon les critères suivants :

« Considérant que l'article L321-2 du code de commerce dispose que les sociétés de ventes agréées sont seules habilitées à organiser et réaliser les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, que les travaux préparatoires de la loi du 10 juillet 2000 dont est issu cet article montrent que le Parlement a eu le souci, en employant ces termes, d'éviter que les sociétés de ventes ne se limitent pas à tenir le marteau au cours d'une vente et a entendu prohiber les dérivés dans lesquelles les sociétés, arbitres de la vente, sont dépossédées de leur mission.

« Considérant qu'il incombe aux sociétés de ventes agréées d'avoir l'entière maîtrise de l'organisation et de la réalisation des ventes volontaires, le contrôle et la responsabilité de l'ensemble des opérations, notamment de la rédaction et de l'envoi des réquisitions, de la détermination éventuelle des prix de réserve en accord avec le vendeur, des frais applicables aux vendeurs et acheteurs, de la publicité dans laquelle elles doivent apparaître de manière dépourvue de toute équivoque comme organisatrice de la vente, de l'exposition des objets, du déroulement complet de la vente, de l'encaissement du prix, de la représentation des objets et du paiement des vendeurs. »

(Décision 2005-532 du 6 janvier 2005 – extraits)

Garanties offertes par les SVV

■ **Assurance et cautionnement : clarification en attendant une révision des textes**

Une difficulté technique s'est présentée à propos de la garantie de la représentation des fonds détenus pour le compte d'autrui exigée par le 3° de l'article L321-6 du code de commerce, et qui constitue l'une des pierres angulaires du régime des ventes volontaires aux enchères publiques mis en place par la loi du 10 juillet 2000.

L'article 6 du décret n° 2001-650 dispose *in fine* que « La caution ou l'assureur informe le Conseil, dans les trente jours, de la suspension de la garantie ou de la résiliation du contrat ».

Il est apparu que tous les contrats d'assurance peuvent être résiliés tant par l'assureur que par l'assuré, par lettre recommandée avec accusé de réception un mois avant l'échéance. Ainsi le Conseil et les SVV en cause peuvent et doivent être informés avant l'échéance du contrat de la reconduction ou de la résiliation de l'assurance caution en cours. Or il semble bien que tel ne soit pas le cas mais que des compagnies d'assurance et des courtiers ne fonctionnent pas dans la transparence, risquant ainsi de mettre dans une situation difficile, faute d'information à la bonne date, tant les SVV que le Conseil. En effet, le défaut d'assurance justifie une suspension de l'agrément par le président du Conseil, prise sur le fondement du dernier alinéa de l'article L321-22 du code de commerce, au vu de l'urgence. Cette décision de suspension, si elle n'est pas juridiquement une sanction, a en pratique des effets économiques lourds.

Pour tenter de résoudre ce problème d'application des textes, plusieurs représentants du Conseil et un certain nombre de professionnels (sans exhaustivité) accordant régulièrement des assurances et cautionnements aux SVV ont organisé le 25 novembre 2005 une réunion au terme de laquelle une proposition de relevé de conclusions a été rédigée dans les termes de l'encadré ci-contre. Mais la modification de l'article 6 du décret n° 2001-650 s'imposera au cours de l'année 2006 pour pérenniser la solution et lui donner une base réglementaire.

Dans le cadre de cette rencontre, d'autres difficultés ont été évoquées concernant l'assiette des cautions en cas de vente exceptionnelle dans l'exercice, ainsi que l'inadéquation du montant des cautions pour les SVV spécialisées dans les ventes de véhicules. Le Conseil, bien conscient de ces difficultés, s'attachera à formuler une réponse à ces questions qui touchent de nombreuses SVV pour lesquelles l'enjeu économique est parfois très lourd. Une révision de l'article 12 du décret n° 2001-650 constituera une priorité pour 2006.

■ Compte bancaire de tiers

De nombreuses SVV ne précisent toujours pas, dans leur intitulé, la nature des comptes destinés à recevoir des fonds destinés aux vendeurs (cf. *article L321-6 du code de commerce*). Le Conseil rappelle qu'il faut rigoureusement distinguer le compte « gestion » du compte « clients », ce dernier étant destiné à recueillir exclusivement les fonds des tiers, et être couvert par une assurance ou un cautionnement bancaire.

■ Garantie des vices cachés

En application de l'ordonnance n° 2005-136 du 17 février 2005, l'action en garantie des vices cachés se prescrit en deux ans, et non plus à l'issue d'un « bref délai » (cf. *articles 1641 et 1648 du code civil*). Si elle intervient rarement, cette action trouve parfois à s'appliquer dans le cadre des ventes volontaires aux enchères publiques (par exemple au sujet d'un tableau, Cour de Limoges, 23 mars 2000, *Journal des Commissaires-priseurs*, 2001, p. 65).

■ Proposition de relevé de conclusions de la réunion du 25 novembre 2005

Étaient présents

Pour le Conseil

Christian Giacomotto, Président

Claude Boisgirard

Laurent Guignard

Pour les assureurs (*)

Le président du Conseil a souhaité cette réunion afin de clarifier les relations du Conseil avec les sociétés de caution. Le président rappelle que, pour le Conseil, le but n'est pas de s'immiscer dans la gestion des assureurs et des courtiers ni de cogérer les SVV avec eux mais d'être informé en temps réel des situations délicates. En effet, le Conseil reçoit des courriers l'informant de l'annulation, du jour au lendemain, des garanties de représentation des fonds des SVV. Or, dès qu'arrive un tel courrier, le Président ne peut que suspendre immédiatement la SVV en cause, ce qui peut porter à cette dernière un préjudice indiscutable. Il souhaite donc que l'information du Conseil soit préalable à l'effet de la décision de l'assureur, la société de caution adressant au Conseil concomitamment le double de sa lettre de résiliation à la SVV.

En outre, le Conseil ne peut admettre de recevoir, que la SVV soit ou non suspendue d'activité, un renouvellement de caution rétroactif car, avant ce renouvellement, il y a bien un vide juridique puisque des ventes peuvent s'être déroulées sans garantie certaine.

Les sociétés de caution reconnaissent le bien fondé de ces observations et précisent que l'information du Conseil en temps réel leur fournirait un moyen de pression supplémentaire pour obtenir des documents qu'elles ont souvent du mal à rassembler, notamment les bilans. Le Président précise qu'il ne peut accepter de couverture rétroactive d'une société de caution qui aurait déjà résilié les garanties accordées à une SVV. Si résiliation il y a, elle doit être immédiate et définitive.

En conséquence de ce qui précède, les assureurs et courtiers s'engagent, dès l'envoi d'une lettre de résiliation de garantie à une SVV, à en adresser copie au Conseil. De plus, si une résiliation intervient avant la date de renouvellement et hors délai, les assureurs et courtiers s'engagent à en informer le Conseil quinze jours avant qu'elle ne prenne effet. Deux autres problèmes sont évoqués pour mémoire :

- L'assiette des cautions en cas de vente exceptionnelle dans l'exercice.
- L'inadéquation du montant des cautions pour les SVV spécialisées dans les ventes de véhicules.

Les deux problèmes seront à étudier par l'Observatoire économique mis en place par le président qui pourra, après audition de SVV sélectionnées, faire une étude sur ces questions.

De même, il est demandé aux sociétés de caution de faire remonter les informations sur les manquements constatés le plus fréquemment dans les SVV de façon anonyme.

Enfin, le président du Conseil se propose de prendre contact avec le président de l'Ordre des commissaires aux comptes afin de renforcer l'information de ses membres.

(*) À la date du rapport, les professionnels représentants d'assurance ou de cautionnement n'ayant pas fait retour de la proposition de relevé de conclusion signé de leur part, leur identité n'est pas mentionnée.

■ Garantie de prix pour les ventes de véhicules

La situation n'étant pas saine économiquement, les sociétés de ventes consentent des garanties de prix sans précaution suffisantes. Aussi le président du Conseil a diffusé une note aux SVV pour les alerter sur ce sujet dans les termes de l'encadré ci-contre.

Fiscalité

■ TVA sur les frais de vente

Toutes les fois que des frais sont indiqués, il est obligatoire de les faire apparaître TTC et non HT, afin de ne pas induire en erreur des personnes ordinairement susceptibles de récupérer la TVA et qui ne le peuvent pas dans le cadre des prestations des SVV assujetties à la marge. Cette règle s'applique à tous les documents émis par la SVV, notamment les publicités dans la presse, les affichages, les réquisitions de vente, les conditions générales de vente, les bordereaux d'adjudication.

■ Facturation : mentions obligatoires

Le Conseil a rappelé les obligations en la matière.

Mentions relatives aux parties

Cordonnées complètes de la SVV : nom, adresse, forme juridique, montant du capital, n° siret et intracommunautaire.

Coordonnées du client : nom et adresse.

Numéro et date de la facture

Numérotation chronologique et continue pour les ventes volontaires, la date de la facture est celle de la délivrance.

Mentions devant figurer sur chaque ligne de la facture

Dénominations précises des biens ou services fournis, prix unitaire hors TVA, rabais remises ristournes ou escomptes.

Pour les ventes aux enchères publiques, doit apparaître de manière distincte le prix d'adjudication, les impôts, droits, prélèvements et taxes ainsi que les frais accessoires.

Taux légalement applicable à l'opération ou exonération.

Mentions relatives à l'ensemble des opérations facturées

Montant de la taxe à payer, par taux d'imposition, le total hors taxe et la taxe correspondante mentionnés distinctement. L'article 297 E du code général des impôts prévoit que les assujettis sur la marge ne peuvent pas faire apparaître la TVA sur leurs factures.

Mentions obligatoires spécifiques à certaines opérations

Livraisons intracommunautaires : obligation de faire figurer sur les factures les numéros d'identification à la TVA du vendeur (la SVV) et de l'acquéreur, le vendeur devant s'assurer de l'existence et de la validité du numéro communiqué par l'acquéreur.

Mention éventuelle sur la facture : « Exonération TVA, art 262 ter-I du code général des impôts ».

Mesures applicables aux factures rectificatives

Opérations annulées ou résiliées : facture rectificative ou avoir : faire référence de manière explicite à la facture initiale (numéro date montant HT et TVA...).



NOTE AUX SOCIÉTÉS DE VENTES VOLONTAIRES

Le 8 décembre 2005

OBJET : Risques liés aux garanties de prix consenties dans les ventes aux enchères publiques de véhicules automobiles

A la suite du ralentissement enregistré sur le marché des ventes aux enchères publiques de véhicules automobiles au cours des derniers mois, le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques a été informé que nombre de SVV, en vue de maintenir leur part de marché, utilisent la faculté de garantie de prix offerte par la loi sans précaution suffisante.

Les structures financières de la profession étant encore fragiles, le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques tient à rappeler que l'exercice de cette activité, par définition cyclique, doit se dérouler sans que les règles de l'équilibre économique des entreprises soient par trop malmenées.

Le Conseil sera donc particulièrement vigilant sur ce point car il y va de la réputation de la profession qui pourrait être entachée par d'éventuelles défaillances.

Christian GIACOMOTTO

■ **Enregistrement des PV de vente : un important changement de régime**

Les règles concernant l'enregistrement ont été modifiées par l'ordonnance 2005-1512 du 7 décembre 2005. Dans le cadre de l'activité des ventes aux enchères – volontaires comme judiciaires – elles sont applicables aux procès-verbaux des vacations ayant lieu à partir du 1^{er} janvier 2006.

Dans l'immense majorité des cas, les SVV sont des intermédiaires dont les ventes sont assujetties à la TVA. Le régime applicable dans cette hypothèse est détaillé ci-dessous.

Date de la vente	Avant 31/12/2005	Après 01/01/2006
Enregistrement	obligatoire	facultatif
Délai	1 mois	aucun
Paiements de droits	aucun	125 €
Droit de timbre	6 € - recto/verso	aucun

La formalité de l'enregistrement a pour effet unique de donner date certaine au document tel qu'il a été enregistré. Il ne donne aucune force probante à son contenu. Ainsi, dans le cadre d'un litige, on peut penser qu'un PV de vente volontaire – qui n'est pas un acte authentique – pourrait être considéré comme un commencement de preuve par écrit, renforcé le cas échéant par l'enregistrement. Les PV de ventes judiciaires étant en revanche des actes authentiques, leur force probante à ce titre est plus forte que celle offerte par l'enregistrement, puisqu'ils valent jusqu'à inscription de faux.

Le montant prévu pour l'enregistrement est forfaitaire et non proportionnel au nombre de pages du document. Les textes ne précisent pas s'il est dû pour chaque PV ou s'il est possible de constituer un document unique à partir de plusieurs PV – ceux de chaque mois, par exemple – qui donnerait lieu à un seul paiement de 125 €. Rien ne semble s'opposer à cette pratique. Mais si tel n'était pas le cas, le nouveau tarif apparaîtrait assez dissuasif, notamment pour les ventes à faibles produits : les petites ventes courantes et souvent, les ventes judiciaires sur place.

Des effets uniquement bénéfiques ?

Selon l'article L321-9 du code de commerce : « Le procès-verbal est arrêté au plus tard un jour franc après clôture de la vente. Il mentionne les nom et adresse du nouveau propriétaire déclarés par l'adjudicataire, l'identité du vendeur, la désignation de l'objet ainsi que son prix constaté publiquement. » Le PV des ventes a perdu son caractère d'acte authentique avec la réforme de 2000. Et donc sa valeur de preuve jusqu'à inscription de faux. Le PV n'est plus qu'un acte de droit privé, qui obéit aux moyens de preuve de droit commun. L'enregistrement des PV de vente permet de conserver ce bénéfice pour administrer une preuve. Mais une chose est une procédure obligatoire, qui se révèle utile, taxée à 6 €, une autre chose est une procédure facultative, pour autant toujours aussi utile, et par contre taxée à 125 €. Présentée comme une simplification administrative, cette réforme n'a-t-elle réellement que des effets bénéfiques ?

■ **Taxe forfaitaire sur la plus-value : une réforme substantielle**

La loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 a modifié les dispositions des articles 150 V bis à 150 sexies du code général des impôts relatives à la taxe forfaitaire sur la plus-value applicable aux ventes de métaux précieux, de bijoux, ainsi que d'objets d'art, de collection ou d'antiquité. On rappelle qu'elle se monte pour ces biens à 4,5 %, auxquels s'ajoutent 0,5 % au titre de la CRDS. Le nouvel article 150 VJ du code étend l'exonération de la taxe forfaitaire à toutes les cessions réalisées en France par les non-résidents, alors que celle-ci était jusqu'à présent réservée aux seules ventes de bijoux et d'objets précieux faites aux enchères publiques. Les modalités de déclaration de l'option sont précisées et simplifiées par l'article 150 VM. Une déclaration conforme au modèle établi par l'administration, retraçant les éléments servant à la liquidation de la taxe forfaitaire ou l'option pour le régime de droit commun des plus-values, serait déposée :

- pour les exportations ou pour les cessions, hors de France, de biens qui avaient préalablement été exportés temporairement, par l'exportateur à la recette des douanes, lors de l'accomplissement des formalités douanières ;
- pour les cessions réalisées avec la participation d'un intermédiaire, domicilié fiscalement en France, dans le délai de 30 jours prévu par l'article 635 du code général des impôts, par cet intermédiaire, au service des impôts chargé du recouvrement dont il dépend en tant que professionnel ou, lorsqu'il s'agit d'un officier ministériel (notaires, huissiers), au service des impôts chargé du recouvrement, compétent pour l'enregistrement de l'acte authentique relatif à la cession. Si ce dernier est redevable de la taxe sur la valeur ajoutée, il pourra déposer sa déclaration en même temps que sa déclaration de TVA ;
- pour les cessions sans intermédiaire, par le vendeur au service des impôts chargé du recouvrement dont il relève, dans un délai d'un mois à compter de la cession.

La taxe est acquittée, dans tous les cas, lors du dépôt de la déclaration. Il a été précisé au cours des débats parlementaires que la taxe forfaitaire est due par l'intermédiaire chargé de la cession ou de l'exportation, sous sa responsabilité, mais que celle-ci ne devrait pas être mise en cause en cas de fausse déclaration du vendeur ayant opté, éventuellement indûment, pour le régime général des plus-values. On attend début 2006 une instruction des services fiscaux sur cette réforme. Le Conseil souhaite être saisi pour avis de ce projet d'instruction.

Des modalités d'application à suivre attentivement

Selon le nouvel article 150 VK du code général des impôts : « La taxe est supportée par le vendeur ou l'exportateur. Elle est due par l'intermédiaire domicilié fiscalement en France participant à la transaction et sous sa responsabilité ou, à défaut, par le vendeur ou l'exportateur. » Il ressort des informations du Conseil qu'à la suite des débats lors d'une réunion des professionnels au ministère de l'économie et des finances en juillet 2005, il était acté que le projet de loi retienne le principe que la SVV demeure responsable du paiement de la taxe, comme certains professionnels le souhaitaient dans l'espoir de préserver l'anonymat des vendeurs, nonobstant la position exprimée par le Conseil et qui figure au rapport page 138. Cette volonté d'une partie de la profession traduite dans la loi méritera néanmoins un examen attentif dans son application pratique. Elle met à la charge des SVV plus qu'une simple formalité administrative de précompte d'une charge, somme toute analogue à la logique du droit de suite, mais pourrait s'avérer un devoir de Conseil fiscal envers le client qui peut se révéler hasardeux car complexe, puisque « sous sa responsabilité ».



Monsieur le Ministre délégué au budget
Direction Générale des Impôts
Direction de la législation
fiscale
Sous direction C
Bureau C2-1

139 rue de Bercy
75572 PARIS Cedex 12

PARIS, le 30 septembre 2005

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 28 juillet 2005, vous avez sollicité l'avis du Conseil des ventes sur un projet de texte réformant la taxe forfaitaire sur les objets précieux.

Ainsi que vous le rappelez dans cette lettre, ce projet avait fait l'objet d'une réunion tenue sous votre présidence le 22 juillet dernier à laquelle le Conseil des ventes était représenté.

Selon le compte rendu établi par le représentant mandaté par mon prédécesseur, l'objectif général de la réforme est « d'actualiser et de simplifier le régime de la taxe forfaitaire sur les plus-values » :

- en excluant du champ d'application de la taxe toutes les ventes faites par des non-résidents, qu'il s'agisse de ventes publiques (comme c'est déjà le cas actuellement), ou de ventes privées (comme ce sera le cas après réforme).
- en rendant désormais le vendeur seul redevable de la taxe, et en dégageant l'intermédiaire (société de ventes notamment) de la responsabilité du paiement ;
- en simplifiant les modalités et la procédure d'option pour le régime de droit commun.

L'intention de vos services telle qu'exposée au cours de cette réunion était d'affirmer que le vendeur serait désormais le redevable légal et réel de la taxe, la société de ventes volontaires n'étant plus responsable du paiement à l'égard du Trésor Public. Le vendeur devra signer la déclaration (n°2091) et, le cas échéant, opter pour le régime général des plus-values mobilières, en fournissant les justificatifs qu'il estimera nécessaires.

Dans ce schéma, la société de ventes volontaires transmettra à la recette compétente (celle du domicile du vendeur), la déclaration accompagnée du paiement, la taxe étant retenue sur le montant de l'adjudication. La société de ventes volontaires n'est pas responsable à l'égard du Trésor Public et se trouvera ainsi dans la même situation que le notaire qui collecte la plus-value immobilière sur le prix de vente sans être responsable des renseignements fournis.

Or la rédaction du texte de l'article 150 VK du projet que vous m'avez transmis et qui est aujourd'hui déposé à l'Assemblée Nationale, ne rend nullement compte des intentions définies lors de la réunion du 22 juillet et fait prévaloir une logique opposée puisque, selon ce projet, la taxe est « due » par l'intermédiaire ou « à défaut » par le vendeur ou l'exportateur.

Dans cette mesure cette rédaction ne peut évidemment recueillir l'avis favorable du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et puisque vous me demandez en son nom mes observations et compléments, je vous propose après avoir consulté également Monsieur le président de la Chambre Nationale des Commissaires-priseurs Judiciaires que ce projet soit amendé en ce sens :

Art 150 VK. – I. La taxe est due par le vendeur ou l'exportateur. Elle est prélevée sur le montant de la vente et versée au Trésor Public par l'intermédiaire participant à la transaction ou organisant la vente.

Cette rédaction qui sécurise le paiement de l'impôt au bénéfice du trésor public, est conforme aux intentions de votre service telles qu'exposées lors de la réunion du 22 juillet dernier et n'exclut pas, mais au contraire renforce le rôle de conseil de la société de ventes volontaires et sa responsabilité corrélative vis-à-vis de son client pour l'établissement des déclarations, l'indication des délais à respecter et des justificatifs à fournir sur la preuve de la durée de la détention.

Restant à votre disposition pour m'en entretenir avec vous, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Christian GIACOMOTTO

Droit du travail et de la formation professionnelle

■ Travail du dimanche et des jours fériés

Il semble que les dispositions de l'article 13 bis de la convention collective nationale réglant les rapports entre les commissaires-priseurs et leur personnel du 8 décembre 1983¹, réglementant le travail du dimanche et des jours fériés, ne soient pas toujours observées par les SVV. Si le Conseil n'a aucun rôle en la matière, il n'est pas insensible aux conditions dans lesquelles le marché est économiquement concurrentiel. L'observation des mêmes règles sociales y participe.

(Rappel des stipulations de l'accord sur le travail du dimanche (8 juillet 1993)

Article 13 bis :

« Dans le cadre des dispositions réglementaires, le travail du personnel le dimanche s'effectue dans les conditions ci-après :

Les Études de commissaires-priseurs s'engagent à recourir au seul volontariat des salariés pour le travail du dimanche.

En aucun cas un salarié ne peut être contraint de travailler le dimanche. Le refus d'accepter de travailler le dimanche ne peut être l'objet d'une sanction ou d'un licenciement.

Aucun salarié ne peut travailler plus de vingt-six (26) dimanches par année civile.

Le régime du travail le dimanche est également applicable au travail des jours fériés.

Cet article s'applique comme le reste de la convention collective nationale à tous les salariés.

Chaque salarié ainsi privé du repos du dimanche doit bénéficier :

- d'un repos compensateur d'égale durée dans la semaine qui précède ou suit, ou avec les autres congés par cumul ultérieur en accord avec l'employeur.
- d'une majoration de salaire égale à 100 % du salaire habituel. Pour ce qui concerne les employés rémunérés au pourcentage, ils bénéficient pour cette journée d'une rémunération qui ne peut être inférieure à une somme équivalente à la valeur de 40 points* de la convention collective.

Ces obligations sont vérifiées à l'occasion des contrôles annuels de comptabilité. »

* soit 297,60 e au 1^{er} janvier 2005

■ Droit à la formation professionnelle : l'accord du 18 janvier 2005.

L'accord du 18 janvier 2005 modifie la convention collective du 8 décembre 1983 par trois nouveaux articles 44, 45 et 46 dans le titre XVI sur la formation professionnelle, qui se bornait jusqu'alors à un encouragement de principe.

L'article 44 prévoit les modalités de versement des contributions des employeurs.

L'article 45 adapte trois aspects de la formation professionnelle à l'activité des ventes aux enchères volontaires et judiciaires.

Le plan de formation de l'entreprise envisage les moyens d'adapter les salariés à leur emploi et de développer leurs compétences. L'accord envisage les modalités de l'accord intervenant entre l'entreprise et le salarié.

¹ La convention collective est disponible sur www.legifrance.gouv.fr, rubrique « Les conventions collectives », numéro de la convention : 3222.

La professionnalisation concerne les jeunes de moins de 26 ans, les chômeurs et les salariés qui n'ont jamais suivi de formation pendant 15 ans. Les conditions et les sujets des formations sont détaillés.

Le droit individuel à la formation est nouveau et consiste pour les salariés à acquérir un droit à la formation de 20 heures par année.

L'article 46 traite des « dispositifs d'accompagnement professionnel ». Il envisage ainsi la création d'un « Observatoire prospectif des métiers et des qualifications », l'information par l'OPCA-PL des entreprises et des salariés ; il prévoit une négociation triennale de la question de la formation professionnelle.

Outre la formation des salariés envisagée par cet accord, l'OPCA-PL prend en charge une part de la formation des stagiaires commissaires-priseurs, organisée par le Conseil des ventes et la Chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires.

Questions juridiques diverses

■ Règlements en espèces

Tout règlement d'un montant supérieur à 3 000 € effectué par un particulier non commerçant, en paiement d'un bien ou d'un service, doit être effectué par chèque. Les dispositions du présent alinéa ne font pas obstacle au paiement d'un acompte, réglé par tout moyen, dans la limite de 460 €. Toutefois, les particuliers non commerçants n'ayant pas leur domicile fiscal en France peuvent continuer d'effectuer le règlement de tout bien ou service d'un montant supérieur à 3 000 € en chèque de voyage ou en espèces, après relevé, par le vendeur du bien ou le prestataire de services, de leurs identité et domicile justifiés, et du justificatif de l'introduction de ces fonds sur le territoire français. Tout règlement d'un montant supérieur à 3 000 € en paiement d'un ou de plusieurs biens vendus aux enchères, à l'occasion d'une même vente, doit être opéré selon les modalités prévues ci-dessus.

■ Mentions dans les publicités des ventes : rappel d'une obligation importante

Toutes les annonces de ventes doivent comporter, obligatoirement, et au moins, la date et le lieu de la vente projetée, la dénomination de la société organisatrice ainsi que son numéro d'agrément, le nom de la personne habilitée qui dirigera la vente et, le cas échéant, le numéro de la déclaration faite en application de l'article L321-24 du même code. Les services du Conseil contrôlent systématiquement les publicités parues dans la presse de ventes aux enchères publiques, et particulièrement dans *La Gazette de Drouot* et *Le moniteur des ventes*, pour s'assurer du respect de ces dispositions essentielles pour l'information du consommateur.

Il peut surprendre, quatre ans après l'entrée en vigueur de ces prescriptions issues des articles 26 (*ventes extérieures ou par voie électronique*) ou 27 (*mentions minimales*) du décret n° 2001-650, qu'il arrive encore aux services du Conseil de relever des publicités irrégulières ou omises d'être communiquées au Conseil. Il faut rappeler que les textes ne prévoient aucune sanction, ni pénale ni civile, autre que disciplinaire, pour ces manquements. Le Conseil souhaite parvenir à « zéro manquement » dans ce domaine et réfléchira au cours de l'année 2006 aux moyens d'y parvenir.

Les manquements les plus sérieux (réurrence d'une SVV) font l'objet d'une lettre de rappel aux dispositions susmentionnées. 27 rappels ont été effectués au cours de l'année 2005, ce qui marque une stabilité par rapport à 2004.

irrégularités	Numéro agrément manquant	Commissaire priseur « judiciaire » pour une vente volontaire	Nom de la SVV manquant	Annonces de ventes extérieures non communiquées au Conseil	TOTAL
2004	7	6	11	3	27
2005	2	6	6	13	27

Filiale de droit étranger de ventes aux enchères d'une SVV de droit français

Le Conseil a répondu à deux questions au sujet de la filiale détenue à 100 %, de droit étranger, d'une SVV, ayant pour objet des ventes volontaires aux enchères dans le ressort du siège de cette filiale. Les résultats du groupe doivent être consolidés mais le produit des ventes effectuées à l'étranger par la filiale ne doivent pas être intégrés aux chiffres de la SVV mère.

Consultation des PV de vente et communication aux tiers de certaines de leurs mentions : clarification utile

Interrogé par une SVV sur le point de savoir si elle pouvait communiquer l'identité d'un vendeur à un tiers à la vente, le Conseil a recommandé de n'y déférer que dans le cadre d'une procédure judiciaire, sauf accord écrit et signé du vendeur. Les SVV, tenues au secret professionnel, doivent conserver confidentielles vis-à-vis des tiers les informations contenues dans les procès verbaux de vente.

Le ministère de la Justice a fait connaître le 16 décembre 2004 au Conseil une position écrite dans des termes similaires.

«...Je suis en mesure de vous indiquer que ces documents comportent des informations qui n'ont pas vocation à être communiquées à d'autres personnes que les parties à la vente (nom et adresse du nouveau propriétaire), et que leur consultation ne doit pas, à mon sens, être ouverte aux tiers.
À la lumière des travaux préparatoires de la loi du 10 juillet 2000, il y a lieu de considérer que, s'ils n'ont plus de valeur d'acte authentique, ces procès-verbaux sont soumis pour le reste au même régime que ceux qui étaient auparavant dressés par les commissaires-priseurs lorsqu'ils procédaient à des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques. Or, ces derniers n'étaient pas consultables par des tiers ».

Extrait de la lettre adressée le 16 décembre 2004 par le directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la Justice.

Mise en place du guichet unique pour l'exportation de biens culturels : certificats de circulations et licences d'exportation : simplification

Depuis le 1^{er} janvier 2005 ce ne sont plus les Douanes qui délivrent les licences d'exportation mais le ministère de la Culture qui délivrait déjà le certificat de circulation. Un guichet unique auprès de ce ministère a été mis en place, permettant d'obtenir les deux documents

Conditions de vente : insertion d'une clause de réserve de propriété

À la demande d'une SVV, le Conseil a procédé à l'étude de la licéité de l'insertion d'une clause de réserve de propriété dans les conditions générales de vente. Une telle disposition apporterait une solution aux difficultés rencontrées par les SVV pour obtenir le paiement de certains lots, et à mettre en œuvre la procédure de folle enchère. Conformément à l'avis du commissaire du Gouvernement émis sur cette question en 2004, le Conseil a estimé à son tour qu'une telle clause ne peut pas être stipulée par les SVV, eu égard à leur incompatibilité avec le régime spécial de la folle enchère, à la difficulté d'application dans le cadre de chaque mandat de vente et au transfert des risques qu'implique la vente. La note du commissaire du Gouvernement est reproduite en annexe à ses observations jointes au rapport annuel 2004 (page 175 et suivantes).

Publicité du nom des fol enchérisseurs

En cas de folle enchère, le Conseil a recommandé de ne pas indiquer l'identité du fol enchérisseur.

Réglementation des ventes d'armes

Plusieurs modifications ont été apportées assez récemment à cette réglementation. Le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 pris en application du décret du 18 avril 1939 a été complété par plusieurs décrets successifs des 20 septembre 1996, 16 décembre 1998, 28 avril 2000, 3 janvier 2002 et 13 juin 2002².

Pour pouvoir procéder à des ventes publiques d'armes ou éléments d'armes des 1^{er}, 4^e, 5^e 6^e et 7^e catégories, les SVV doivent effectuer une déclaration préalable au préfet du département dans lequel aura lieu la vente. Cette déclaration doit être effectuée au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie qui en délivre récépissé. Cette déclaration comporte les mentions suivantes : nom et prénom du déclarant, date et lieu de naissance, nationalité, profession, lieu d'exercice de la profession, mode d'exercice de la profession (société ou groupement d'intérêt économique) avec indication du nom ou de la raison sociale, et noms et adresses des gérants et membres du Conseil d'administration ou du directoire, administrateurs, numéro d'inscription au registre du commerce.

Les ventes aux enchères d'armes ou éléments d'armes des 1^{er} et 4^e catégories comportent des formalités supplémentaires complexes et sont effectuées sur autorisation du ministre de la défense sollicitée au moins dix jours avant la vacation uniquement au bénéfice de personnes titulaires d'autorisations ministérielles spécifiques pour la fabrication et le commerce ou l'acquisition et la détention de ces types de matériels.

² Décret disponible en version consolidée sur le site www.legifrance.gouv.fr

Les ventes d'armes des 5^e et 7^e catégories sont simplement soumises à déclaration préalable.

Les SVV sont astreintes pour ces ventes à l'ouverture d'un registre spécial, à tenir jour par jour, opération par opération, sans blanc ni rature, coté à chaque page et paraphé en première et dernière page par le commissaire de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie.

À défaut d'ouverture d'un tel registre, les informations concernant les armes ou éléments d'armes soumises à autorisation (catégories 1 à 4) ou déclaration (certaines armes des catégories 5 à 7) sont reportées sur le registre professionnel dont la tenue est rendue obligatoire par les dispositions applicables aux sociétés de ventes volontaires (registre de police) sous réserve qu'y soient portées les mentions concernant :

Les armes (à l'exception des armes des catégories 5 et 7 non soumises à déclaration) : le registre doit mentionner les informations concernant la catégorie, le type, les marque/modèle, le calibre, le numéro de série.

Le vendeur et l'acquéreur : le registre doit mentionner les noms, prénoms, date et lieu de naissance, adresse de l'acquéreur et du vendeur. Vendeur, et acquéreur non commerçants devront présenter un document d'identité comportant une photographie et apposer leur signature sur le registre.

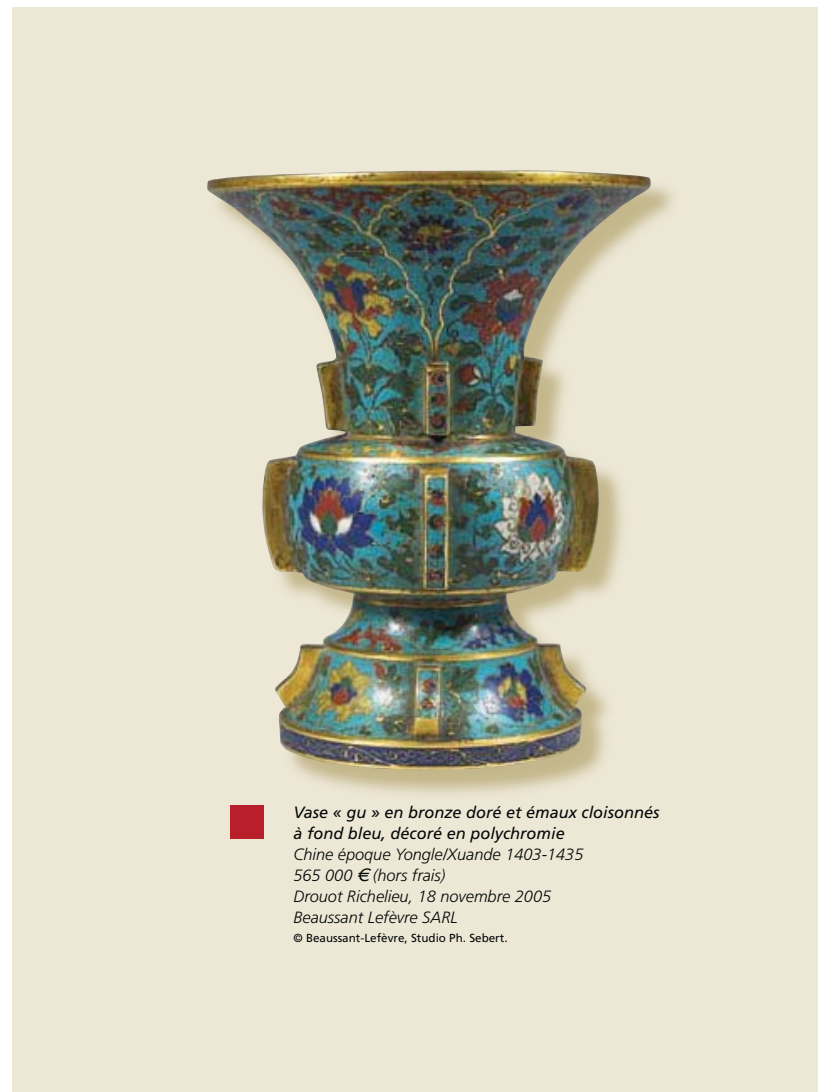
La durée de conservation du registre spécial ou du registre de police lorsqu'il comporte mentions de ventes d'armes est de dix ans.

Les ventes d'armes des 5^e et 7^e catégories à des majeurs doivent être effectuées sur présentation d'un permis de chasse en cours de validité (année en cours ou année précédente) ou d'une licence d'une fédération sportive ayant reçu délégation du ministre chargé des sports pour la pratique du tir. Les ventes de ces matériels à des mineurs ayant plus de 16 ans est effectuée aux mêmes conditions auxquelles s'ajoute une autorisation de la personne exerçant l'autorité parentale.

Portée matérielle d'une sanction disciplinaire prise à l'encontre d'un commissaire-priseur pour des faits antérieurs à la loi du 10 juillet 2000

Par une décision du 9 mars 2005, le tribunal de grande instance de Nanterre a infligé à M. X, commissaire-priseur judiciaire et également personne habilitée à diriger des ventes volontaires, une interdiction d'exercer les fonctions de commissaire-priseur pendant une durée de trois mois.

Interrogée par le commissaire du Gouvernement, la Chancellerie a répondu que, s'agissant de faits antérieurs à la réforme de 2000, c'est pour l'ensemble de son activité, volontaire et judiciaire, que ladite décision du tribunal devait être comprise. S'appuyant sur cette interprétation, le président du Conseil a décidé la suspension provisoire du 31 mai au 8 juin 2005 de l'intéressé. Celui-ci a déféré la décision à la cour d'appel de Paris. Il sera fait état au rapport 2006 de l'arrêt du 30 mars 2006 par lequel les juges du fond ont infirmé la décision du Conseil.



Vase « gu » en bronze doré et émaux cloisonnés à fond bleu, décoré en polychromie
Chine époque Yongle/Xuande 1403-1435
565 000 € (hors frais)
Drouot Richelieu, 18 novembre 2005
Beaussant Lefèvre SARL
© Beaussant-Lefèvre, Studio Ph. Sebert.

■ Contribution au débat sur la nature des biens vendus

Le Conseil, dans le cadre du groupe législation et réglementation qu'il a formé, s'est déjà réuni à plusieurs reprises. Ce groupe a principalement pour objet de procéder à un examen systématique des textes législatifs et réglementaires qui régissent les ventes aux enchères publiques dans la double optique de régulation du marché et de protection du consommateur mais aussi de la promotion de la vente aux enchères publiques en France pour faire de Paris et des régions une place toujours plus importante de ce secteur économique dont le développement est mondial.

L'ensemble des règles héritées de la tradition ou nouvellement adoptées en 2002 et 2004 doit ainsi être réexaminé au crible de ces objectifs qui seuls fondent leur légitimité. Un examen est également initié sur le statut et les pouvoirs du Conseil notamment pour le doter de pouvoir d'investigation et de contrôle qui s'avèrent indispensables. Il se poursuivra en 2006.

Le groupe s'est préoccupé par ailleurs d'évaluer la règle inscrite dans l'article L321-1 du code de commerce qui constitue ainsi que celle, aussi traditionnelle, inscrite dans l'article L320-1 selon laquelle « nul ne peut faire des enchères publiques un procédé habituel de l'exercice de son commerce à l'aune de leur utilité pour la promotion du marché des meubles aux enchères publiques comme activité économique originale ainsi que la meilleure protection de l'intérêt du consommateur.

Le groupe de travail a été saisi d'un certain nombre d'interrogations qui concernent, notamment, les ventes de vins, de bijoux, de tapis, de fourrures ainsi que de certains biens d'équipement mobilier (meubles meublants et électroménagers récents affectés de défauts dus à l'exposition en magasin). Pour cette catégorie très particulière de biens, il semble pouvoir être admis qu'un bien entré dans les stocks d'une société de distribution puis ayant servi à l'exposition et, dans cette mesure, présentent des défauts résultant de l'usage temporaire comme marchandise d'exposition ou encore ayant été refusé par le client auquel il a été livré pour une raison quelconque tenant à l'exécution de la commande et retourné en magasin de stockage, remplissent les critères de la marchandise d'occasion au sens de l'article L321-1 du code de commerce.

L'analyse est plus délicate en ce qui concerne les autres catégories de biens précitées notamment les vins. A cet égard, le groupe de travail a procédé à diverses auditions d'experts et de responsables de départements spécialisés des sociétés de ventes volontaires qui pratiquent la vente aux enchères publiques de vins. Ces auditions ont permis de parvenir à une analyse de ce marché spécialisé et à certaines conclusions.

Analyse du marché

Il existe un marché de ventes de vins répondant parfaitement au critère de la loi. Ces ventes, pratiquées sous le contrôle d'experts professionnels ou de responsables de département des sociétés de ventes volontaires, sont alimentées par des caves de particuliers qui, par exemple, achètent en primeur puis revendent une partie des quantités souscrites en espérant une plus-value ou déstockent tout ou partie des quantités en leur possession soit pour se procurer de la trésorerie ou à l'occasion d'une succession ou encore

pour des caves de restaurant à l'occasion d'une cession volontaire d'un fond de commerce.

Ces ventes ne posent aucun problème particulier car il appartient au professionnel spécialisé (experts ou responsables de SVV) de garantir la traçabilité et l'état de conservation des vins vendus. Se pose cependant la question des quantités vendues qui ne répondent pas au critère de l'article L321-1 comme n'étant pas entré dans un patrimoine distinct de celui du commerçant qui souhaite les vendre aux enchères. L'article 1er de l'article L321-1 a introduit une distinction en autorisant la vente aux enchères « des biens neufs issus directement de la production du vendeur si celui-ci n'est ni commerçant ni artisan ». Cette exception en faveur des producteurs non commerçants est sans doute utile mais elle a le défaut d'introduire une discrimination selon le statut juridique du producteur qui peut entraîner des conséquences peu compréhensibles. Ainsi la vente aux enchères de vins par leur producteur peut être ou non licite selon que celui-ci est un viticulteur individuel ou au contraire que l'exploitation viticole appartient à une société commerciale (par exemple négociant) plutôt qu'à une société civile.

Ces clivages qui rendent compte de la particularité du statut juridique des structures de production du vin en France ne doivent pas constituer un critère de choix du mode de distribution y compris celui de la vente aux enchères. Il faut donc trouver des réponses qui ne constituent pas un handicap pour le marché des vins au plan national et international.

Règles à privilégier et impératifs résultant de la protection du consommateur

Dans une telle matière, il faut probablement ne pas restreindre au critère juridique des biens d'occasion, la possibilité de vendre les vins par le procédé de la vente aux enchères. Ce serait, dans une conjoncture difficile du marché des vins en général, se priver d'une possibilité qui bénéficie dans notre pays d'atout résultant de la tradition (exemple vente des hospices de Beaune) et d'un atout que constitue dans notre pays la culture du vin.

Il faut cependant éviter de la manière la plus rigoureuse, en responsabilisant les sociétés de ventes volontaires et les experts et en les sanctionnant de manière systématique s'ils ne respectent pas, comme cela a été fait dans d'autres matières, une déontologie forte fondée sur :

- la transparence relative à la traçabilité des produits vendus ;
- la proscription absolue des vins conditionnés et « habillés » spécialement en vue de la vente aux enchères et la pratique des ventes montées par des marchands sans la garantie d'intervention d'un expert ou d'un département spécialisé d'une société de ventes ;
- la garantie donnée par l'expert sur l'appellation, la qualité, le cépage, l'origine, etc.
- ainsi pourrait être assoupli sans risques pour le consommateur et pour la réputation des sociétés de ventes volontaires le critère de la loi jusqu'à l'abandon du critère du bien d'occasion pour cette catégorie de biens.

Pouvoirs et responsabilités du Conseil

Les pistes de réflexions normatives sur la vente électronique

Le Conseil, dans sa mission d'autorité de régulation, a marqué déjà dans ses rapports 2002¹, 2003² et 2004³ sa vive préoccupation sur la situation des ventes en forme d'enchères par voie électronique en France. Il constate à nouveau que cette activité, qui s'est imposée au cours des quatre dernières années au point de dépasser en nombre d'objets les plus grandes maisons de ventes françaises, tend à se développer dans un cadre légal et réglementaire le plus flou.

Cette situation résulte non seulement dans l'existence de certaines imprécisions de la loi du 10 juillet 2000 mais aussi dans l'apparition de nouveaux usages et de nouveaux acteurs que le législateur n'avait pu anticiper.

Le Conseil attire à nouveau l'attention des pouvoirs publics sur les risques générés par cette situation tant au plan de la protection des consommateurs, de la concurrence loyale entre professionnels, du phénomène de travail dissimulé, du risque de recel d'objets, qu'au plan fiscal et au plan de la protection du patrimoine, en particulier des biens culturels exportés.

La situation juridique des vendeurs exerçant à titre habituel soulève des questions

Les sites de courtage aux enchères électroniques ont suscité le développement d'un nombre très important de vendeurs exerçant à titre habituel. En réalité, beaucoup de personnes, le plus souvent n'ayant pas qualité de commerçants déclarés, gagnent leur vie en vendant en forme d'enchères toutes sortes de biens (neufs et de seconde main, culturels ou non) grâce aux plates-formes de courtage aux enchères par voie électronique. Si on est loin des chiffres vertigineux d'outre-atlantique (on estime que 750 000 personnes aux États-Unis tirent actuellement l'essentiel de leurs revenus de ventes de biens sur des sites de courtage aux enchères en ligne), le nombre de personnes en France qui ont un comportement professionnel sur des sites de courtage aux enchères en ligne de biens culturels s'éleverait néanmoins à environ 4 200 selon les données résultant de l'observation des enchères en ligne, (voir page 57).

Cette situation de fait ne paraît absolument pas compatible avec la règle de droit, posée à l'article L320-1 du code de commerce, selon laquelle : « Nul ne peut faire des enchères publiques un procédé habituel de l'exercice de son commerce. » Et selon son article L320-2 : « Sont exceptées de l'interdiction prévue à l'article L320-1 les ventes prescrites par la loi », c'est-à-dire dans et sous les conditions prévues spécialement à cet effet par la loi du 10 juillet 2000. Faut-il marteler que c'est en raison même du mode si particulier de fixation du prix selon des enchères, si dérogoire à certains égards du droit contractuel commun, que le législateur est intervenu, tant par la loi du 25 juin 1841 que par celle du 10 juillet 2000, en vue de protéger les cocontractants dans l'acte de vente aux enchères ?

¹ Page 22

² Pages 20 et 21

³ Pages 45 à 48

Cette situation de fait, devenue un problème juridique préoccupant, soulève quatre questions majeures.

- 1• Force est de constater qu'il existe aujourd'hui une distorsion de concurrence entre les SVV en salle ou même en ligne qui sont soumises à un corpus de règles contraignantes (entre autres, les SVV ne peuvent exercer qu'après avoir obtenu un agrément, doivent faire preuve d'une qualification professionnelle, doivent tenir un livre de police des objets mis en vente, sont astreints à s'assurer, sont responsables vis-à-vis des acheteurs et vendeurs nonobstant leur qualité d'intermédiaire et enfin s'acquittent de leurs obligations sociales et fiscales en France) et les utilisateurs de plates-formes de courtage aux enchères en ligne exerçant à titre habituel sur lesquels ne pèse pratiquement aucun contrôle.
- 2• On peut se demander si les vendeurs qui exercent à titre habituel leur activité sur les sites de courtage aux enchères en ligne se soumettent aux mêmes règles fiscales (notamment la TVA et l'imposition des bénéfices) que les SVV. Cette question se pose encore d'avantage lorsqu'il s'agit de « particuliers » dont le volume et la régularité des ventes sur ces plates-formes les rendent assimilables à des vendeurs professionnels.
- 3• Il n'est pas certain que les règles qui tendent à protéger les consommateurs vis-à-vis des SVV soient appliquées dans le secteur du courtage aux enchères en ligne, alors même que ce secteur fait désormais vivre de milliers de vendeurs et drainent des millions de consommateurs internautes.
- 4• Dans le domaine des biens culturels, les dispositions visant à la protection du patrimoine national (notamment le droit de préemption au profit des musées et les règles liées à l'exportation d'œuvres d'art) ne trouvent aucunement à s'appliquer.

Lorsque que le législateur a introduit en 2000 la définition de « courtage aux enchères en ligne », sur les recommandations du rapport Roerich et de Canchy, et a exonéré cette activité nouvellement définie d'un grand nombre des obligations nouvelles pesant sur les SVV qu'il venait de créer, il a entendu ne pas décourager le développement d'un secteur émergent, « la nouvelle économie », mais certainement pas introduire un laisser-faire préjudiciable aux autres intérêts publics tout aussi légitimes à prendre en compte.

Aujourd'hui, les ventes aux enchères en ligne sont en train de dépasser les ventes aux enchères en salle en termes de chiffre d'affaires, et ce sans filet de sécurité pour les consommateurs et sans règles comparables pour les professionnels, alors qu'acheteurs et vendeurs mettent en concurrence tous les intermédiaires pour faire leur choix sans considération philosophique si l'on peut dire (choix entre la vente de gré à gré ou aux enchères, choix entre la vente aux enchères en ligne ou en salle, choix d'une SVV ou d'un courtier aux enchères). Il apparaît donc économiquement indispensable de réviser la législation pour tenir compte de cette évolution et mettre en vigueur des règles qui soient à la fois protectrices des consommateurs et équitables pour tous les professionnels aux enchères publiques.

La qualification juridique des sites de ventes par voie électronique est rendue complexe

L'applicabilité de la loi du 10 juillet 2000 aux ventes aux enchères par voie électronique dépend de la qualité des acteurs organisant ces ventes, mais également de la catégorie d'objets mis en vente. Dans bien des cas, la définition légale de la vente aux enchères et du courtage aux enchères ne recouvre pas les réalités concrètes du terrain. Elle nécessite d'opérer, au cas par cas, une recherche de qualification juridique des plus délicates.

Cette inadaptation est de nature à générer un contentieux qui ne peut que se développer à l'avenir au détriment de l'ensemble des intervenants.

Le régime juridique applicable à un site de ventes aux enchères dépend donc de la qualification juridique qui va en être faite. Afin de faciliter la qualification juridique des sites de ventes sur Internet, le Conseil a mis au point la grille de qualification ci-contre détaillant les critères définis dans la loi du 10 juillet 2000. Le Conseil tient à souligner que ces critères, présentés dans les colonnes 1 et 2 du tableau ci-contre, ne permettent cependant pas toujours d'obtenir une réponse claire à la question de l'applicabilité de la loi, compte tenu des caractéristiques propres à certains sites.

Le Conseil recommande que cette grille de qualification juridique soit appliquée aux sites de ventes aux enchères opérant en France, et notamment aux principaux opérateurs de courtage aux enchères suivants :

Ebay.com
lEnchères.com
Priceminister.com
Caradisiac.com
Aucland.fr
Idealwine.com
Miseauto.com
BCA.expertise.com
bcea.fr

Quelles pistes d'évolution pour la réglementation des ventes en ligne ?

La situation actuelle, en terme de droit, n'est absolument pas satisfaisante. Le Conseil recommande une mise à niveau interministérielle de la loi du 10 juillet 2000 et suggère à cet effet quatre axes de travail.

■ Assurer la conformité la loi au regard de la directive sur le commerce électronique

La conformité de l'article L321-3 avec la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (dite directive sur le commerce électronique) a pu être soulevée, non sans que soit clairement évaluée cette question par les services compétents de l'État. En effet, la notion d'« opération de courtage aux enchères à distance par voie électronique » peut s'interpréter comme créant des obligations spécifiques aux opérations réalisées par voie électronique par rapport aux mêmes opérations réalisées « hors ligne ».

En tout état de cause, il faut rappeler que la directive sur le commerce électronique n'interdit pas en soi une intervention législative (voir page 59). Aussi le Conseil recommande-t-il que les mêmes dispositions légales et réglementaires s'appliquent pour toutes les opérations de courtage aux enchères, peu importe qu'elles soient en ligne ou hors ligne, comme c'est d'ailleurs le cas s'agissant des ventes aux enchères en ligne et hors ligne. La protection du consommateur s'arrête à l'écran de l'ordinateur et ne commence pas à l'entrée de l'hôtel des ventes. La protection du consommateur ne se divise pas.

Grille de qualification juridique des sites de ventes aux enchères par voie électronique

Opération visée	Vente aux enchères publiques	Courtage aux enchères	Courtage aux enchères de biens culturels
Qualité juridique de l'intervenant	Mandataire du propriétaire, 3 conditions : • ne pas être propriétaire • agir pour le compte d'un tiers • le tiers doit être propriétaire	Non définie, Seule condition visée : être un tiers dans la vente conclue entre les parties	idem
Nature juridique de l'intervention	Offre de vente (« proposer »)	Non définie (opération par laquelle un intermédiaire met en relation deux personnes en vue de la conclusion d'un contrat)	idem
Nature juridique de l'opération à réaliser	Adjudication au mieux disant non définie (déclaration par laquelle une personne qui procède à la mise aux enchères d'un bien, attribue ce bien à celui qui porte l'enchère la plus élevée)	Conclusion d'une vente qui n'est pas une adjudication	idem
Nature du bien	quel que soit le bien	quel que soit le bien	bien culturel non défini
Technique utilisée	Agir à distance par voie électronique	idem	idem
Cadre juridique communautaire	• Définition du service en ligne • principe de liberté de la prestation • exceptions limitées	idem	idem + pas de définition du bien culturel
Applicabilité de la loi	Oui	Non	Oui
Nécessité d'une réforme	?	texte à modifier par voie législative	texte à compléter par une définition des biens culturels par voie réglementaire

■ Adapter les obligations des courtiers aux enchères quels que soient les biens

Les courtiers aux enchères de biens culturels sont soumis aux dispositions de la loi du 10 juillet 2000, au même titre que les SVV, à l'exception des articles L321-7 et 16 du code de commerce, ce qui tombe sous le sens.

Or il est clair que la spécificité du courtage, et tout particulièrement des courtiers opérant en ligne, rend dans les faits certaines de ces autres obligations difficilement applicables telles quelles, sans mesures d'adaptation voire de dérogation. Le Conseil n'est en cela aucunement sur une ligne maximaliste qui serait irréaliste. Le droit économique est affaire de terrain. Par exemple, les courtiers opèrent le plus souvent sans avoir aucun contact avec les objets mis en vente, ce qui exclut évidemment tout engagement de responsabilité du courtier sur les objets mis en vente. Mais cette spécificité du courtage par rapport à l'adjudication proprement dite n'est pas synonyme pour autant de zone de non droit. Certaines obligations peuvent être « en moins », d'autres « en plus ». C'est nécessairement la protection du consommateur dans l'opération qu'il effectue qui doit guider le souci du législateur. Il ne faudrait pas non plus que le statut de courtier aux enchères légalise une sorte de fraude à la loi en offrant un cadre légal « allégé » pour contourner habilement ou écarter délibérément le cadre de droit commun que sont les SVV. Le consommateur, particulièrement sur la Toile, ne fait pas matériellement la différence entre une vente aux enchères proprement dite, avec adjudication et intervention d'un commissaire priseur habilité et responsable, et une vente en forme d'enchères, opérée par un courtier. Encore faut-il que la loi rétablisse par une obligation d'information préalable que certaines des garanties de la vente aux enchères publiques s'appliquent ou non afin que le client ne soit pas abusé par les apparences d'enchères publiques.

Le législateur en 2000 n'avait envisagé que la situation particulière des biens culturels comme justifiant une dérogation à la liberté totale, eu égard à la nature de ces biens, protégés au titre du patrimoine. A la vérité, il était loin d'imaginer le développement du courtage aux enchères d'autres catégories de biens. Il suffit de citer le cas du développement fulgurant des ventes de voitures d'occasion. Le Conseil en avait pris conscience, d'où l'élargissement au marché des voitures de la veille qu'il effectue à travers son Observatoire des enchères en ligne. L'acheteur d'une voiture d'occasion aux enchères sur la Toile peut-il être moins protégé que celui qui achète dans les mêmes conditions un livre d'art ? Le principe d'égalité ne doit-il pas commander, ne serait-ce parce qu'il se traduit en économie de marché par la règle d'égale concurrence pour les vendeurs.

Le Conseil recommande l'adaptation et la spécificité des obligations des courtiers aux enchères de biens, quels qu'ils soient ou au-dessus d'un certain seuil⁴, qui relèveraient du contrôle de droit commun effectué par le Conseil comme à l'égard de toutes ventes qui, pour le consommateur lambda, est regardée comme une vente « aux enchères publiques ».

⁴ L'article L320-2 du code de commerce prévoit d'ailleurs que : « Sont exceptées de l'interdiction prévue à l'article L. 320-1 (...) les ventes à cri public de comestibles et d'objets de peu de valeur connus dans le commerce sous le nom de menuiserie ». Un décret pourrait légalement préciser le champ de cette exception.

■ Définir les biens culturels

Il n'en demeure pas moins que les biens culturels, s'il s'avère toujours nécessaire de leur réserver un statut particulier dans les opérations de courtage aux enchères, souffre d'une absence de définition au sens de la loi du 10 juillet 2000. Il existe en effet dans d'autres législations des définitions difficilement transposables au cas d'espèce en raison du principe d'autonomie des législations. Ce vide juridique, qu'il revient au pouvoir réglementaire de combler, crée dans le régime juridique du courtage aux enchères en ligne une imprécision préjudiciable à l'ensemble des acteurs.

Le Conseil recommande la définition par voie de décret en Conseil d'État des biens culturels au sens de l'article L321-3 du code de commerce reposant sur les critères suivants :

- Une nomenclature décrivant une dizaine de catégories d'objets s'inspirant de celle du décret n° 93-124 du 29 janvier 1993.
- Si une ancienneté des objets est retenue, elle ne doit pas être supérieure à 50 ans d'âge pour rester cohérent avec le décret susmentionné.
- Pas de référence à un seuil de valeur : il est inconcevable, sauf à introduire dans le décret un mécanisme implicite de fraude à la loi, de pouvoir valablement changer de régime juridique en cours d'enchère du fait d'un franchissement de seuil de valeur, sans compter le fait que ce seuil relèvera de la seule responsabilité du vendeur comme valeur d'estimation, avec tous les risques fantaisistes de sous-évaluation qu'on devine.

■ Opérer une distinction selon que les personnes qui recourent au courtage sont des professionnels ou des particuliers

Il apparaît incontournable d'établir une distinction entre les particuliers, qui mettent occasionnellement en vente des biens sur les plates-formes de courtage aux enchères en ligne, et les personnes physiques ou morales qui utilisent ces plates-formes à titre habituel en se procurant un revenu régulier grâce à cette activité.

La définition retenue pour les vendeurs professionnels pourrait s'inspirer de celle utilisée pour l'application de l'article 321-7 du code pénal relatif à l'obligation de tenir un registre de police.

Ainsi, les personnes « dont l'activité professionnelle comporte la vente d'objets mobiliers usagés ou acquis à des personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce », ainsi que les personnes qui organisent « dans un lieu public ou ouvert au public, une manifestation en vue de la vente ou de l'échange » seraient-elles tenues, qu'elles exercent en ligne ou hors ligne leur activité, à un registre contenant une description minimale des objets acquis ou détenus en vue de la vente ou de l'échange et permettant l'identification de ces objets ainsi que celle des personnes qui les ont vendus ou apportés à l'échange. Il est parfaitement concevable de rendre simple et non coûteuse cette procédure administrative en recourant, par voie d'adaptation réglementaire, aux modalités de tenue informatique de ce registre ou en prévoyant de réputer équivalent à ce registre des documents analogues tenues par l'entreprise, telles que les PV de ventes pour les SVV. C'est le souci légitime de transparence du marché.

Que prévoit l'article 321-7 du code pénal ?

« Est puni de six mois d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait, par une personne dont l'activité professionnelle comporte la vente d'objets mobiliers usagés ou acquis à des personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce, d'omettre, y compris par négligence, de tenir jour par jour, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, un registre contenant une description des objets acquis ou détenus en vue de la vente ou de l'échange et permettant l'identification de ces objets ainsi que celle des personnes qui les ont vendus ou apportés à l'échange.

« Est puni des mêmes peines le fait, par une personne, à l'exception des officiers publics ou ministériels, qui organise, dans un lieu public ou ouvert au public, une manifestation en vue de la vente ou de l'échange d'objets visés à l'alinéa précédent, d'omettre, y compris par négligence, de tenir jour par jour, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, un registre permettant l'identification des vendeurs.

« Lorsque l'activité professionnelle définie au premier alinéa est exercée par une personne morale, ou que l'organisateur de la manifestation prévue au deuxième alinéa est une personne morale, l'obligation de tenir le registre incombe aux dirigeants de cette personne morale. »

À ce stade des conclusions internes de son groupe de travail des ventes par voie électronique, le Conseil n'entend pas proposer un corpus complet de règles nouvelles mais seulement suggérer un certain nombre de pistes de travail.

Le Conseil entend toutefois attirer l'attention des ministres compétents sur la nécessité et l'urgence d'une révision de la loi de juillet 2000 concernant les ventes aux enchères sur Internet et d'une publication des textes réglementaires d'application (biens culturels, livre de police). Ce chantier interministériel, auquel il apportera toute sa participation, devra être l'une des priorités de 2006 en vue d'être prêt au plus tôt pour présenter un texte au Parlement.

Ce travail, qui n'est exclusif des pistes ci-dessus (la question de la fiscalité des objets vendus sur Internet ne laisse pas de s'interroger pour l'État de l'acheteur ou du vendeur du bien⁵) nécessitera une information auprès des instances communautaires, s'agissant d'une mesure affectant le marché intérieur, et parallèlement, une concertation avec les acteurs économiques concernés.

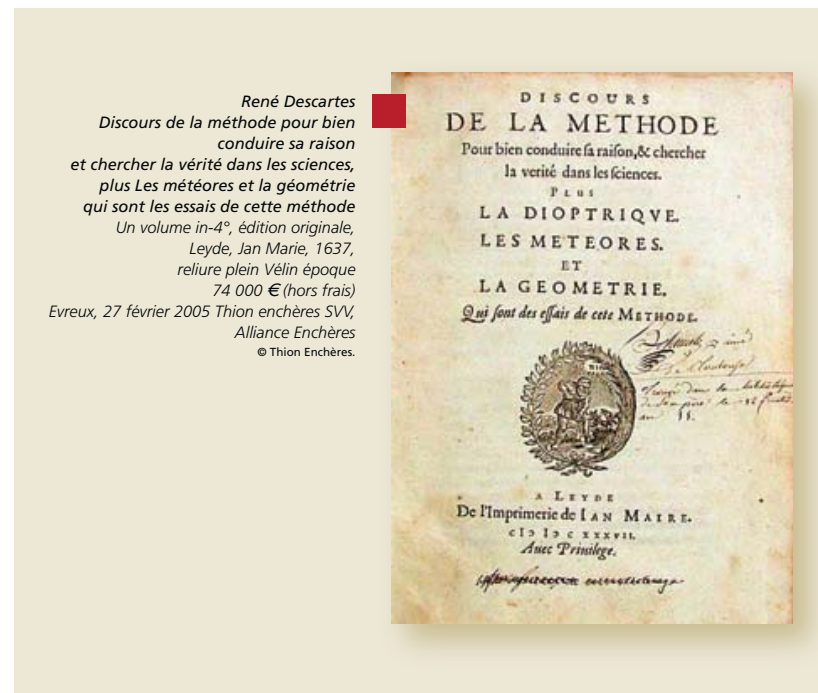
⁵ Ne faut-il pas parler d'évasion fiscale lorsqu'un courtier aux enchères en ligne fait facturer ses prestations à ses clients français par un établissement de droit extra communautaire ?

■ Réviser le règlement intérieur du Conseil : une tâche à finaliser en 2006

L'article 30 du décret n° 2001-650 prévoit que « Le Conseil établit son règlement intérieur, qui fixe notamment ses conditions de fonctionnement et l'organisation de ses services. » Il est usuel que toute autorité de régulation établisse son règlement intérieur. Celui-ci, acte réglementaire, est publié pour permettre aux tiers d'en prendre connaissance.

Le règlement intérieur du Conseil a été adopté le 11 octobre 2001 (JORF du 7 novembre 2001 page 17661) et a fait l'objet de deux révisions, le 20 mars 2003 (JORF du 14 mai 2003 page 8250 et le 10 juillet 2003 (JORF du 1^{er} août 2003 page 13139). Il n'a jamais été déféré au juge administratif.

Le Conseil, en adoptant de nouvelles modalités internes de travail (voir page 180), est conduit à tirer les conséquences de ces dernières dans son règlement intérieur. Il s'est également interrogé sur une révision plus ambitieuse du texte en question. Notamment, un travail consistant à actualiser le règlement intérieur n'est pas exclusif d'une refonte de certaines dispositions, soit qu'elles trouveraient mieux leur place au nombre des dispositions du décret d'application de la loi du 10 juillet 2000 soit qu'elles devraient être supprimées. Cette tâche trouvera sa conclusion dans le cours de l'année 2006, en concertation avec le commissaire du Gouvernement.



Jurisprudence : le Conseil globalement conforté par le juge d'appel



Rappel de l'article 40, dernier alinéa, du décret n° 2001-650

« Le recours contre les décisions du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques est formé par déclaration remise contre récépissé ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au greffe de la cour d'appel de Paris. Le délai de recours est d'un mois à compter de la notification de la décision. Toutefois, ce délai court à compter de la date de la décision pour les recours formés par le commissaire du Gouvernement. Le délai de recours est interrompu par un recours gracieux. Le recours n'est pas suspensif. Toutefois, le premier président de la cour d'appel de Paris, statuant en référé, peut suspendre l'exécution de la décision ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision ».

Huit décisions juridictionnelles

Il n'appartient aucunement au Conseil de porter le moindre commentaire d'approbation ou de désapprobation sur les décisions rendues par la cour d'appel de Paris, juridiction compétente en application de l'article L321-23 du code de commerce, formées sur un recours porté devant elle contre des décisions du président du Conseil ou du Conseil lui-même. L'analyse ci-après se borne donc à prendre acte des décisions intervenues au cours de l'année 2005.

La cour d'appel de Paris n'est pas, à proprement parler, « juge d'appel » des décisions prises sur le fondement des articles L321-18 et L321-32 du code de commerce, étant à la vérité juge de premier ressort desdites décisions. Mais, par commodité, il n'est pas erroné d'évoquer un « juge d'appel » du Conseil.

Huit décisions juridictionnelles ont été rendues en 2005 par la cour d'appel de Paris (1^{re} chambre), dont une ordonnance de son premier président.

Arrêt ou ordonnance	date	appellant	Recours formé contre	Sens de la décision
A	25 janvier 2005	SARL VPO	Décision de refus d'agrément du 22 avril 2004	Sursis à statuer (instance pénale pendante)
A	1 ^{er} février 2005	Éric Le Blay	Décision sanctionnant d'un avertissement du 25 mars 2004	Annulation pour vice de forme – renvoi devant le Conseil
A	1 ^{er} février 2005	Européenne de Conseil	Idem	Idem
A	24 février 2005	Société Dominique Asselin	Décision de suspension provisoire du 7 octobre 2004	Désistement de l'appellant

A	24 février 2005	SARL Hôtel des ventes de l'Orvanne	Décision de suspension provisoire du 7 octobre 2004	Désistement de l'appellant
A	23 mars 2005	Harold Price	Décision autorisant à se présenter à l'épreuve d'aptitude du 19 juin 2003	Sursis à statuer Renvoi d'une question préjudicielle à la cour de justice des communautés européennes
O	10 juin 2005	SVV Boscher-Studer-Fromentin	Décision de suspension provisoire du 31 mai 2005	Rejet du recours
A	15 décembre 2005	SVV Boscher-Studer-Fromentin		Désistement de l'appellant

L'affaire du Laboureur attribué à Vincent Van Gogh :

rappel par la cour d'appel de Paris de l'observation du strict respect du formalisme

La cour d'appel de Paris exerce un contrôle de légalité externe des décisions qui lui sont déférées, autrement dit opère un contrôle sur le respect du formalisme des décisions du Conseil ou du président du Conseil. Ce formalisme est prescrit soit par les textes, soit par les principes généraux du droit. En l'espèce, la cour a énoncé que :

« Considérant qu'aux termes de l'article L321-21 du code de commerce le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques comprend onze membres nommés pour quatre ans par le garde des Sceaux, ministre de la justice :

1° Six personnes qualifiés

2° Cinq représentant des professionnels, dont un expert.

Que ce même texte prévoit que des suppléants sont désignés en nombre égal et dans les mêmes formes.

« Considérant que la décision déferée, prise dans le cadre des pouvoirs de sanctions dont le Conseil est légalement investi et doit, en application de l'article L321-22, être motivée ;

« Considérant que, conformément à l'article L321-21, l'indication nominative de ceux des membres qui ont effectivement délibéré est, à peine de nullité, impérative ;

« Considérant que la seule mention du nom du président de séance, Régis Paraque, et de la proposition principale « le Conseil décide » non seulement ne permet pas de savoir quels sont ceux des membres du Conseil qui ont effectivement délibéré, mais encore démontre que le président titulaire, Gérard Champin, n'a pas participé à la séance ; qu'à cet égard, la mention du nom des membres du Conseil sur les courriers du Conseil adressés à M. Le Blay est inopérante ;

« Considérant que la décision du Conseil en date du 25 mars 2004 méconnaît en conséquence le principe essentiel selon lequel tout justiciable doit savoir qui est son juge, la décision déferée devant faire preuve par elle-même de sa régularité ;

« Considérant qu'il suit de là que la décision sera annulée ; que cette annulation rend sans objet l'examen des autres moyens invoqués par les parties ».

Le respect du contradictoire : un principe strictement observé par le Conseil

Deux affaires, Harold Price¹, d'une part, et SVV Boscher-Studer-Fromentin, ont fourni l'occasion à la cour d'appel de Paris de préciser la portée et les effets du principe du contradictoire dans les procédures suivies devant le Conseil. En premier lieu, s'agissant d'une décision d'habilitation de personne dirigeant une vente volontaire aux enchères publiques :

« Considérant que M. Price conteste la régularité de la décision critiquée au motif que le rapport du groupe de travail ne lui a pas été communiqué ;

« Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obligation à un groupe de travail interne au Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, chargé de la préparation des dossiers et dont l'avis est dépourvu de force obligatoire de communiquer à des tiers ses travaux et son avis ; »

En second lieu, s'agissant d'une décision de suspension d'exercice de l'activité prise sur le fondement des pouvoirs du président du Conseil :

« Attendu, par ailleurs, qu'il ne résulte pas des dispositions de l'article L321-22 du code de commerce que le Président du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques qui statue sur le fondement du dernier alinéa de cet article en raison de l'urgence et à titre conservatoire et qui ne prononce pas une sanction, soit tenu de respecter les prescriptions du deuxième alinéa de l'article L321-22 ; que l'absence de communication des griefs, de mise à disposition du dossier et d'audition préalable à la mesure de suspension provisoire ne constitue pas un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision ; »

La faculté du Conseil de mettre en place un groupe de travail formé de membres du Conseil aux fins de préparer les actes et décisions à prendre est légale

L'affaire Harold Price a fourni l'opportunité à la cour d'appel de Paris de répondre à un moyen tiré du départ de procédure :

« Considérant qu'au soutien de cette demande M. Price soutient, en premier lieu, que la décision litigieuse qui lui impose une épreuve d'aptitude est irrégulière comme ayant été prise sur la proposition d'un « groupe de travail formation » dont aucune disposition légale ou réglementaire ne prévoit l'existence et qui est dès lors sans compétence pour apprécier le bien fondé de sa demande ;

« Considérant que le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques fait toutefois exactement observer, d'une part, qu'il tient de l'article 30 du décret n° 2001-650 du 19 juillet 2001, pris en application des articles L321-1 à L321-38 du code de commerce et relatif aux ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, la compétence d'établir son règlement intérieur lequel fixe les conditions du fonctionnement et de l'organisation de ses services, d'autre part, que le chapitre 2 intitulé « Groupes de travail et mission de contrôle » de son règlement intérieur, adopté le 11 octobre 2001, prévoit l'existence de groupes de travail permanents chargés de préparer l'examen des dossiers par le Conseil, dont notamment un groupe chargé de la formation théorique et pratique des personnes habilitées à diriger des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ;

« Considérant que le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques fait de surcroît exactement observer que ce groupe de travail ne donne qu'un avis dépourvu de force obligatoire ; »

¹ Sur le fond, cette affaire est développée page

■ Contribution à la problématique juridique sur les apports d'affaires et l'organisation des ventes publiques

Les apports d'affaires aux SVV, s'ils sont licites en règle générale, ne doivent pas masquer, toutefois, des pratiques interdites par la loi. Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'aux termes de l'article L 320-1 du code de commerce, issu de l'article 1^{er} de l'ancienne loi du 25 juin 1841 : « Nul ne peut faire des ventes aux enchères publiques un procédé habituel de l'exercice de son commerce ». L'interdiction édictée par cet article concerne la vente de marchandises d'occasion¹ et s'applique à tous les commerçants, y compris de simples intermédiaires². Elle n'autorise ces derniers à écouler leurs marchandises par l'intermédiaire des SVV qu'à titre tout à fait occasionnel pour ne pas dire exceptionnel³. Le Conseil rappelle aussi qu'en vertu de l'article L 321-2 du code de commerce, les SVV sont seules habilitées à « organiser » et à « réaliser » les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques. Les travaux préparatoires de la loi du 10 juillet 2000 montrent que le Parlement a eu le souci, en employant ces termes, d'éviter que les SVV ne se bornent à « tenir le marteau au cours d'une vente » et a donc entendu prohiber les dérives que l'on dénomme couramment « ventes montées », dans lesquelles les SVV sont dépossédées de leur mission. C'est la raison pour laquelle le Conseil estime qu'en vertu de la loi, il incombe aux SVV ayant fait l'objet d'un agrément d'avoir l'entière maîtrise de l'organisation et de la réalisation des ventes volontaires, notamment de la rédaction et de l'envoi des réquisitions de vente, de la détermination éventuelle des prix de réserve en accord avec les vendeurs, de la détermination des frais applicables aux vendeurs et aux acheteurs, de la publicité (dans laquelle elles doivent apparaître de manière dépourvue de toute équivoque comme organisatrice de la vente⁴), de l'exposition des objets, du déroulement complet de la vente, de l'encaissement du prix, de la représentation des objets et du paiement des vendeurs. Il va de soi que, conformément aux usages, certaines opérations, telles que l'estimation des lots, l'élaboration des catalogues ou des plaquettes de vente, l'entreposage et le transport des objets placés sous la garde des SVV, pourront être effectuées par des tiers mais sous le contrôle et la responsabilité des SVV. Le Conseil s'est montré tout particulièrement vigilant à l'égard des ventes dans lesquelles la majorité des lots mis en vente était apportée par un nombre limité de professionnels, que ceux-ci soient propriétaires des objets ou de simples intermédiaires⁵, et, plus généralement, à l'égard des ventes dans lesquelles il apparaissait, notamment au travers de la publicité qui en était faite, qu'un professionnel autre que la SVV avait joué un rôle déterminant voire prépondérant dans l'organisation. Conformément au souhait manifesté par les professionnels, le Conseil veille à éviter les détournements de la loi et les atteintes aux missions des SVV, qui ne peuvent que porter atteinte au crédit des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Le Conseil a d'ailleurs engagé des poursuites disciplinaires et sanctionné des SVV qui n'avaient pas respecté ces obligations (voir décisions dans l'affaire Aubagne-Enchères⁶).

¹ Voir, par exemple, Cass. Com.12 octobre 1999.

² Voir Cour d'appel de Colmar, 2 février 1999.

³ Toute infraction à cette interdiction est passible de la confiscation des marchandises mises en vente ainsi que d'une amende de 3 750 €, en vertu de l'article L 322-5 du code de commerce.

⁴ Ce qui exclut les publicités dans lesquelles un tiers, fût-il présenté comme expert, apparaîtrait avoir un rôle comparable à celui de la SVV et, plus encore, toute publicité dans laquelle apparaîtrait un tiers dont le rôle n'est pas identifié.

⁵ Et ce quand bien même ces intermédiaires se présenteraient comme experts.

⁶ Cf. ordonnance n° 2003/60449 du premier président de la cour d'appel de Paris en date du 23 mai 2003, rejetant le recours contre la décision de suspension du président du Conseil en date du 20 mai 2003. Décisions n° 2003-476 et 477 du 17 juillet 2003 du Conseil, statuant en matière disciplinaire, à l'égard de la SVV Aubagne Enchères et de Mme E. Germain

Sur l'obligation de motivation, la même affaire Harold Price a permis d'en préciser la portée

« Considérant que M. Price soutient en second lieu que la décision querellée est irrégulière pour défaut de motivation ;

« Considérant qu'à l'appui de ce grief il explique que les conclusions du groupe de travail, formation, ne sont pas visées dans la décision déferée laquelle est en outre elliptique quant à la motivation ;

« Considérant que le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques fait toutefois exactement observer qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne fait obligation aux groupes de travail, organes sans pouvoir de décision et chargés de préparer les dossiers, de communiquer leurs travaux et leurs avis à des tiers ;

« Considérant en outre que les visa de la décision querellée mentionnent les textes réglementaires applicables ainsi que les pièces du dossier fournis par M. Price ; que la décision indique que si M. Price remplit les conditions exigées par l'article 45 du décret précité du 19 juillet 2001 pour être habilité, le cas échéant, à diriger les ventes, mais que sa formation essentiellement axée sur l'organisation et le fonctionnement du marché de l'art au Royaume-Uni, nécessite un contrôle de ses connaissances en matière juridique, en pratique des ventes aux enchères publiques et de la réglementation professionnelle ;

« Considérant que ces indications permettent suffisamment à M. Price de connaître les motifs de la décision déferée et que le grief de défaut de motivation manque dès lors en fait. »

Enfin, l'étendue des pouvoirs du président fixés par le dernier alinéa de l'article L321-22 du code de commerce a été clarifié par le juge des référés près la cour d'appel de Paris dans l'affaire société Boscher-Studer-Fromentin

« Mais attendu qu'en vertu de l'article L321-18 du code de commerce, le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques est chargé de veiller au respect des lois, règlements et obligations professionnelles par les sociétés de ventes volontaires ; que ces dernières ne peuvent passer outre aux mesures que prescrit son président agissant dans le cadre des pouvoirs qu'il tient de la loi sans avoir obtenu leur réformation par l'autorité judiciaire compétente ; qu'il s'ensuit que le trouble manifeste à la loi résultant du non-respect par la société de ventes volontaires Boscher-Studer-Fromentin de la décision du 27 mai 2005 caractérise l'urgence prescrite par le dernier alinéa de l'article L321-22 du code de commerce et que le Président du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques a agi dans le cadre des pouvoirs qu'il tient de la loi pour assurer le respect des obligations légales et réglementaires applicables aux personnes relevant de l'autorité dudit Conseil en ordonnant, au vu de l'urgence et à titre conservatoire, la suspension provisoire de la société de ventes volontaires Boscher-Studer-Fromentin. »



Vase de forme tianqiuping (sphère céleste) en porcelaine blanche décorée en bleu sous couverte de fleurs de lotus stylisées et leurs feuillages, l'épaule orné d'une frise de fers de lance, et la bordure du col d'une fine frise de rinceaux feuillagés. Époque Yongle (1403-1425).
Haut. 43,2 cm
3 800 000 € (hors frais)
Paris, 21 novembre 2005 – Tajan SA.
© TAJAN SA, PARIS.

■ Contribution au débat sur les droits et devoirs des acteurs du marché des enchères publiques

■ En 2004, le Conseil a adopté sur proposition du groupe déontologie une contribution aux règles déontologiques des SVV, intitulée « Guide pratique à l'usage des professionnels des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ».

Ce travail est aujourd'hui à la disposition des pouvoirs publics à qui il pourrait revenir de s'en inspirer pour définir, par la voie réglementaire, les « obligations professionnelles applicables aux sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, aux experts agréés et aux personnes habilitées à diriger les ventes » au sens de l'article L321-22 du code de commerce, comme il existe un code de déontologie pour d'autres professions libérales¹.

■ Le Conseil, à travers son groupe déontologie, s'est attaché en 2005 à explorer d'autres sujets de réflexions et à apporter son concours aux multiples sollicitations des cas concrets qui se posent. À l'occasion de chaque séance en effet, sont examinés des cas particuliers transmis au groupe pour donner des éléments de réponse au Conseil, sans empiéter sur le domaine du commissaire du Gouvernement, et sans préjudice de l'avis qui revient en dernier ressort au Conseil.

■ Le groupe déontologie, en accord avec le groupe experts, a examiné et suivi courant 2005 l'entrée la loi n° 2004-130 du 11 février 2004 relatives aux experts. Il a émis les observations suivantes à cet égard.

- Le mécanisme de sanction prévu par la loi du 11 février 2004, qui fait obligation aux SVV de veiller à ce que les experts ne procèdent pas à des ventes ou à des achats dans les ventes auxquelles ils apportent leur concours, paraît un dispositif de sanction approprié. Il part du principe, peu contestable, que les SVV sont responsables du choix de leurs experts. Ce qui justifie que des sanctions puissent être prises à leur encontre. Le fait de prononcer des sanctions à l'encontre des SVV devrait avoir non seulement un effet dissuasif en ce qui concerne ces dernières mais aussi, en pratique, un réel effet d'éviction en ce qui concerne les experts coupables d'avoir enfreint la loi. Il est, en effet, probable que les autres SVV éviteront d'avoir recours à cet expert qui sera, de fait, exclu du marché, ce qui est l'effet recherché.
- Sans l'exclure définitivement, un autre dispositif, consistant par exemple à donner au Conseil le pouvoir d'interdire, au moins temporairement, à un expert d'exercer son activité dans les ventes publiques a paru plus lourd et plus compliqué à mettre en œuvre sans apporter plus d'efficacité dans le mécanisme de sanction.

¹ Code de déontologie des architectes
Code de déontologie de la profession de Commissaires aux comptes
Code de déontologie médicale



• Il est toutefois relevé que l'article L321-35-1 du code de commerce ne prévoit un devoir de surveillance des SVV qu'à l'égard des experts non agréés. Il s'est demandé s'il ne conviendrait pas d'y ajouter les experts agréés, passibles, pour l'instant, des seules sanctions du Conseil des ventes, dont l'effet dissuasif (retrait d'agrément au maximum) sera faible. Il est vrai aussi que cela peut se justifier par le rôle préventif du Conseil qui « atteste » en quelque sorte de cette veille. Toutefois, une évolution de la loi sur ce point pourrait être envisageable.

• Ce sont les SVV qui sont responsables du choix des experts, et c'est donc contre elles que les sanctions peuvent être prises en cas de manquements de leurs experts (non agréés). Ce dispositif est dissuasif tant vis-à-vis des sociétés de ventes que des experts.

Le Conseil devrait également pouvoir prendre des sanctions à l'encontre des experts non agréés lorsqu'ils agissent en vente publique. Il pourrait être ainsi envisagé que le Conseil prononce des sanctions comme l'avertissement, le blâme ou l'interdiction d'exercer en ventes publiques à l'encontre de tous les experts dans des cas tels que ceux prévus à l'article L321-34 du code de commerce (incapacité légale, faute professionnelle grave, condamnation pour faits contraires à la probité ou à l'honneur), en sus du retrait d'agrément pour les experts agréés. Le Conseil pourrait ainsi assurer une meilleure régulation du marché. Une évolution de la loi sur ce point pourrait également être envisageable.

■ Le déroulement du traitement des litiges au Conseil des ventes a encore occupé les travaux du groupe. Le traitement actuel des courriers arrivant à l'adresse postale du Conseil associe le président, aidé de ses services, et le commissaire du Gouvernement. Il permet d'opérer la distinction entre les demandes de renseignements lato sensu, relevant du Conseil, avec renvoi, le cas échéant, au groupe de travail des courriers qui soulèvent des questions d'ordre déontologique et les plaintes en tant que telles, relevant du commissaire du Gouvernement.

■ La question des pouvoirs d'investigation du Conseil et notamment d'éventuels pouvoirs d'investigation d'office, nécessite de mener une recherche préalable sur les pouvoirs d'investigation dont bénéficient d'autres autorités publiques de régulation assez comparables au Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, ainsi qu'à titre d'analogie encore plus topique, dont disposent des chambres régionales de discipline des commissaires-priseurs. Cette réflexion qui devra être menée en relation avec le commissaire du Gouvernement, sera l'une des priorités de l'année 2006.

Enfin, le Conseil, sur proposition du groupe déontologie, a arrêté au début de l'année 2005 une contribution relative à la problématique juridique sur les apports d'affaires et l'organisation des ventes publiques. Cette contribution est publiée en intégralité au rapport annuel pour permettre aux acteurs du marché d'en prendre connaissance. Elle éclaire la position du Conseil conformément aux fonctions régulatrices que lui a confiées la loi du 10 juillet 2000.

Impact du droit communautaire et international

Transposition de la directive « droit de suite »

Sur une initiative française, et après de longs débats, a été adoptée le 27 septembre 2001 par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne une directive relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale (directive 2001/84/CE). Le Conseil a manifesté dans son rapport 2004 les « inquiétudes manifestes »¹ que lui inspirait ce texte communautaire, non dans son principe en soi, mais dans ses modalités, compte tenu des dérogations importantes au regard de la compétitivité loyale du marché intérieur consenties, en pratique, à la Grande-Bretagne (cf. art. 8 paragraphes 2 et 3), et dans la mesure où les négociations internationales visant à étendre au niveau international le droit de suite sont largement illusoire. La directive entre en vigueur au 1^{er} janvier 2006. Le Conseil sera donc particulièrement attentif à la transposition par la France de la directive et prend d'ores et déjà acte de ce que le gouvernement a déposé un amendement ci-après au projet de loi relatif au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information (dit « droit d'auteur » dont les débats en première lecture, à l'Assemblée nationale, ont été interrompu à la fin de l'année 2005 et reprendront au premier trimestre 2006.

¹ Page 30

■ Une question à suivre de très près en 2006

Le Conseil demeure par-dessus tout vigilant pour obtenir que le décret d'application, auquel pour l'essentiel le texte de loi proposé renverra, se borne aux minima prévus par la directive, et rappelle à toutes fins utiles ces minima. Le prix de vente minimal à partir duquel les ventes sont soumises au droit de suite ne peut en aucun cas être supérieur à 3 000 € HT, mais il peut être fixé à ce niveau. Le droit de suite peut être fixé comme suit :

- 4 % pour la première tranche de 50 000 € du prix de vente ;
- 3 % pour la tranche du prix de vente comprise entre 50 000,01 et 200 000 € ;
- 1 % pour la tranche du prix de vente comprise entre 200 000,01 et 350 000 € ;
- 0,5 % pour la tranche du prix de vente comprise entre 350 000,01 et 500 000 € ;
- 0,25 % pour la tranche du prix de vente dépassant 500 000 €.

Le plafond total du droit ne peut dépasser 12 500 €.

Enfin, le Conseil rappelle que si le droit de suite est « à la charge du vendeur », comme le stipule le paragraphe 4 de l'article 1^{er} de la directive, ce texte prévoit une dérogation importante dans les modalités d'application. En effet : « Les États membres peuvent prévoir que l'une des personnes physiques ou morales visées au paragraphe 2 [c'est-à-dire les « vendeurs, acheteurs ou intermédiaires des professionnels du marché de l'art, tels les salles de vente, les galeries d'art et, d'une manière générale, tout commerçant d'œuvres d'art. » qui interviennent à tous les actes de revente], autre que le vendeur, est seule responsable du paiement du droit ou partage avec le vendeur cette responsabilité. ». Le gouvernement devrait s'inspirer de ces stipulations pour transposer la directive dans des conditions telles que les vendeurs non professionnels ne soient pas dissuadés de vendre leurs œuvres en France. Pour y aboutir il convient, outre ne pas durcir les conditions de la directive, de laisser aux SVV la plus grande liberté commerciale pour acquitter ce droit et l'imputer dans leurs frais généraux, sans nécessairement être facturé au vendeur. La limitation des effets négatifs de la directive « droit de suite » est à l'aune de cette approche économique raisonnable.

■ *Projet de loi relatif au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information (nos 1206, 2349)*

DISPOSITIONS DIVERSES

Avant l'article 28

Amendement n° 232 présenté par le gouvernement.

« Art. L122-8 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

Les auteurs d'œuvres originales graphiques et plastiques, ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, bénéficient d'un droit de suite, qui est un droit inaliénable de participation au produit de toute revente d'une œuvre après la première cession opérée par l'auteur ou par ses ayants droit, lorsque intervient en tant que vendeur, acheteur ou intermédiaire un professionnel du marché de l'art.

« On entend par œuvres originales au sens du présent article les œuvres créées par l'artiste lui-même et les exemplaires exécutés en quantité limitée par l'artiste lui-même ou sous sa responsabilité.

« Le droit de suite est à la charge du vendeur. La responsabilité de son paiement incombe au professionnel intervenant dans la revente et, si la cession s'opère entre deux professionnels, au vendeur.

« Les professionnels du marché de l'art visés au premier alinéa doivent délivrer à l'auteur ou à une société de perception et de répartition du droit de suite toute information nécessaire à la liquidation des sommes dues au titre du droit de suite pendant une période de trois ans à compter de la revente.

« Les auteurs non ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'Espace économique européen et leurs ayants droit sont admis au bénéfice de la protection si la législation de l'État dont ils sont ressortissants admet la protection du droit de suite des auteurs des États membres et de leurs ayants droit.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article et notamment le montant et les modalités de calcul du droit à percevoir, ainsi que le prix de vente au dessus duquel les ventes sont soumises à ce droit. Il précise également les conditions dans lesquelles les auteurs non ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui ont leur résidence habituelle en France et ont participé à la vie de l'art en France pendant au moins cinq ans peuvent demander à bénéficier de la protection prévue au présent article. »

L'habilitation des ressortissants communautaires : la validité des dispositions du décret de 2001 mise en question

Un ressortissant britannique, M. Harold Price, a sollicité en 2003 auprès du Conseil l'habilitation à diriger les ventes dans le cadre de la SVV AVE.

Au vu de ses diplômes (*Bachelor of Arts in Fine Arts Valuation obtenu au Royaume-Uni*) et de son expérience, le Conseil ne lui a pas délivré l'habilitation en faisant application des dispositions de l'article 45 du décret du 19 juillet 2001, mais l'a autorisé à passer l'épreuve d'aptitude de l'article 49. Cette épreuve est obligatoire lorsque sa formation porte sur des matières substantiellement différentes de celles qui figurent aux programmes des diplômes et de l'examen professionnel, ou lorsqu'une ou plusieurs des activités professionnelles dont l'exercice est subordonné à la possession de ces diplômes et à la réussite de cet examen ne sont pas réglementées dans l'État membre d'origine ou de provenance ou sont réglementées de manière substantiellement différente.

Le demandeur a formé un recours contre la décision du Conseil. La cour d'appel de Paris a rendu le 24 mars 2005 un arrêt déboutant M. Price d'une partie de ses conclusions. Elle a jugé que le Conseil avait rendu une décision conforme aux prescriptions légales quant aux modalités de sa préparation : le requérant avait en effet mis en cause l'avis consultatif du groupe de travail ad hoc au sein du Conseil. La décision du Conseil a également été jugée suffisamment motivée et le principe du contradictoire n'a pas été méconnu en l'espèce.

Sur le fond, M. Price reprochait au Conseil de n'avoir pas considéré son expérience professionnelle en France. Par ailleurs, il soulevait une difficulté juridique tenant à l'obligation de se soumettre à l'épreuve en cause. Il invoquait la directive 92/51 CEE du Conseil du 18 juin 1992 relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles, qui complète une directive précédente¹ et relative aux régimes de reconnaissance des formations professionnelles entre les États membres pour l'exercice des professions réglementées².

Cette directive prévoit la possibilité pour un État d'exiger un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude dans certaines conditions relatives aux diplômes. Par ailleurs, la directive précise que l'État peut choisir entre les deux formules si la profession en cause nécessite réellement une compétence juridique particulière. Or, le décret n° 2001-650 ne prévoit que la possibilité de passer une épreuve d'aptitude. Le demandeur de l'habilitation demandait, si l'habilitation directe au titre de l'article 45 du décret lui était refusée et s'il entrait dans le cadre de l'article 49, de n'être soumis qu'à un stage d'adaptation.

L'importante question qui se pose est donc de déterminer si la profession de commissaire priseur habilité à diriger les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques peut-elle être qualifiée de « profession impliquant la fourniture de conseils juridiques » au sens de l'article 4, paragraphe 1, sous b), premier alinéa, de la directive 92/51 ?

¹ La directive 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans.

² Précisons, pour être complet, que ces deux directives ont été remplacées par la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, transposée au plus tard le 20 octobre 2007. Le Conseil aura à veiller à cette transposition.

Deux dispositions du décret n° 2001-650 incriminées

Selon l'article 45

« Sont considérés comme ayant la qualification requise pour diriger les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques sans avoir à remplir les conditions prévues aux 3°, 4° et 5° de l'article 16, les ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, qui ont suivi avec succès un cycle d'études postsecondaires, d'une durée d'au moins un an ou d'une durée équivalente en cas d'études à temps partiel, les préparant à l'exercice de cette activité et dont l'une des conditions d'accès est l'accomplissement du cycle d'études secondaires exigé pour accéder à l'enseignement universitaire ou supérieur, ainsi que la formation professionnelle éventuellement requise en plus de ce cycle d'études postsecondaires et qui sont titulaires.

« 1° D'un ou plusieurs diplômes, certificats ou autres titres permettant l'exercice de l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques dans un État membre ou un État partie qui réglemente l'accès à l'exercice de la profession, délivrés :

a) Soit par l'autorité compétente de cet État et sanctionnant une formation acquise de façon prépondérante dans un État membre ou un État partie, ou dans un État tiers dans des établissements d'enseignement qui dispensent une formation conforme aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet État membre ou partie.

b) Soit par un État tiers, à condition que soit fournie une attestation émanant de l'autorité compétente de l'État membre ou de l'État partie qui a reconnu le ou les diplômes, certificats ou autres titres certifiant que le titulaire de ce ou ces diplômes, certificats ou autres titres a une expérience professionnelle de trois ans au moins dans cet État.

« 2° Ou d'un ou plusieurs diplômes, certificats ou autres titres sanctionnant une formation réglementée, spécifiquement orientée sur l'exercice de la profession, dans un État membre ou un État partie qui ne réglemente pas l'accès ou l'exercice de cette profession.

« 3° Ou d'un ou plusieurs diplômes, certificats ou autres titres obtenus dans un État membre ou un État partie qui ne réglemente ni l'accès ou l'exercice de cette profession ni la formation conduisant à l'exercice de cette profession, à condition de justifier dans cet État d'un exercice à plein temps de la profession pendant deux ans au moins au cours des dix années précédentes ou pendant une période équivalente en cas d'exercice à temps partiel, sous réserve que cet exercice soit attesté par l'autorité compétente de cet État. »



La cour de Paris, qui a estimé sérieuse cette difficulté d'interprétation de la loi communautaire, a donc saisi la Cour de justice des communautés européennes (CJCE) de deux questions pré-judicielles ainsi libellées :

« 1° La directive 92/51/CEE du Conseil du 18 juin 1992 relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles, qui complète la directive 89/48/CEE, s'applique-t-elle à l'activité de directeur de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques telle que régie par les articles L321-I à L321-3, L321-8 et L321-9 du code de commerce ?

« 2° Dans l'affirmative l'État membre d'accueil peut-il se prévaloir de la dérogation au deuxième alinéa de l'article 4 l. b) prévue à l'article 4.1 point b) 6° alinéa de la directive ? », autrement dit, si les compétences juridiques que cette activité nécessite justifiaient que soit écarté l'accomplissement d'un simple stage d'adaptation au profit de l'unique épreuve d'aptitude. »

Le renvoi préjudiciel devant la CJCE a été enregistré sous l'affaire C-149/05 Harold Price contre Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Une importante question à suivre de près en 2006

La question n'a pas encore été tranchée au 31 décembre 2005. C'est au début de l'année 2006, après les plaidoiries du gouvernement français, auxquelles le Conseil s'est joint par un mémoire écrit, que l'on devrait connaître le sens des conclusions de l'avocat général Mme C. Stix-Hackl dans cette affaire.

Après l'arrêt de la CJCE, attendu au plus tard avant 2007, la cour de Paris devra rendre une décision suivant la réponse du juge communautaire.

Menaces sur les ventes d'arts premiers ou pré-hispaniques en France ?

À la requête de la République de Colombie, l'OCBC a procédé le 5 décembre 2005 à la saisie d'une vingtaine d'objets d'art précolombien proposés à la vente par Christie's Paris à l'occasion d'une vente aux enchères publiques devant se tenir dans ses locaux le 6 décembre 2005. La République de Colombie affirmait que ces objets proviendraient de pillages. La République de Colombie est signataire avec la France d'une convention bilatérale d'entraide judiciaire en matière pénale en date du 21 mars 1997, sur le fondement de laquelle l'OCBC est intervenu aux fins de saisie à la suite d'une demande d'entraide transmise par les autorités colombiennes. Compte tenu de leur fragilité, la SVV a été désignée gardienne de ces objets.

Cette procédure, qui a soulevé un certain intérêt médiatique, est symptomatique d'une situation devenue préoccupante, car elle touche de nombreuses SVV spécialisées dans la vente de ces objets, dont le rapport 2004¹ du Conseil s'est plu à noter qu'ils tendaient à devenir une niche française dans le marché mondial de l'art. Elle n'est pas propre à l'année 2005 et menace de perdurer. Mais elle est révélatrice d'un « nationalisme culturel » qui mérite un examen très attentif par les autorités de l'État. En effet, il n'appartient pas au Conseil de porter la moindre appréciation sur le fond de ces affaires, ni sur les instances en justice, pour la plupart pendantes.

¹ Pages 14-15 du rapport.



Selon l'article 49

« Lorsque sa formation porte sur des matières substantiellement différentes de celles qui figurent aux programmes des diplômes et de l'examen professionnel mentionnés à l'article 19, ou lorsqu'une ou plusieurs des activités professionnelles dont l'exercice est subordonné à la possession de ces diplômes et à la réussite de cet examen ne sont pas réglementées dans l'État membre d'origine ou de provenance ou sont réglementées de manière substantiellement différente, l'intéressé doit subir, devant le jury prévu à l'article 20, une épreuve d'aptitude dont le programme et les modalités sont fixés par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice.

« Le Conseil fixe les matières du programme mentionné à l'alinéa précédent sur lesquelles le candidat, compte tenu de sa formation initiale, doit être interrogé.

« Le Conseil notifie aux candidats les résultats de l'épreuve d'aptitude.

« Nul ne peut se présenter plus de trois fois à l'examen. »



Sculpture anthropomorphe Pucara
Pérou, 200 avant JC et 200 après JC
Pierre dure gris-vert
Provenance : collection Gérard Geiger
760.000 € (hors frais)
Record mondial pour l'art du Pérou
Drouot Richelieu, les 14 et 15 mars 2005 – Binoche SAS
© Binoche.

Du rapprochement entre les dispositions de l'article L321-1 du code du commerce (« Les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ne peuvent porter que sur des biens d'occasion ») et de celles de l'article L321-4 (« Les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques agissent comme mandataires du propriétaire du bien »), il résulte l'obligation déontologique de la part d'une SVV de s'assurer que le propriétaire du bien proposé est en possession des titres apparents de propriété de bonne foi. Mais la question ne semble pas là. Le nationalisme culturel, paré du légitime principe du droit de propriété et de la lutte sacrée contre les trafics de biens culturels, ne peut-il pas aussi dissimuler une guerre économique dans le marché de l'art, avec comme objectif une localisation des centres de vente aux pays exportateurs plutôt qu'aux pays importateurs ? Les actions contentieuses engagées devant les autorités juridictionnelles des États d'importation ne risquent-elles pas dès lors de n'être qu'une arme visant essentiellement à « insécuriser le marché » ? Les procédures effectuées ayant pour objet des saisies à caractère conservatoire ont pour effet immédiat et certain l'annulation de la vente, son report *sine die*, et pour effet secondaire, de décourager vendeurs et SVV d'opérer ces ventes, rendues non sûres. Serait-ce le seul résultat escompté ? Quel intérêt y aura-t-il, deux ans, trois ans plus tard, à reconnaître dans son bon droit la SVV, dès lors que le marché sera définitivement parti ?

Car, force est de reconnaître deux difficultés juridiques majeures dans ce dossier complexe. De l'analyse des mémoires en justice introduits assez systématiquement par des représentations diplomatiques d'État d'Amérique du Sud ou d'Afrique dès la simple annonce d'une vente, ainsi que des décisions rendues par des juges de premier degré, il ressort que deux conventions internationales sont invoquées avec un certain degré de succès.

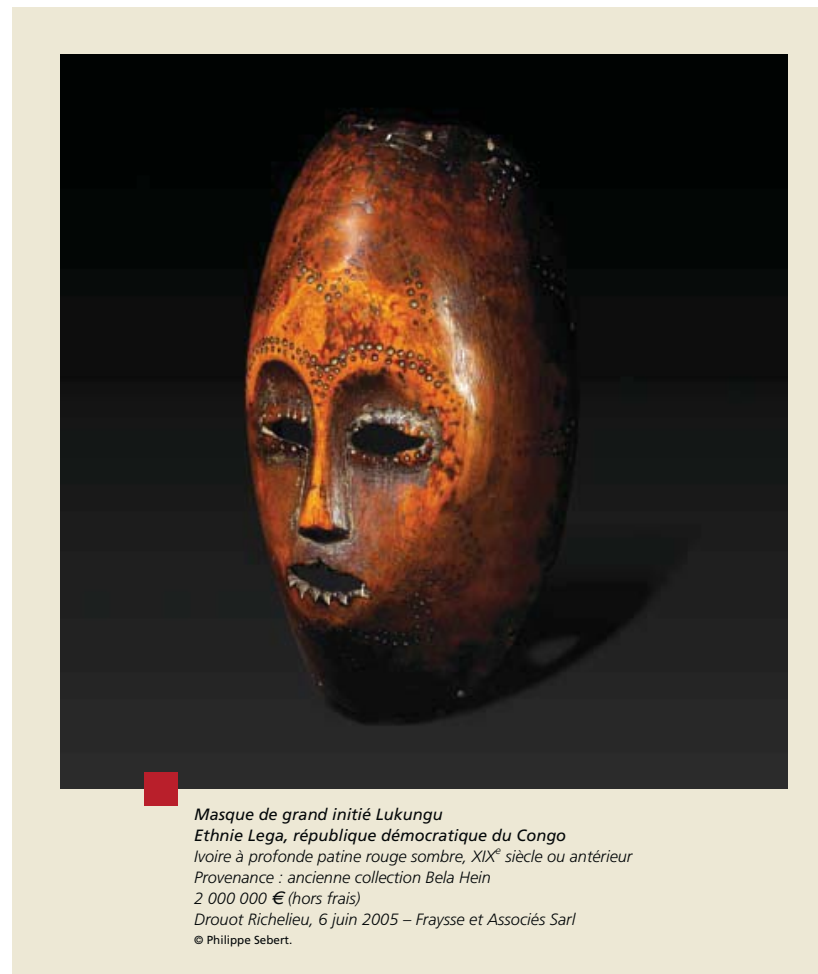
D'une part, sont invoquées les stipulations de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels adoptée à Paris le 14 novembre 1970.

D'autre part, sont invoquées celles de la Convention d'Unidroit sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, adoptée à Rome le 24 juin 1995.

Or ces deux instruments internationaux posent un certain nombre de difficultés juridiques.

Le premier de ces textes, ratifié par la France en 1997¹, ne semble pas pour autant un instrument juridique que l'on range dans la catégorie des conventions d'effet direct, c'est-à-dire dont les stipulations entrent dans l'ordre juridique interne d'un État sans avoir à prendre de mesure nationale d'application. Le code du patrimoine ne reprend pas en effet les stipulations de la Convention de l'Unesco de 1970 puisqu'il ne règle que le sort des biens culturels se trouvant en France et sortis illicitement du territoire d'un autre État membre de la Communauté européenne. Les pays tiers ne peuvent s'en prévaloir. En principe, selon la jurisprudence des deux cours suprêmes de l'ordre juridictionnel français, l'invocation de stipulations d'une convention privée d'effet direct est irrecevable.

¹ cf décret n° 97-435 du 25 avril 1997.



Le second de ces textes n'a tout simplement jamais été ratifié par la France, des voix avaient appelé les autorités de l'État à la prudence dans la prise de décision de ratifier cet instrument. Apparemment, elles ont été entendues, puisque le Parlement n'a pas donné suite à un projet de loi de ratification en ce sens².

2006, année de l'inauguration du musée du quai Branly, pourrait être l'occasion de se pencher avec attention, au terme d'une analyse interministérielle approfondie, sur cette question de la sécurité juridique d'un marché émergent pour la France et important pour son image.

² Voir le rapport N° 3533 (Assemblée nationale), 2002, de Pierre Lequiller sur le projet de loi n° 2879 autorisant l'approbation de la convention d'Unidroit sur les biens culturels volés ou illicitement exportés.

Rencontre-débat avec le ministre de la Culture et de la Communication

Déjeuner du 8 décembre 2005 au ministère de la Culture

Monsieur Renaud Donnedieu de Vabres, ministre de la Culture et de la Communication, a reçu le 8 décembre 2005, le Président, les membres du Conseil et le commissaire du Gouvernement lors d'un déjeuner dans les salons de la rue de Valois.

Le ministre a salué l'action du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Il s'est déclaré prêt à soutenir la formation des professionnels dans les domaines économiques, comptables et de gestion, s'est montré particulièrement sensible aux craintes de disparité entre les maisons de ventes parisiennes et celles de province, a assuré le Conseil de l'associer à la réflexion que son ministère mène sur la définition de la notion de « biens culturels » et a insisté sur le rôle déterminant qu'il a à jouer dans la construction de l'Europe de la Culture.

Un échange très libre et enrichissant s'est engagé entre le Président, les membres du Conseil, le commissaire du Gouvernement et le ministre sur ces différents points, et plus particulièrement sur le traitement des plaintes, la concurrence des ventes par voie électronique, ainsi que sur la réforme de la loi du 10 juillet 2000.



© Conseil des ventes

■ Discours prononcé par le ministre Renaud Donnedieu de Vabres, à l'occasion du déjeuner avec les membres du Conseil, le jeudi 8 décembre 2005.

Monsieur le Président du Conseil des ventes volontaires, Cher Christian Giacomotto, Monsieur le commissaire du Gouvernement, Madame la Présidente, Monsieur le Premier Président, Messieurs les Présidents, Mesdames, Messieurs, Je suis très heureux de vous accueillir rue de Valois aujourd'hui.

Je remercie tout particulièrement M. Giacomotto d'avoir suscité cette rencontre qui est une première pour moi, et pour vous, depuis que nous exerçons nos fonctions respectives. C'est l'occasion pour moi de vous féliciter, Monsieur le Président. Mesdames, Messieurs, vous avez porté à la présidence de votre haute autorité, chargée de la régulation du marché, et qui contribue de manière essentielle à la sécurité des transactions et de la place française, un juriste, un homme d'entreprise et un homme de culture, qui s'est distingué par ses multiples engagements au service du patrimoine et des collections françaises.

Je tiens aussi à rendre hommage à l'action de votre prédécesseur, M. Gérard Champin, qui a contribué à adapter votre institution au nouvel environnement législatif et réglementaire qui a considérablement changé le paysage français des ventes aux enchères, au moment même où le paysage européen et mondial subissait également de profondes transformations. En présentant, hier, au conseil des ministres, une communication sur la création artistique et culturelle, et en faisant le point des mesures annoncées le 10 octobre dernier à la FIAC par le Premier ministre pour fluidifier le marché de l'art, j'ai marqué l'importance du rôle des acteurs de ce marché pour le rayonnement de notre pays.

Nous allons revenir dans notre discussion sur certains des chantiers que vous avez engagés et que nous devons faire avancer ensemble.

Hier, hélas, je n'ai pu présider l'Observatoire des mouvements internationaux d'œuvres d'art, mais mon directeur de cabinet, qui m'y représentait, vous a dit l'importance que j'attache au maintien et au développement de la place de la France dans ce domaine. Il a annoncé la pérennisation prochaine de cet Observatoire sous forme réglementaire et je voulais vous dire ici combien je tiens à ce que ses réflexions soient associées aux vôtres. M. Paul a également rappelé, hier, les deux études que je viens de faire commander par mes services pour vous permettre une meilleure connaissance statistique du marché de l'art.

La première étude, qui vient d'être lancée de façon concertée, doit contribuer à affiner notre vision de ce marché. Le manque de visibilité actuel est de nature à masquer les vrais enjeux et à laisser prospérer des représentations fausses ou caricaturales. Je sais que le comité de pilotage de cette étude, dont vous faites naturellement partie, vient de se réunir.





Une seconde étude, qui sera lancée en 2006, vise à une meilleure connaissance du fonctionnement économique du marché, en particulier en matière de valorisation de la création plastique ; ceci passe par la compréhension du comportement de ses nombreux acteurs et du fonctionnement de ses multiples sous marchés.

Cette démarche va donc être menée en association étroite avec les acteurs du marché de l'art : il s'agit de partir de leurs pratiques et de leurs besoins. Il faut souligner qu'améliorer l'information statistique et, plus largement, la connaissance du marché de l'art, constitue un projet commun dont les acteurs du marché sont à la fois contributeurs et bénéficiaires. Je voudrais maintenant évoquer les groupes de travail qu'à l'initiative de M. Giacomotto, vous avez décidé de mettre en place :

S'agissant de la formation des professionnels en matières économiques, comptables et de gestion, je suis disposé à soutenir activement toute initiative en ce sens auprès des ministères directement compétents et, pour ma part, j'encouragerai l'École du Louvre à se rapprocher de vous, pour examiner les modalités de prise en compte de ces thèmes dans les formations qu'elle dispense aux futurs commissaires-priseurs.

Je suis particulièrement sensible aux craintes de disparité, dont vous vous faites l'écho, entre les maisons de ventes parisiennes (nationales ou internationales) et les études en régions.

Votre réflexion sur ce sujet sera particulièrement précieuse car je suis persuadé que de telles disparités seraient néfastes au marché de l'art. J'attends donc vos conclusions et vous félicite d'avoir mis en place une commission ad hoc chargée de guider les sociétés de ventes volontaires en régions.

Vous avez attiré mon attention sur les ventes de véhicules anciens qui, dont le très fort chiffre d'affaires, masquent la baisse générale des ventes de « biens culturels ». Il est certain qu'il serait intéressant de disposer de données précises pour nourrir les travaux de l'Observatoire que je viens d'évoquer.

Un autre problème devient très préoccupant : celui des ventes en ligne sur Internet pour lequel vous attendez une définition ad hoc de la notion de « bien culturel ». Vous connaissez la difficulté du sujet, en raison du grand nombre de définitions déjà existantes selon les législations à appliquer : définition du code du commerce ; du code des impôts ; définition des biens soumis au contrôle à l'exportation, soit à l'intérieur de l'Union européenne, soit à l'extérieur.

La direction des musées de France vient d'établir un tableau synoptique, qui met en parallèle toutes ces définitions. Elles ont chacune leur logique juridique propre, mais nous devons tenter de les faire converger dans toute la mesure du possible.

Je souhaite que vous soyez pleinement associés à la réflexion que mon administration mène sur ce sujet complexe. Je suis à l'écoute de vos idées, afin que vous puissiez coordonner, avec mes services, et l'Observatoire des mouvements d'œuvres d'art, une large concertation interministérielle et professionnelle.

J'en viens à votre réflexion sur la déontologie des professionnels, et plus particulièrement des experts, qui est, vous le savez, attendue par toute la profession. Pour les questions de déontologie, notamment pour l'agrément des experts et la durée de cet agrément, je fais toute confiance au président de votre groupe de travail, M. Edmond Honorat, et, là encore, je suis prêt à ouvrir toute concertation que vous estimez nécessaire avec les autres ministres compétents.

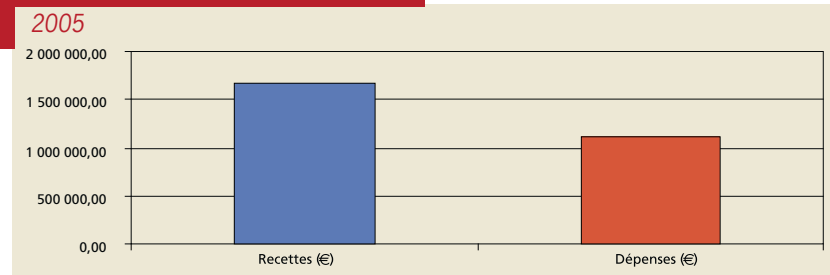
Vous savez que, parallèlement, le ministère de la culture et de la communication a avancé sa propre réflexion sur la déontologie des fonctionnaires et acteurs publics du patrimoine, notamment dans leurs relations avec les acteurs privés du marché de l'art. Le rapport que vient de me rendre M. Jean-François Collinet préconise notamment la création d'un comité d'éthique. J'ai demandé à mes services de travailler à sa constitution, et je mettrai prochainement à votre disposition ce rapport.

Enfin, je trouve vraiment heureux, car c'est ainsi que je l'ai compris, que le Conseil des ventes s'investisse dans le « lobbying » communautaire, pour tenter de franchir les obstacles qui bloquent encore notre marché.

Vous savez combien la construction de l'Europe de la culture me tient à cœur. Vous avez un rôle déterminant à y jouer. Nous pouvons y revenir au cours de nos échanges. Car je suis naturellement à l'écoute de toutes vos réflexions et propositions. Vous savez que vous pouvez compter sur moi pour défendre et promouvoir le dynamisme du marché de l'art.

Budget : évolution des dépenses, dans la continuité

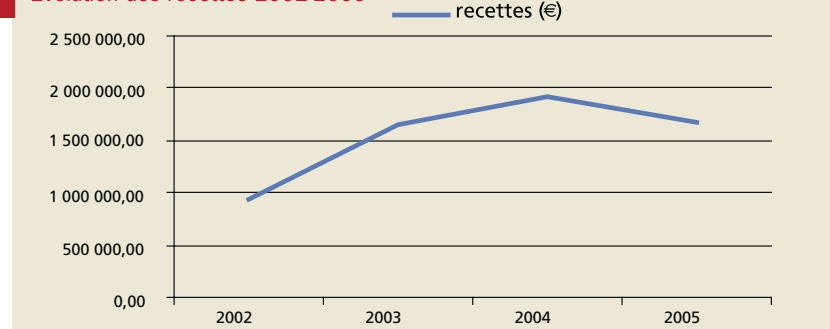
Au cours de l'exercice 2005, le Conseil a perçu 1,6 millions d'euros de recettes, provenant des cotisations professionnelles obligatoires, assises sur le chiffre des adjudications réalisées par les SVV, et des cotisations versées par les experts agréés, assises sur leurs honoraires, ce qui traduit une baisse de 13,3% des recettes sur un an.



En 2005, pour tenir compte de la maîtrise de ses dépenses, le Conseil avait décidé de faire une remise de 20% sur le montant des cotisations 2005. Cette remise explique cette baisse de 13% des cotisations constatées en 2005.

Le budget prévisionnel adopté en début d'exercice est annexé au présent rapport, ainsi que les comptes arrêtés au 31 décembre 2005. En ce qui concerne les dépenses qui s'élèvent à 1,1 million d'euros, l'exécution a été conforme au prévisionnel avec un écart mineur de près de 2,19%. Globalement l'exécution du budget est inférieure de 2,42% au budget prévisionnel. Les dépenses traduisent une augmentation de 9,3% sur un an. Les charges de fonctionnement ont été globalement conformes aux prévisions. Les frais liés aux dépenses de « communication et de représentation », dont l'objet principal est en fait la confection du rapport annuel, traduisent certes une augmentation sensible par rapport à 2004. Celle-ci s'explique par l'organisation du colloque au Sénat et par l'édition du « Petit dictionnaire des ventes aux enchères ». Les autres frais témoignent une grande maîtrise des dépenses. Ainsi, les postes « salaires et traitements » et « charges sociales » baissent respectivement de 6% et de 7,4% sur un an.

Évolution des recettes 2002-2005



■ Prise de conscience d'une réforme des cotisations : lancement de la réflexion

Le président du Conseil a fixé, peu de temps après son élection, à l'occasion de la mise en place du groupe de travail Observatoire économique, un mandat clair à celui-ci : le lancement d'une réflexion sur la réforme des cotisations.

Une remise de 20% des cotisations pour 2005 avait été actée par le Conseil (cf. rapport annuel 2004 page 27). Allant au-delà de cette décision conjoncturelle tenant à la fois de la rigueur budgétaire d'un organisme public et de sa contribution à l'effort de la Nation de réduction des charges obligatoires pesant sur les entreprises, le président a souhaité qu'une politique plus structurée soit adoptée en la matière par le Conseil.

Cette nouvelle orientation sera menée au vu de simulations budgétaires conduites à partir des résultats définitifs des cotisations dues au titre de 2005 qui sont arrêtées au 1^{er} juin 2006 au plus tard.

Elle s'inspirera des marges d'autonomie budgétaire qu'offrent au plan légal les dispositions de l'article 33 du décret n° 2001-650 selon lesquelles :

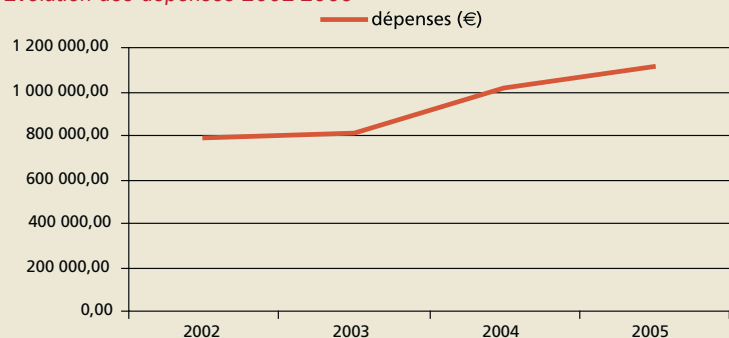
« Le Conseil détermine le taux et les modalités de calcul de la cotisation annuelle des sociétés de ventes volontaires et des experts agréés. Lorsqu'une société de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ou un expert agréé exercent leur activité depuis moins d'une année, la cotisation est calculée en fonction du chiffre d'affaires ou des honoraires bruts qu'ils prévoient de réaliser ou de percevoir au cours de la première année d'exercice. Le montant du chiffre d'affaires ou des honoraires bruts prévisionnels est déclaré dans les conditions prévues au premier alinéa. »



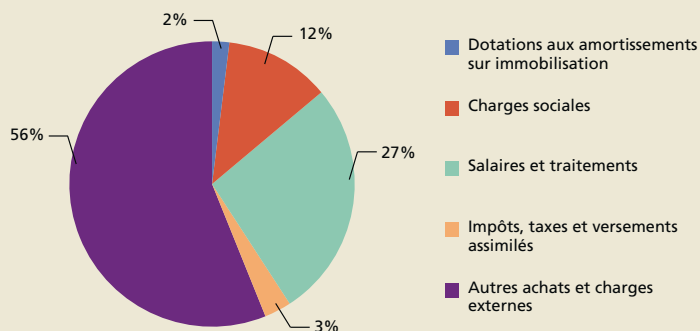
TANDEM SOLEX 3800, de couleur noire
Moteur à galet à l'avant
Trois places : deux places pour adultes, une place pour bébé
3 400 € (hors frais)
Gien, 22 Octobre 2005,
Jean Claude Renard, maison de ventes aux enchères publiques SAS.
© F. Zabaleta.

Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques jouit de la personnalité morale. À ce titre, il est susceptible d'engager sa responsabilité pécuniaire à l'occasion, par exemple, d'actions contentieuses dirigées contre lui. Il est donc logique qu'à titre prudentiel le Conseil provisionne une fraction de ses recettes. C'est la raison unique d'excédents qui, en 2005, s'élèvent à 631 703 euros.

Évolution des dépenses 2002-2005



Structure des dépenses en 2005



■ Une équipe restreinte à l'écoute des SVV

Les services du Conseil sont formés d'une équipe de cinq agents et deux cadres. En ordre, le ministère de l'Intérieur (DGPN) a mis à disposition du commissaire du Gouvernement un officier de police. C'est donc une équipe restreinte qui s'occupe des nombreuses tâches qui incombent au Conseil. Une partie non négligeable de leurs activités est orientée au service des SVV qui, au-delà des motifs légaux ou réglementaires qui les font entrer en contact avec le Conseil, sollicitent de nombreux conseils et avis pratiques et pour lesquelles elles ne trouvent pas de réponse.

■ Une mise au point : l'impossibilité légale pour le Conseil d'accorder des subventions à des opérations d'intérêt général

La question ayant été posée au Conseil de savoir s'il pouvait participer financièrement, par le versement d'une subvention, à une opération d'intérêt général, ce dernier a estimé qu'il devait en référer à la Chancellerie. En effet, cette question nouvelle n'est pas tranchée par les textes. Sa réponse justifie une position officielle des autorités de l'État eu égard au contrôle public dont le Conseil peut faire l'objet. Par une lettre en date du 17 février 2005, le ministère de la Justice (direction des affaires civiles et du sceau) a fait connaître l'analyse suivante :

« J'ai l'honneur de vous indiquer, en réponse, que le financement d'un syndicat, quel qu'il soit, n'entre pas dans le champ des attributions du Conseil des ventes volontaires tel qu'il est défini par les textes en vigueur. »

Renouveau des groupes de travail

Composition des sept groupes de travail : des compétences au services d'une mission

Formation des professionnels

Claude Boisgirard, *Président*
Philippe Chalmin, *Rapporteur*
Denis Antoine
Antoine Beaussant
Michel Dauberville
Laurent Guignard
Michel Vandermeersch
Bernard Vassy

Déontologie des professionnels

Edmond Honorat, *Président*
Daniel Ergmann, *Rapporteur*
Irène Bizot
Michel Dauberville
Laure de Beauvau-Craon
Christian Pattyn
Michel Vandermeersch
Bernard Vassy

Expertise

Bernard Daeschler, *Président*
Christian Deydier, *Rapporteur*
Philippe Chalmin
Claude Boisgirard ou Denis Antoine
(selon disponibilité)
Irène Bizot
François Curiel
Laurence Fligny
Thierry Stetten
Michel Vandermeersch

Ventes par voie électronique et accès aux fichiers d'objets volés ou détournés

Antoine Beaussant, *Président*
Jean-Claude Anaf, *Rapporteur*
Denis Antoine
Irène Bizot
Catherine Chadelat
Laurent Guignard
Bernard Lyonnet

Communication et rapport annuel

Catherine Chadelat, *Président*
Denis Antoine, *Rapporteur*
Jean-Claude Anaf
Philippe Chalmin
Daniel Ergmann
Bernard Lyonnet

Législation et réglementation

Bernard Daeschler, *Président*
Catherine Chadelat, *Rapporteur*
Denis Antoine ou Claude Boisgirard
(selon disponibilité)
Christian Deydier
Daniel Ergmann
Laurent Guignard
Edmond Honorat
Bernard Lyonnet
Christian Pattyn

Observatoire économique et professionnel

Claude Boisgirard, *Président*
Bernard Vassy, *Rapporteur*
Jean-Claude Anaf
Denis Antoine
Philippe Chalmin
Laurent Guignard
Thierry Stetten

Sept groupes munies de lettres de mission parfaitement claires

Les groupes de travail ont été constitués en liaison avec les présidents et rapporteurs, au cours de la séance plénière du 7 septembre 2005.

Dès sa mise en place, le Conseil a constaté l'impérieuse nécessité de travailler collégalement et de créer des instances permanentes techniques couvrant un champ spécifique en vue de formaliser sa réflexion et d'élaborer des propositions sur les sujets d'intérêt général qui, après validation par le Conseil, puissent constituer le corps de doctrine de l'institution dans son rôle de régulation d'un marché des ventes aux enchères publiques. Le renouvellement du Conseil et l'évolution au fil du temps des sujets les plus lourds à traiter a conduit à élargir, au cours de l'année 2005, l'objet des groupes de travail et même à en créer de nouveau ainsi qu'à en modifier leur composition. Sept groupes de travail composé indifféremment de membres titulaires ou suppléants du Conseil ont été constitué dans la nouvelle configuration de celui-ci dès le début du mois de septembre 2005 et se sont réunis périodiquement à l'initiative de leur président. Bien entendu ces groupes ne sont pas étanches et l'information est de règle entre eux.

En outre, en instituant les groupes « législation et réglementation » et « communication et rapport annuel » l'idée sous-jacente est que ces instances puissent pour l'une mettre en forme les textes résultant des travaux des autres groupes, pour l'autre choisir à destination du Conseil les thèmes de sa communication externe. Les réunions de ces groupes de travail ont permis de dégager un certain nombre de pistes de réflexions qui doivent être approfondies en 2006

Le groupe formation

Outre la compétence initiale du groupe qui reprend les obligations légales à la charge du Conseil, son objet a été sa réflexion.

Le groupe a retenu différents axes de travail afin d'améliorer la pratique d'une langue étrangère, a priori l'anglais, renforcer la formation en gestion et comptabilité et créer éventuellement une troisième année de stage. Il a également réfléchi sur la mise en place du contrôle continu des connaissances dans les tests de fin de première année et le certificat de bon accomplissement du stage pour les deuxièmes années. L'allègement des charges sociales des maîtres de stage a été mis aussi à l'étude dans le groupe de travail.

Le groupe déontologie des professionnels

Ce groupe a vocation à couvrir tous les acteurs du marché relevant de la compétence du Conseil (SVV et experts agréés).

Le groupe s'est d'abord penché sur l'appréciation des dispositions introduites par la loi du 11 février 2004 sur les experts, qu'ils soient ou non agréés, et qui imposent à ceux-ci de s'assurer pour leur responsabilité professionnelle et leur interdisent de vendre et d'acheter, directement ou indirectement, des objets dans les ventes volontaires auxquelles ils apportent leurs concours. La loi prévoit aussi que les sociétés de ventes volontaires doivent vérifier que les experts auxquels elles ont recours respectent bien ces obligations, faute de quoi elles pourraient engager leur responsabilité sur le plan disciplinaire.

Le groupe de travail a estimé que ces dispositions, qui visent à assurer de meilleures garanties aux vendeurs et aux acheteurs et qui responsabilisent les sociétés de ventes volontaires dans le choix de leurs experts, vont dans le bon sens. Il s'est, toutefois, interrogé sur la possibilité de doter le Conseil des ventes, à l'avenir, d'un pouvoir d'action directe à l'encontre des experts non agréés lorsque ceux-ci interviennent en ventes publiques et ne respectent pas les obligations qui sont les leurs. Cette extension des pouvoirs du Conseil, qui passe par une

modification de la loi, permettrait en effet d'assurer une meilleure sécurité des ventes aux enchères, qui est l'une des missions du Conseil, sans faire peser sur les sociétés de ventes volontaires un devoir de surveillance excessivement contraignant.

Le groupe expertise

Le groupe n'a pas seulement en charge d'examiner le bien fondé des candidatures des experts sollicitant l'agrément du Conseil, mais également de réfléchir aux réformes à proposer afin de rendre plus satisfaisant le statut actuel, qu'il s'agisse de l'éventuelle introduction dans les textes d'une période probatoire ou d'une possible modification du mécanisme des cotisations. Le Conseil n'a évidemment compétence qu'à l'égard des experts intervenant en ventes publiques aux enchères.

Le groupe de travail a procédé à diverses auditions des organisations représentatives de cette activité qui comporte, à la fois, les spécialités les plus diverses et des modes d'activités également diversifiés entre professionnels et non professionnels, comme experts marchands ou experts intervenant habituellement ou occasionnellement dans les ventes publiques.

Il s'est montré soucieux de préserver la diversité actuelle et la liberté d'appartenir à une organisation représentative d'experts ainsi que celle de solliciter ou non une habilitation ou un agrément du Conseil. Il s'est interrogé sur les moyens de rendre le système de l'agrément mis en place par la loi du 10 juillet 2000 plus attractif.

Pour répondre à la mission de régulation du marché du Conseil, les obligations d'assurance et de garanties doivent être vérifiées dès lors qu'un expert, quels que soient son statut et son mode d'activité, intervient en vente publique. Aussi le groupe a réfléchi sur les mesures appropriées à cet effet. L'objectif est de concilier de manière satisfaisante la souplesse et la liberté, qui doivent être la règle dans une activité où la compétence est le seul véritable critère pour s'imposer, avec la vérification des règles de protection des usagers.

Le groupe ventes par voie électronique

Ce groupe a poursuivi les travaux commencés sur la nécessité d'encadrer les ventes en ligne afin d'aboutir à des règles propres à permettre une concurrence loyale.

Le Conseil, dans sa mission d'organisme de régulation, se préoccupe depuis sa création de l'activité des ventes par voie électronique en France. L'observatoire économique des ventes en ligne mis en place dès 2002 dans le secteur art et antiquités en France, étendu aux ventes de voiture depuis novembre 2005, a permis d'établir que l'activité des ventes aux enchères en ligne s'est imposée au cours des quatre dernières années au point de dépasser en nombre d'objets les plus grandes maisons de ventes françaises. Le groupe de travail s'est dès lors interrogé sur le caractère adapté ou non au cadre réglementaire et législatif applicable à ces nouveaux usages et ces nouveaux acteurs issus de la loi du 10 juillet 2000. Il s'est préoccupé du développement de cette activité au regard de la protection des consommateurs, du respect des principes de concurrence quelque soit le mode de vente, de la législation fiscale et de la protection du patrimoine.

Il a saisi de la question l'ensemble des administrations concernées (justice, culture, économie et finances, intérieur, commerce et artisanat).

Le groupe communication et rapport annuel

Au fil des séances du Conseil, l'expérience a prouvé que surgissent nombre de questions dont l'introduction est jugée souhaitable dans le rapport annuel, d'où l'intérêt d'une instance *ad hoc*. Ce groupe qui doit réaliser la synthèse annuelle des positions de l'institution bénéficie des travaux menés dans tous les groupes.

Entre dans la compétence du groupe les questions de communication. À cet égard celui-ci entend mettre en œuvre une nouvelle politique de communication, plus dynamique et plus interactive du Conseil avec la profession et les pouvoirs publics. À cette fin, il a programmé, pour 2006, quatre types d'action : le lancement du Journal du Conseil axé sur l'actualité, la transparence, et très largement ouvert à la profession ; une consultation nationale, celle-ci à l'effet de recueillir les informations indispensables à un bilan opérationnel ; l'organisation de journées thématiques sur l'ensemble du territoire couvrant la problématique économique de la profession, l'évaluation de la réglementation nationale, les stratégies possibles face au déferlement des ventes aux enchères électroniques, la régulation des ventes aux enchères en Europe et le modèle français ; enfin une mobilisation plus forte auprès de toutes les administrations impliquées : culture, intérieur, économie, commerce et artisanat.

Le groupe législation et réglementation

Après cinq ans d'application, ce nouveau groupe, est d'une importance essentielle pour les travaux du Conseil car il doit permettre, de procéder à un bilan des textes régissant les professions intervenant sur le marché, de recenser les difficultés juridiques et de proposer des éventuelles modifications.

Dans cette optique le groupe procède à un examen systématique des textes législatifs et réglementaires qui régissent les ventes aux enchères publiques dans la double optique de régulation du marché et de protection du consommateur mais aussi de la promotion de la vente aux enchères publiques en France. L'ensemble des règles héritées de la tradition ou nouvellement adoptées en 2000 et 2004 est réexaminé au crible de ces objectifs qui seuls fondent leur légitimité. Le groupe réglementation prend en compte les suggestions des autres groupes de travail notamment le groupe déontologie et le groupe ventes électroniques.

Le groupe observatoire économique et professionnel

Le Conseil s'est doté depuis d'un instrument d'analyse du marché ainsi que de la santé des professions qui y interviennent, afin que les jugements portés sur ces sujets ne pèchent pas par approximation. C'est dans ce groupe que sont développées les réflexions relatives à la situation concurrentielle du marché français ainsi que celles concernant les règles de cautionnement, la mise en place d'un éventuel barème des cotisations différencié selon la taille des SVV, ou tout ce qui peut avoir trait à l'amélioration de la gestion des micro entreprises qui interviennent en ventes publiques.

À cet effet, le groupe de travail entend identifier les problématiques économiques auxquelles sont confrontées les sociétés de ventes au regard de leur taille, de leur type d'activité, de leur implantation géographique, de l'évolution de l'ouverture du marché. Le groupe a décidé de rencontrer des représentants des différentes catégories de société de ventes afin d'établir un état des lieux, d'observer les tendances qui se dégagent après cinq ans et d'envisager des perspectives et stratégies pour l'avenir.

Au sein des ces instances permanentes une délégation, issue du groupe observatoire économique et professionnel, sera chargée de suivre le budget du Conseil. Dans le groupe législation et réglementation où les compétences juridiques sont particulièrement nombreuses, le Président demande au coup par coup à certains des membres les avis nécessaires pour exercer dans la clarté les éventuelles mesures conservatoires qu'il peut seul prendre en vertu des textes qui régissent aujourd'hui le Conseil.



*Selle de planteur.
700 € (hors frais).
Paris,
Drouot Richelieu, Paris - 20 mars 2005,
Digard maison de ventes volontaires
© Digard*

Calendrier des réunions des groupes de travail (2005) : un travail assidu

Les groupes de travail mis en place par le Conseil ont connu un rythme soutenu de travail interne.

Communication

13 janvier, 20 janvier, 16 mars, 23 septembre, 14 octobre,
9 novembre, 30 novembre

Déontologie

7 janvier, 16 février, 30 septembre, 21 octobre, 13 décembre

Expert

18 janvier, 17 février, 20 septembre, 17 novembre

Formation

13 janvier, 7 mars, 21 septembre, 3 novembre

Ventes par voie électronique

31 mars, 4 mai, 11 mai, 20 septembre, 30 septembre, 18 octobre,
26 octobre, 30 novembre, 14 décembre

Législation

4 octobre, 7 novembre, 15 décembre

Observatoire économique

6 octobre, 9 novembre

Le Conseil au service du marché à travers ses actions de communication

Édition du « Petit dictionnaire des ventes aux enchères » à la Documentation française

Édité à la Documentation française, le « Petit dictionnaire des ventes aux enchères » (157 pages) est une initiative particulièrement originale de vulgarisation auprès du grand public des termes de la vente aux enchères. Rédigé sous le contrôle du groupe de travail déontologie du Conseil, qui avait élaboré en 2003 un guide pratique à l'attention des professionnels des ventes aux enchères, il a bénéficié d'une large concertation avec les syndicats professionnels et les représentants des consommateurs.

Les contributeurs du « Petit dictionnaire des ventes aux enchères » sont :

- Michel Dauberville, expert ancien président du Comité des galeries d'art,
- Bertrand du Vignaud, président du World monuments Fund Europe,
- Daniel Ergmann, conseiller à la commission des finances au Sénat,
- Christian Giacomotto, président de l'association pour le rayonnement du musée national du Moyen Âge (ARMMA),
- Edmond Honorat, conseiller d'État, président de la commission consultative des trésors nationaux, président du groupe de travail déontologie,
- Christian Jean-dit-Cazaux, commissaire-priseur,
- Rémi Sermier, avocat,
- Annette Vinchon-Guyonnet, président de la Chambre européenne des experts d'arts.

Le « Dictionnaire des ventes aux enchères » répond à des questions aussi diverses que : Quelles sont les règles applicables aux ventes aux enchères ? Une vente aux enchères doit-elle obligatoirement être conduite par un commissaire-priseur habilité ? Comment se déroule-t-elle ? Que signifie juridiquement le mot « adjudgé » prononcé lors de l'adjudication ? Quelles sont les nouvelles règles depuis l'ouverture instituée par la loi du 10 juillet 2000 ? Quelle est la signification des termes employés en vente publique ? Voici certaines des questions abordées dans ce dictionnaire, facile à consulter, véritable vade-mecum des ventes aux enchères, qui veut rendre accessible à tous une pratique et un vocabulaire maîtrisés par une profession souvent mal connue du grand public. Tous les termes juridiques et pratiques sont expliqués à travers une formulation claire et précise.

Cet ouvrage de référence s'adresse à un large public : amateurs d'art et collectionneurs qui fréquentent les ventes publiques sans forcément en connaître toutes les règles ; étudiants des écoles d'art ; ou avocats, notaires, clerks d'étude et tous professionnels des milieux de l'art, qui ont besoin d'un outil de travail fonctionnel. Les textes législatifs de référence sur ce thème, sont présentés en fin de volume.

Le « Petit dictionnaire des ventes aux enchères » a été présenté à la presse le mercredi 20 avril 2005, à l'Hôtel Pomereu, Caisse des Dépôts et Consignations.



Le Conseil à travers la presse nationale et internationale, une présence renforcée¹

Élection du président

La presse a abondamment relaté l'élection du nouveau président Christian Giacomotto en août 2005 avec plus d'une dizaine d'articles. Le nouveau président est présenté comme un financier, doublé d'un grand amateur d'art qui va œuvrer pour la compétitivité du marché français des ventes aux enchères. Une actualité qui est également reprise par la presse étrangère.

Président surprise pour les enchères

Un financier de 65 ans, Christian Giacomotto a été élu président de Conseil, à l'occasion du renouvellement de cette autorité de régulation du marché de l'art.

Libération, 4 août 2005

Christian Giacomotto, 65 ans

Ce banquier collectionneur a créé la surprise en étant élu président du CVV — qui regroupe 542 commissaires-priseurs — contre une figure de Drouot, Claude Boisgirard.

Le Point, 11 août 2005

Christian Giacomotto élu président

Le CVV volontaires de meubles aux enchères publiques entend œuvrer pour la compétitivité de la profession de commissaire-priseur.

Correspondance Économique, 19 août 2005

Le nouveau « gendarme de l'art » élu

Christian Giacomotto vient d'être élu président du CVV.

Le Parisien, 5 août 2005

Christian Giacomotto, un banquier dans la bataille

Élu au CVV.

Le Figaro, 5 août 2005

All change at French auction watchdog

Christian Giacomotto has replaced Gérard Champin as president of France's CVV, the government-appointed watchdog introduced in 2001 to police France's fledgling auction laws.

Antiques Trade Gazette, 3 septembre 2005

Un nouveau président à la tête du CVV

Christian Giacomotto vient d'être élu à la présidence du CVV en remplacement de Gérard Champin

Le Journal de l'Automobile, 9 septembre 2005

Le CVV se renouvelle

Qui ose dire que les Français ne pensent qu'à leurs vacances ? Le CVV a choisi de tenir sa première séance le 1er août dernier... Une séance qui a été essentiellement consacrée à l'élection du nouveau président. Il s'agit de Christian Giacomotto.

L'Objet d'Art, septembre 2005

¹ Les titres d'articles de presse cités au rapport sont de la responsabilité de leurs auteurs.

Élection du président (suite)

Christian Giacomotto, président du CVV

Les onze membres titulaires du CVV, renouvelé le 30 mai, se sont réunis le 1^{er} août pour élire leur président, selon les dispositions prévues.

Le Journal des Arts, septembre 2005

Trois questions à Christian Giacomotto

En région, les SVV doivent jouer plus collectif.

Le Journal des Arts, octobre 2005

La transparence selon Giacomotto

L'élection de Christian Giacomotto à la présidence du CVV inaugure une ouverture du CVV. Citations et commentaires. Un article de Jean-Marie Schmitt.

Bulletin de l'Antiquaire et du Brocanteur, novembre 2005

Rendez-vous à l'Hôtel avec Christian Giacomotto

L'art permet de racheter certaines virginités. Affranchi des fracas de sa prison dorée, l'ancien héraut de Jean-Luc Lagardère maîtrise les retournements. À nouvel homme, nouvel étendard. Et nouveau défi. Affirmant la primauté de la culture sur l'économie, le président du CVV a décidé de muscler le marché parisien.

Le Nouvel Économiste, 8 au 14 décembre 2005

Bilan médiatique des entretiens du Sénat

Ce sont au total plusieurs articles de la presse professionnelle (dont La Gazette de Drouot, Aladin...) qui ont évoqué le colloque.

Enchères : colloque

Le 6 juin 2005 a lieu à Paris un colloque sur le thème de « La France et les ventes aux enchères publiques : défis et atouts ».

Aladin, juin 2005

Un colloque de plus ?

Rapport, colloque... Le CVV ne ménage pas sa peine. Et si, à Bercy, on s'y mettait aussi ?

La Gazette de l'Hôtel Drouot, 10 juin 2005

Renouvellement des membres du Conseil

À l'occasion du renouvellement des membres du CVV, officialisé par un arrêté ministériel du 30 mai 2005, la presse a rendu compte des changements intervenus.

Effervescence au CVV

Le renouvellement des membres du CVV crée beaucoup d'agitation.

Le Journal des Arts, 26 mai 2005

Un nouveau CVV

La composition du nouveau CVV volontaires a été officialisée par un arrêté ministériel le 30 mai.

Le Journal des Arts, 10 au 23 juin 2005

Monsieur propre

Il faut faire le ménage.

Christian Deydier, antiquaire, membre du CVV.

Le Parisien, 3 juin 2005

Démission au CVV

Maître Dominique Ribeyre a claqué la porte du CVV pour protester contre le renouvellement de cette haute autorité du marché de l'art « dans des tractations de couloir, juste avant le remaniement gouvernemental »

Libération, 13 juin 2005

CVV : la réforme des ventes publiques au rapport

Le renouvellement des membres de l'autorité de régulation des ventes publiques appelle à un bilan des quatre premières années de l'ouverture du marché français.

Le Journal des arts, 24 juin au 7 juillet 2005

Tension au Conseil des ventes volontaires aux enchères

Le climat est toujours aussi tendu au sein du CVV. D'un côté il y a les membres les plus anciens de l'autorité de régulation qui estiment que l'instance doit préserver son indépendance, notamment à l'égard des lobbies. De l'autre, les membres nommés lors de la dernière tournée qui ne sont pas loin de penser que ce secteur n'a pas besoin d'une autorité de régulation indépendante.

La Lettre, 2 septembre 2005

Parution du rapport annuel 2004 et du « Petit dictionnaire des ventes aux enchères »

La sortie du rapport annuel 2004 et du « Petit dictionnaire des ventes aux enchères » ont été l'occasion de plusieurs articles et brèves.

100 mots pour tout connaître des ventes aux enchères

■ **Internet et le marché des ventes aux enchères**

Plus généralement, des articles de fonds ont abordés les problèmes de l'Érosion du marché par Internet, avec une analyse de Gérard Champin dans le numéro d'Aladin de juillet 2005 et un grand sujet intitulé « Internet, commissaire briseur » paru dans le numéro d'Art magazine d'octobre 2005 et qui se demande si les grandes maisons de vente sont menacées. Le Journal des Arts évoque également ce sujet dans son numéro du 10 juin avec l'article « Commerce électronique : menace Internet sur les enchères »

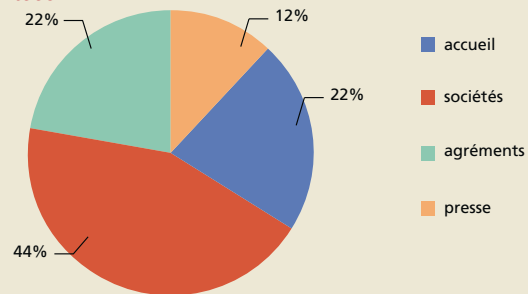
■ **Le site Internet du Conseil : une fréquentation en hausse pour un site qui répond de plus en plus aux normes d'accessibilité.**

Si le site Internet du Conseil (www.conseildesventes.com)¹ existe depuis 2001, il a encore progressé en 2005 pour devenir à présent entièrement dynamique et être relié à la base de données du Conseil. L'actualisation des SVV et des experts agréés est ainsi directement répercutée sur le site Internet dès que des modifications sont apportées à la base par les services du Conseil. Les visiteurs sont ainsi assurés d'avoir une information complète, mise à jour en temps réel.

Les objectifs fixés en 2005 ont été respectés. Non seulement le site répond aux attentes des visiteurs, puisqu'ils sont de plus en plus nombreux à venir y chercher des informations, de plus en plus régulièrement, tout en bénéficiant des normes dites « W3C »² d'accessibilité, qui sont en passe de devenir les normes internationales en matière de sites web. Un extranet au service des SVV a vu le jour fin 2004. Il a pu fonctionner en 2005 afin de faciliter et d'alléger un certain nombre de démarches avec les acteurs des ventes aux enchères, première étape vers des échanges sous forme électroniques croissant. Chaque SVV bénéficie désormais d'un accès personnel, confidentiel et sécurisé à un espace où elle bénéficie d'une FAQ³, où elle peut télécharger des formulaires ou vérifier les données concernant.

Le site du Conseil tend à devenir un des sites de référence du secteur, en offrant au public des informations nécessaires et régulières, et devient tant pour les membres, les SVV que pour experts agréés un outil de travail simple, utile et performant. À travers la fréquentation du site, ce sont les informations concernant les SVV qui attirent le plus les internautes (44 % des pages lues).

Pages les plus fréquentées



¹ L'adresse du site est devenue www.conseildesventes.fr début 2006

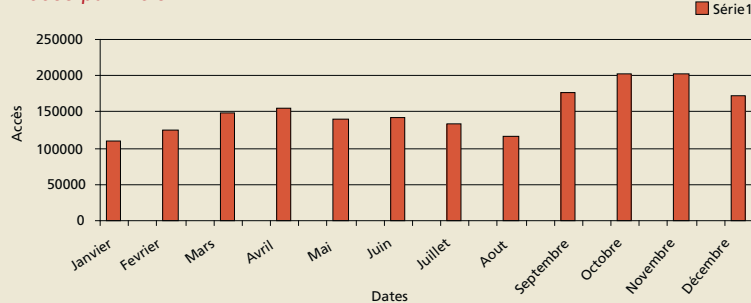
² Définition : l'accessibilité du Web de Tim Berners-Lee, directeur du W3C et inventeur du World Wide Web est la suivante : « Mettre le Web et ses services à la disposition de tous les individus, quel que soit leur matériel ou logiciel, leur infrastructure réseau, leur langue maternelle, leur culture, leur localisation géographique, ou leurs aptitudes physiques ou mentales »

³ FAQ : foire aux questions.

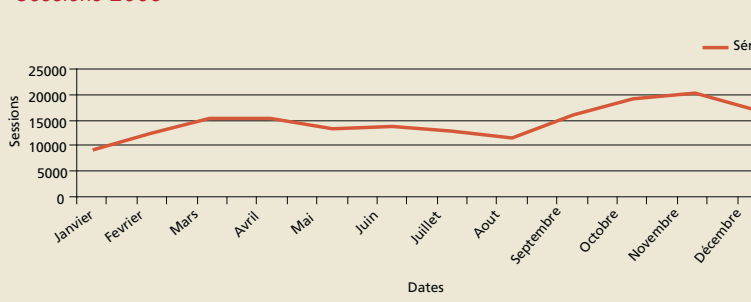
1,8 millions d'accès en 2005 pour le site du Conseil

Les chiffres de fréquentation confortent cet intérêt croissant pour les informations diffusées sur le site Internet (cf. graphiques ci-dessous). On peut se risquer à afficher des chiffres records de fréquentation pour l'année 2005. La barre des 200 000 accès/mois a en effet été dépassée en octobre et novembre 2005. La moyenne mensuelle pour l'année étant de 152 208 accès/mois. En tout, ce sont presque 2 millions d'accès en 2005 (1 826 498 accès) pour le site du Conseil, pour la partie publique.

Accès par mois



Sessions 2005



■ **Les « Premiers entretiens au Sénat » sur le thème « La France et les ventes aux enchères publiques, défis et atouts » : une grande première médiatique**

Cinq ans après le vote de la loi de 2000 réformant le marché français des ventes aux enchères publiques, le Conseil a organisé les premiers « Entretiens au Sénat », placé sous le haut patronage du Garde de sceaux, en choisissant pour thème : « La France et les ventes aux enchères publiques : défis et atouts ». Organisé le 6 juin 2005, ce colloque a remporté un net succès et rempli ses objectifs de départ.

L'objectif était en effet de traiter de l'environnement économique, juridique et fiscal des ventes aux enchères cinq ans après le vote de la loi du 10 juillet 2000, de tenter d'établir un premier bilan de l'application de la réforme et d'évaluer sans langue de bois les forces et les faiblesses de ce secteur dans le concert international en recueillant les avis des acteurs concernés.

● **Présentation du colloque**

Le colloque s'articulait autour de quatre débats, au cours desquels les intervenants et le public ont exposé un état des lieux du marché français des ventes aux enchères publiques de biens artistiques, et ont envisagé de manière critique l'avenir que pourraient construire ses différents acteurs. Les débats ont dessiné, plus qu'un bilan de la réforme de 2000, un programme d'avenir pour les différents acteurs du marché des ventes aux enchères.

Les participants ont été invités pour leur connaissance du marché, à différents titres : dirigeants de SVV et experts, représentants politiques et des pouvoirs publics, journalistes et collectionneurs. Ils ont exprimé des avis souvent tranchés mais parfois convergents, avec dynamisme et optimisme. Les thèmes abordés se sont articulés autour du droit applicable sur le marché français des ventes aux enchères, et de questions, étroitement liées, de concurrence. Au-delà du constat du recul historique de la France dans le marché international des ventes aux enchères, tous les intervenants ont affirmé avec énergie leur volonté de promouvoir la place de Paris et de la France en général. Les deux handicaps majeurs de notre marché, la TVA à l'importation et le droit de suite, ont été abondamment soulignés et développés. Deux réformes récentes des outils d'encouragement direct ou indirect du marché ont également été évoquées : le mécénat et le guichet unique pour l'exportation. D'autres améliorations ont été suggérées, comme la dation d'œuvres d'artistes vivants, et le renforcement du pouvoir de contrôle du Conseil.

Certains de ces aspects juridiques sont apparus comme des faiblesses de la France et de Paris face aux autres grandes places mondiales, que tous s'entendent à combattre. Dans le sens de l'amélioration de la législation, certains représentants de l'État ont appelé les acteurs français du marché de l'art à mettre en place un lobbying mieux structuré, plus unitaire et partant, plus efficace. D'autres handicaps ont été mentionnés, comme la situation économique actuelle, les difficultés rencontrées pour un collectionneur, ou la faible cote des artistes contemporains français. En tout état de cause, on s'accordait pour mettre en avant le rôle individuel des sociétés de vente qui doivent tendre à une amélioration des services.

La concurrence entre les maisons de vente, notamment entre maisons d'origine française et maisons internationales, a été abordée à travers les statuts des experts indépendants et des « spécialistes » salariés, dont la responsabilité ne peut être recherchée indépendamment de celle de la SVV. Parallèlement, la possibilité pour les conservateurs de musées français d'intervenir à titre d'experts sur le marché de l'art a été évoquée à plusieurs reprises.

Les intervenants ont également abordé la concurrence des sociétés de courtage et de vente aux enchères par Internet, perçue comme dangereuse dans la mesure où les garanties proposées sont très inférieures à celles qui sont offertes par les SVV en application de la loi du 10 juillet 2000. Néanmoins cette concurrence était présentée comme marginale eu égard à la nature et à la valeur relativement faible des biens offerts à la vente.

Il a été question, enfin, du rôle de l'État dans le marché de l'art à travers les différents aspects de sa politique d'intervention directe comme la délivrance des certificats de libre circulation, les dations, les achats, et notamment les préemptions qui ont donné lieu à de vifs échanges.

Le colloque a été clôturé par un message de M. Renaud Donnedieu de Vabres, ministre de la Culture et de la Communication, qui a dégagé les lignes essentielles d'une évolution constructive du marché. Le Conseil a publié les Actes des premiers entretiens au Sénat (134 pages), qui ont fait l'objet d'une large diffusion gratuite (1 000 exemplaires).

■ **Participation du Conseil au Congrès des notaires 2005 à Nantes : mieux faire connaître la loi du 10 juillet 2000**

Le Congrès a donné l'occasion de rappeler aux notaires le rôle et les missions du Conseil tels que prévus par les dispositions de la loi du 10 juillet 2000, et l'application qui en est faite.

Le commissaire du Gouvernement auprès du Conseil, s'est tenu à la disposition des notaires afin de répondre aux questions qui lui ont été posées concernant notamment les ventes volontaires et les inventaires.

■ **Soirée rencontre au musée national du Moyen Âge : une initiative conviviale**

Mardi 13 décembre 2005, le Conseil recevait des personnalités du monde de la justice, du marché de l'art et de l'entreprise et la finance autour d'une visite privée des collections du musée de Cluny, en présence de toute l'équipe du Musée de Cluny emmenée par sa nouvelle directrice, Elisabeth Taburet-Delahaye. Cette initiative conviviale, qui n'est pas étrangère aux éminentes fonctions qu'exerce par ailleurs Christian Giacomotto, avait pour objectif de permettre des échanges entre acteurs publics, économiques ou artistiques.

Le Garde des Sceaux Pascal Clément était représenté par son conseiller pour les affaires civiles, Stéphane Noël, le ministre de la culture et de la communication, Renaud Donnedieu de Vabres, par Henri Paul, son directeur de cabinet.

Étaient également présents parmi les nombreuses personnalités qui avaient fait l'honneur de leur visite : Alain Derey, conseiller du ministre de la culture et de la communication, Françoise Bricchi, chargée de mission au ministère de la culture et de la communication, Denis Kessler, président de la SCOR, Philippe Limousin Lamothe, président de l'Observatoire des mouvements internationaux d'œuvres d'art, Francine Mariani-Ducray, directrice des Musées de France, Jean Quintard, sous directeur des professions judiciaires et juridiques au ministère de la Justice, Pierre-François Racine, Président de la Cour administrative d'appel de Paris, Pierre Rosenberg, Daniel Valot, président de Technip, Dominique Versini, ancien ministre, conseiller d'État...

Le Conseil entendait ainsi donner l'opportunité aux différents intervenants du marché des ventes aux enchères mobilières de pouvoir échanger leurs points de vue dans un haut lieu de la culture.

Feuille de route pour le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques en 2006



François LINKE
Petit bureau toutes faces en placage de bois de satiné amarante
et bois de rose,
Ce modèle de bureau a été créé par François Linke
pour l'Exposition universelle de Paris en 1900
200.000 euros (hors frais)
Nice 3 décembre 2005 - Hôtel des ventes Nice Riviera SARL.
© C. Germain chez Image Art.

Les grands centres du marché de l'art ont évolué au fil du temps à mesure notamment du déplacement des forces économiques, tant l'histoire enseigne qu'à l'hégémonie d'un pays correspond inmanquablement son rayonnement artistique. Pour ce qui concerne la France, force est de constater, en tout cas, que depuis plus d'un demi-siècle, elle a perdu du terrain en tant que place de transactions sur le marché mondial des œuvres d'art. Certes, de nouveaux pôles de développement ont fait leur apparition, générant collectionneurs et artistes, mais cela ne suffit pas à expliquer le recul de notre pays qui, en raison de la richesse de son patrimoine, demeure un des grands greniers de l'univers. Alors, puisqu'il y a d'autres raisons à cette perte d'influence, il appartient à tous ceux qui interviennent dans le domaine d'apporter leur contribution au redressement, ne serait-ce qu'en affinant le diagnostic et en suggérant des remèdes appropriés.

Participer au renouveau du marché national

C'est ce que souhaite le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, qui, après avoir mis en place la nouvelle donne du monde des enchères suivant en cela l'ouverture du marché voulue par le législateur, doit s'efforcer maintenant, en concertation avec tous les intervenants, de participer au renouveau du marché national. Il le fera, à sa façon et à son rythme, en tentant d'améliorer ses interventions dans le seul but de rendre le marché français plus attractif, c'est-à-dire en tentant d'en accroître la transparence et l'efficacité. Le renouvellement récent de l'institution a permis, outre l'adjonction de nouvelles compétences, de réfléchir aux évolutions souhaitables compte tenu de l'expérience acquise et de l'évolution du marché. Dès lors, les remèdes apparaissent peu à peu et les mesures s'étaleront tout au long du mandat de quatre ans prévu par la loi afin que l'avenir, y compris celui du Conseil lui-même, puisse être préparé dans les meilleures conditions. Il convient bien entendu de noter, sans illusion excessive, que les échéances institutionnelles ne peuvent pas ne pas marquer l'action du Conseil, laquelle, au cours de 2006, devra être ciblée en conséquence et privilégier toutes les améliorations, en particulier réglementaires, qui pourront être réalisées en tenant compte de l'encombrement du calendrier parlementaire.

Renforcer la formation économique

Il en sera ainsi pour ce qui est de la réforme de la formation des futurs commissaires-priseurs, mission essentielle assurée conjointement avec la Chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires (CNCPJ). Après consultation, il s'avère que le renforcement de la formation économique, en particulier celle consacrée à la gestion, ainsi que l'amélioration des connaissances en langues étrangères, réunissent désormais un consensus dont on peut compter qu'il sera officialisé dès cette année par les pouvoirs publics.

Accroître les missions consultatives et préventives du Conseil

Il en est de même de tout ce qui se propose d'accroître la mission consultative et préventive du Conseil, lequel, aujourd'hui, ne se voit reconnaître par les textes réglementaires qu'un rôle mineur en la matière alors même qu'il appartient à une autorité de régulation de veiller à éviter la survenance de défaillances systémiques et de faire bénéficier les pouvoirs publics de ses analyses d'observateur impartial du marché. A cet égard, il est nécessaire, entre autres, que l'institution se voie au minimum confirmer les mêmes prérogatives que la CNCPJ dont, pour la partie volontaire des ventes publiques, elle est directement héritière.

Réformer le régime des cotisations

En 2006 aussi, le Conseil doit parachever sa réflexion et aboutir à une réforme des cotisations afin de mieux prendre en compte l'hétérogénéité des SVV qui, en réalité, exercent des métiers divers, même si toutes ont pour point commun la vente aux enchères publiques. La rentabilité de ces activités étant différente, le Conseil, conscient depuis longtemps que les cotisations pèsent inégalement sur les SVV, a commencé d'effectuer les simulations nécessaires pour aboutir au cours de l'année à davantage d'équité et d'efficacité dans ce domaine.

Engager la révision des textes relatifs aux experts

Parallèlement, le Conseil a entrepris de proposer au Gouvernement une refonte des textes législatifs relatifs au rôle des experts étant entendu qu'il ne lui appartient pas de se pencher sur l'activité de ces professionnels hors le cadre des ventes aux enchères. Considérant inopportune la création d'une nouvelle profession réglementée, le Conseil suggère d'adopter une approche libérale et pragmatique en demandant aux professionnels désirant exercer en vente publique d'effectuer une simple déclaration assortie de l'assurance responsabilité civile exigée par la loi au bénéfice des intervenants du marché. Dès lors, le déclarant pourrait jouer son rôle sous réserve de répondre devant le Conseil des manquements qui pourraient être relevés à son encontre à l'occasion des ventes auxquelles il apporterait son concours. Cette simplification irait dans le sens d'une amélioration de la transparence et de l'attractivité du marché sans faire perdre au client la protection à laquelle il a droit.

Mettre à l'étude un mécanisme de crédit d'impôt

Enfin, outre ces ajustements de nature technique, le Conseil est convaincu que notre place souffre de certains handicaps spécifiques dont certains ont malheureusement été consacrés par des directives communautaires. Il convient là encore que la réflexion soit menée pour corriger ce qui peut l'être dans le respect des engagements de la France.

C'est la raison pour laquelle a été mis à l'étude, puis proposé aux pouvoirs publics, un mécanisme de crédit d'impôt au bénéfice des acteurs du marché, susceptible d'encourager l'importation d'œuvres d'art en provenance de l'espace économique extra-européen, en vue de leur revente par les SVV sur le marché national : car il est anormal que la France, grande exportatrice d'œuvres d'art issues le plus souvent de son patrimoine, se contente d'être un « fournisseur de matières premières » pour des ventes aux enchères organisées ailleurs, sans que ses professionnels, dont la compétence est reconnue internationalement, ne jouent de rôle à leur mesure. Il reste au Conseil à souhaiter vivement que ces suggestions soient examinées dès que possible par les pouvoirs publics afin que cesse au plus vite le déclin de la place française.

Ouvrir le chantier des ventes sur Internet

Enfin, le Conseil a souhaité ouvrir, dès cette année, le chantier des ventes sur Internet non pour stigmatiser le vecteur mais pour réclamer que le législateur intervienne afin qu'une concurrence loyale puisse être instaurée entre ceux qui recourent aux ventes publiques, lesquelles sont assorties de garanties au bénéfice des clients, et tous ceux, professionnels ou particuliers, qui préfèrent utiliser Internet. Car d'ores et déjà, le développement des ventes en ligne est réalisé pour une large part au détriment des professionnels, y compris les SVV, qui subissent des contraintes fiscales et sociales et garantissent la traçabilité et la qualité des objets vendus, ce qui n'est pas le fait des transactions en ligne.

Telles devraient être les grandes lignes de l'action du Conseil en 2006 : elles pourraient, je l'espère profondément, marquer un tournant majeur en faveur d'un meilleur équilibre du marché français.

Christian Giacomotto

Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, autorité de régulation indépendante, a été institué par la loi du 10 juillet 2000 qui mettait la loi française en conformité avec les obligations communautaires de liberté de circulation et d'établissement des membres de l'Union européenne.

Sa composition assure une représentativité diversifiée et équilibrée de ce secteur. En application des textes, il doit rendre compte de son activité dans un rapport annuel adressé au garde des Sceaux, ministre de la Justice, au ministre chargé de l'Économie et des Finances et au ministre de la Culture. Les observations du commissaire du Gouvernement, magistrat du parquet général auprès du Conseil, y sont annexées.

L'ampleur des modifications apportées par la loi du 10 juillet 2000 justifie qu'un bilan d'application du nouveau régime soit dressé.

L'année 2005 aura d'abord été l'année de ce bilan. Année charnière, 2005 est aussi placée sous le signe du renouveau de ses membres et de son président. C'est une nouvelle équipe pour de nouveaux enjeux, cinq ans après la loi, qui se propose de conduire à partir de 2005 la réflexion dans l'action.

La Documentation française
23-31, quai Voltaire
75344 Paris Cedex 07
Tél. : 01 40 15 70 00
Fax : 01 40 15 72 30
www.ladocumentationfrancaise.fr

ISBN : 2-11-006185-5
DF : 585327-0
Imprimé en France
Prix : 15 €

9 782110 061850

